

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

**Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°62 (2013/02):
L'autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées**

Thonet, Sébastien; Scorneau, Bastien; Schmitz, Valérie; Deschamps, Robert

Publication date:
2013

Document Version
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Thonet, S, Scorneau, B, Schmitz, V & Deschamps, R 2013 'Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°62 (2013/02): L'autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées'.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



FUNDP
The University of Namur

Faculty of Economics ,
Social Science &
Management

www.fundp.ac.be/facultes/eco

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

N°62 - 2013/02

L'autonomie fiscale des Régions: Inventaire des compétences et estimations chiffrées

S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz,
et R. Deschamps

Février 2013



Centre de recherches en Economie Régionale
et Politique Economique

Document téléchargeable sur www.fundp.ac.be/cerpe
Contact : cerpe@fundp.ac.be

Abstract

Ce cahier de recherche présente tout d'abord les compétences fiscales des Régions, qui ont été fortement élargies en 2001 (pour rappel, les Communautés ne disposent plus, quant à elles, de compétences fiscales depuis cette même année 2001).

Dans un deuxième temps, la question du degré d'autonomie fiscale des Régions, qui constitue le point central de cette recherche, est abordée. En d'autres termes, nous calculons la part des recettes des Régions pour lesquelles elles ont la possibilité de créer ou supprimer des taxes et changer la législation de manière autonome. Ainsi, une suppression d'un impôt régional ne réduit pas l'autonomie d'une Région, mais en constitue une utilisation. Typiquement, nous identifions trois sources d'autonomie : les impôts régionaux, les taxes spécifiques et les marges d'autonomie par rapport à l'impôt des personnes physiques.

Il ressort de notre analyse que les Régions disposent d'une large autonomie fiscale: 50,92% pour la Région wallonne (hors transfert Communauté française), 60,42% pour la Région flamande et 59,96% pour la Région de Bruxelles-Capitale en 2012. Les Régions utilisent cependant très peu cette autonomie, notamment en matière d'impôt des personnes physiques.

Pour terminer, nous détaillons l'évolution des recettes fiscales des trois Régions pour la période 1991-2012.

L'annexe de ce cahier reprend le détail de la législation fiscale en vigueur pour l'exercice 2012 des taxes et impôts régionaux.

Table des matières

Abstract	2
Table des matières	3
Introduction	5
Partie I : Vue d'ensemble de l'autonomie fiscale des Régions	6
I. Impôts régionaux.....	6
I.1 Compétences régionales.....	6
II. Taxes et impôts régionaux autonomes	8
II.1 Taxes régionales wallonnes	8
II.2 Taxes de la région de Bruxelles-Capitale.....	9
II.3 Taxes régionales flamandes	10
III. Marges d'autonomie par rapport à l'IPP.....	11
III.1 Application des marges d'autonomie par rapport à l'IPP	12
Partie II : Calcul du degré d'autonomie fiscale.....	14
I. Degré d'autonomie de la Région Bruxelles-Capitale.....	15
II. Degré d'autonomie de la Région flamande	16
III. Degré d'autonomie de l'entité flamande (Région + Communauté).....	18
IV. Degré d'autonomie de la Région wallonne	19
V. Degré d'autonomie de l'agrégat Région wallonne – Communauté française.....	21
Partie III : Évolution des recettes d'impôt.....	22
 Annexe : Présentation des différents impôts régionaux en vigueur dans les trois Régions.....	 33
Section 1 : Impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001	33
I. Taxe sur les jeux et paris	33
I.1 Taux généraux.....	33
I.2 Taux spécifiques.....	33
I.3 Service de l'impôt	34
II. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement.....	34
II.1 Taux général.....	34
II.2 Amendes	35
II.3 Service de la taxe	35
III. Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	35
IV. Droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume	36
IV.1 Aperçu de la législation	36
V. Précompte immobilier	44
V.1 Aperçu de la législation	44

V.2 Comparaisons entre Régions	45
VI. Droits d'enregistrement	50
VI.1 Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	51
VI.2 Les droits d'enregistrement sur les hypothèques, les partages, les cessions ou les conversions de biens immeubles	54
VI.3 Les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles	54
VII. Redevance radio et télévision.....	58
VII.1 Évolution de la législation	58
VIII. Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	59
VIII.1 Aperçu de la législation	59
IX. Taxe de mise en circulation	62
IX.1 Aperçu de la législation	62
IX.2 Calcul de la taxe en Flandre	63
X. Eurovignette.....	63
X.1 Aperçu de la législation	63
Section 2 : Taxes et impôts régionaux autonomes.....	65
I. Région wallonne	65
I.1 Taxe sur les déchets	65
I.2 Taxe sur les automates	69
I.3 Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques	69
I.4 Redevance et contribution sur les prises d'eau	70
I.5 Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	70
I.6 Eco-bonus	71
I.7 Eco-malus.....	72
I.8 Amendes relatives à la répression des infractions en matière d'environnement	74
II. Région bruxelloise.....	74
II.1 Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.....	74
II.2 Taxes spécifiques à certains secteurs d'activités	74
II.3 Taxe sur les panneaux d'affichage.....	76
II.4 Taxe sur l'incinération des déchets	77
Références.....	78

Introduction

A l'approche de la mise en place de la VIème réforme de l'Etat (qui accroîtra les moyens d'actions des Régions et Communautés), il paraît intéressant de dresser un dernier constat de l'autonomie fiscale des entités fédérées.

Les accords du Lambermont (2001) avaient déjà agrandi les marges de manœuvre des entités fédérées lors de la Vème réforme de l'Etat. Une dizaine d'années plus tard, le bilan est le suivant : les Régions disposent actuellement d'une large autonomie fiscale (plus de 50% de leurs recettes), mais celles-ci l'ont peu utilisée au cours de la période, en particulier en ce qui concerne les marges d'autonomie autorisées sur l'IPP. L'évolution du ratio d'autonomie fiscale montre cependant des trajectoires différentes entre les Régions. Ainsi, entre 2002 et 2012, le degré d'autonomie de la Région wallonne est passé de 40 à 51%, de 53 à 60% en Région flamande et de 62 à 60 % en Région bruxelloise.

La **première partie** de ce cahier présente de manière succincte les trois sources d'autonomie fiscale des Régions : les impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001 (section I), les taxes spécifiques à chaque Région (section II) et les marges d'autonomie permises par les Régions par rapport au produit de l'IPP (section III).

La **deuxième partie** est consacrée à l'estimation du degré d'autonomie fiscale potentiel des entités fédérées sur la période 2002-2012.

Dans la **troisième partie**, l'évolution des recettes de l'ensemble des impôts régionalisés de 1991 à 2012 est reprise pour chaque Région et pour l'Etat fédéral à travers les chiffres des budgets ajustés.

Enfin, dans l'**annexe** de ce cahier, nous présentons de manière plus détaillée les différents impôts et taxes en vigueur dans les trois entités fédérées.

L'autonomie fiscale des Régions est triple. Elle provient d'abord des dispositions prévues dans la loi spéciale de financement (LSF), qui octroie aux Régions une compétence quasi totale en matière d'impôts transférés par le Fédéral en 1989 puis en 2001. La LSF permet également aux Régions d'introduire des centimes additionnels ou des remises sur l'IPP. Enfin, la troisième source d'autonomie fiscale des Régions découle de l'application des articles 170 et 173 de la Constitution, qui permet aux Régions d'introduire de nouvelles taxes (« les taxes régionales autonomes ») dans les matières non encore imposées par le Fédéral.

Quant aux Communautés, rappelons qu'elles ne disposent plus de compétences fiscales depuis 2001, leurs compétences antérieures relatives aux additionnels à l'IPP et à la radiotélévision redevance s'étant avérées impraticables.

I. Impôts régionaux

I.1 Compétences régionales

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 prévoyait le transfert de sept impôts aux Régions (art.3 LSF 1989¹). Suite aux accords du Lambermont en 2001, l'autonomie des Régions s'est accrue avec notamment la régionalisation de nouveaux impôts. La loi spéciale du 13 juillet 2001 modifie donc celle du 16 janvier 1989 et fixe ainsi l'ensemble des douze impôts régionaux :

1. la taxe sur les jeux et paris,
2. la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
3. la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées,
4. les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume,²
5. le précompte immobilier,
6. les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation³
7. Les droits d'enregistrement sur :
 - a. la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,
 - b. les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision
8. les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles;
9. la redevance radio et télévision,
10. la taxe de circulation sur les véhicules automobiles,

¹ La loi spéciale du 16 juillet 1993 en énumérait un huitième, les écotaxes, dont le produit ne fut jamais reversé aux Régions.

² Les recettes de cet impôt ne sont pas considérées comme recettes fiscales courantes mais comme recettes fiscale de capital.

³ À l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation (art.3, 6^o de la LSF.).

11. la taxe de mise en circulation,
12. l'eurovignette.

La compétence dont disposent les Régions sur ces impôts est quasi totale. Elles peuvent en modifier les taux et les bases d'imposition, ainsi que les exonérations. Elles ne peuvent toutefois pas supprimer un impôt régional, mais elles peuvent en revanche imposer un taux zéro⁴. C'est notamment ce qu'elles ont toutes fait en matière de taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, ou ce qu'ont fait les Régions flamande et bruxelloise en ce qui concerne la redevance radio-télévision.

Par défaut, le service de ces impôts est assuré par le Pouvoir fédéral via le SPF Finances. Via notification au gouvernement fédéral, les Régions peuvent cependant demander à reprendre le service de certains groupes d'impôts liés. Elles doivent alors également reprendre à leur charge le personnel des administrations en charge du prélèvement des impôts dont le service est transféré. C'est ce qu'a fait la Région flamande en reprenant le service du groupe d'impôts comprenant la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette. Concernant la Région wallonne, elle a repris le service du groupe d'impôts dits « de divertissement » comprenant la taxe sur les jeux et paris, les appareils automatiques de divertissement et l'ouverture de débits de boissons fermentées. Elle est également compétente pour le service de la redevance radio-télévision. Enfin, dans un premier temps, la Région wallonne avait repris, tout comme la Région flamande, les taxes de circulation, mise en circulation et eurovignette. Toutefois, au budget initial 2013, elle a annoncé qu'elle reportera la reprise de ces services à l'année 2014.

Tableau 1 Compétences des Régions avant (LSF 89) et après (LSF 01) les accords du Lambermont

	Base		Exemptions		Taux		Additionnels et remises		% redistribué		Répartition du produit			
	LSF 89	LSF 01	LSF 89	LSF 01	LSF 89	LSF 01	LSF 89	LSF 01	LSF 89	LSF 01				
Taxe jeux et paris	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	100%	100%	Lieu de l'acte de pari ou de jeux			
Taxe appareils automatiques de divertissement											Lieu de l'appareil			
Taxe ouverture de débits de boissons											Lieu du débit			
Succession et mutation par décès	Non		Non		Non		Non		Oui		Non	41,408%	Lieu du bien immeuble	Lieu d'ouverture de la succession
Précompte immobilier														Lieu de l'immeuble soumis
Droits enregistrement transmissions biens immeubles														
Droits enregistrement sur hypothèques et partages	-		-		-		-		-		-	-	Lieu du domicile fiscal du donateur	
Droits enregistrement sur donations	-		-		-		-		-		-	-	Lieu de l'appareil de télévision ⁵	
Redevance radio et télévision	-		-		-		-		-		-	-	Lieu de résidence de la personne qui immatricule le véhicule	
Taxe de circulation	Non		Non		Non		Non		Non		0%			
Taxe de mise en circulation	-		-		-		-		-		-			
Eurovignette	-		-		-		-		-		-			

Sources : ORLANDO et ROSOUX (2004)⁶, BAYENET et TURNER (2005)⁷ et LSF (2001)

⁴ B.BAYENET et G.PAGANO, « Le financement des entités fédérées : un système en voie de transformation », CRISP, 2011

⁵ En ce qui concerne les appareils à bord de véhicules automobiles, à l'endroit où le détenteur de l'appareil est établi

Au tableau 1, nous reprenons une synthèse des compétences octroyées aux entités régionales en terme de fixation de la base d'imposition, des exemptions, de détermination des taux d'imposition ainsi que des additionnels ou des remises.

II. Taxes et impôts régionaux autonomes

Outre ces douze impôts régionaux, il existe aussi des taxes propres à chaque Région, non énumérées par la Loi spéciale du 13 juillet 2001, qui constituent la deuxième source d'autonomie fiscale. Cette source d'autonomie découle des articles 170 et 173 de la Constitution, qui octroient un pouvoir d'imposition a priori général et illimité. Ce pouvoir est cependant restreint par l'art.170, §2, alinéa 2 de la Constitution et par la loi du 23 janvier 1989 (MB 24/01/1989) qui indique que les entités fédérées ne peuvent lever d'impôt que dans les matières non encore imposées par le Pouvoir fédéral.

II.1 Taxes régionales wallonnes

Les taxes et impôts régionaux wallons sont⁸ :

- Taxe sur les automates ;
- Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- Taxe, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme de 1997 : ce poste regroupe deux taxes qui étaient perçues de façon indépendante avant 1997 et qui alimentent à présent le Fonds pour la protection des eaux⁹ :
 - o Taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques (avant 1997 affectée au Fonds pour la Protection des eaux de surface) ;
 - o Redevance pour la protection et l'exploitation des eaux souterraines et eaux potabilisables (avant 1997 affectée au Fonds pour la Protection des eaux potabilisables) ;
- Taxe sur les déchets, dont les recettes sont affectées au Fonds pour la gestion des déchets. Cette taxe ne touchait plus que déchets non-ménagers depuis la suppression de la taxe sur les déchets ménagers en 2003¹⁰, mais ceux-ci sont de nouveau imposés depuis l'introduction du décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) ;
- Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (« éco malus ») ;
- Taxe relative au permis d'environnement¹¹ ;
- Amendes relatives à la répression des infractions en matière d'environnement (apparues au budget 2012, mais créées lors du décret du 5/06/2008).

La Région wallonne a abrogé en 2005 une de ses taxes spécifiques, la taxe sur les logements abandonnés, dans le décret du 12/05/05.

⁶ E. ORLANDO et R. ROSOUX, « Fiscalités régionales en Belgique », *Éditions Comptabilité et Productivité*, 2004

⁷ B.BAYENET et S.TURNER, « Le pouvoir fiscal des entités fédérées en Belgique », in M.MIGNOLET (éd.), « Le Fédéralisme Fiscal », *De Boek*, 2005

⁸ Tels que renseignés dans le budget de la Région wallonne.

⁹ B.BAYENET et S.TURNER, « Le pouvoir fiscal des entités fédérées en Belgique », *op.cit.*

¹⁰ Décret du Conseil régional wallon du 22 octobre 2003 (MB 19/11/2003)

¹¹ Instauré en vertu du décret du 11/03/1999, le permis d'environnement est une autorisation administrative préalable à l'exploitation ou à la transformation d'activités ou installations lorsque celles-ci ont un impact sur l'environnement. Il rassemble, en une procédure unique, les démarches autrefois nécessaires afin d'obtenir notamment les autorisations de déversement des eaux usées, de prise d'eau et de gestion des déchets [source : site de l'UCM]

Certaines redevances perçues en Région wallonne peuvent également être considérées comme taxes ou impôts régionaux autonomes. Il s'agit notamment des redevances annuelles par raccordement du client final situé en Région wallonne au réseau d'électricité ou au réseau de transport ou de distribution de gaz¹². D'autres types d'impôts régionaux autonomes existent encore, tel que les droits à payer pour l'acquisition d'un permis de chasse ou de pêche. Les recettes de ces deux impôts sont portées au budget de la Région wallonne¹³. Ces différentes impositions ne sont cependant pas reprises dans l'analyse qui suit.

Les montants nuls présentés par la Région wallonne pour la taxe « éco-malus » ont fait l'objet de commentaires de la Cour des comptes. Dans son rapport sur les ajustements du budget wallon 2011, elle note que les prévisions pour l'éco-malus sont intégrées aux recettes de la taxe de mise en circulation. Celles-ci sont donc en toute logique surestimées. La Cour des comptes recommande dès lors que les recettes d'impôt liées à l'éco-malus soient imputées au poste du budget spécifiquement lié à l'éco-malus. Malgré la recommandation de 2011, l'éco-malus se trouve toujours dans la taxe de mise en circulation au budget 2012 ajusté. La Cour des comptes a renouvelé son commentaire en précisant que la scission des deux taxes permettrait plus de transparence¹⁴.

II.2 Taxes de la région de Bruxelles-Capitale

Les taxes suivantes sont inscrites au budget bruxellois :

- Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles. Elle est parfois considérée comme la somme de deux taxes spécifiques :
 - La taxe sur les chefs de ménage, les entreprises et les indépendants ;
 - La taxe sur les surfaces non-résidentielles ;
- Taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur ;
- Taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets ;
- Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux ;
- Taxe sur les dépôts de mitraille ;
- Taxe sur les installations soumises à un permis de classe 1 ou de classe 2 (taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes) ;
- Taxe sur les panneaux d'affichage.

Par ailleurs, comme le spécifie l'art.166 de la Constitution, la Région bruxelloise exerce les compétences de l'agglomération bruxelloise¹⁵. Celle-ci perçoit, au nom des communes de l'agglomération, les centimes additionnels communaux sur l'IPP, le précompte immobilier et sur la taxe de circulation. Un cinquième des additionnels sur la taxe de circulation est ensuite reversé au budget de la Région bruxelloise, ainsi qu'une partie des additionnels sur le précompte immobilier¹⁶. Rien n'indique en revanche que les recettes liées aux additionnels communaux sur l'IPP soient reversées au budget de la Région bruxelloise.

¹² B.Bayenet et G.Pagano (2011), *op.cit.*

¹³ Voir réponse du 13/01/2011 du Ministre Lutgen à une question écrite du 23/12/2010, session 2010-2011, n°213

¹⁴ Observation de la Cour des comptes budget 2012 ajusté RW

¹⁵ Organe chapeautant les 19 communes bruxelloises.

¹⁶ En application de l'ordonnance du 22 décembre 1994 (MB 7/02/1995)

La taxe sur le déversement des eaux usées a été supprimée, suite à une restructuration de la politique de gestion des eaux¹⁷.

Notons enfin que le permis d'environnement est considéré par certains auteurs comme une taxe régionale à part entière. Ces moyens sont perçus par l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement (IBGE). La suite de cette analyse ne prend cependant pas compte de cette taxe.

II.3 Taxes régionales flamandes

De nombreuses taxes régionales autonomes spécifiques à la région flamande sont directement affectées à des organismes d'intérêt public (OIP). Le montant de ces taxes n'est donc pas repris au budget flamand, mais dans celui des OIP concernés, ce qui explique le faible montant des taxes et impôts régionaux autonomes au budget de la région flamande. Cette procédure rend par ailleurs complexe l'inventaire exhaustif de l'ensemble des taxes régionales autonomes flamandes. Nous nous basons dès lors sur la liste fournie par le portail internet de la Communauté flamande¹⁸ et regroupons les taxes selon le fonds auquel elles sont affectées.

Deux taxes figurent toutefois au budget de la Communauté flamande : la taxe contre l'abandon des bâtiments résidentiels (« heffingen op leegstaande, verwaarloosde, ongeschikte of onbewoonbare gebouwen ») et des sites industriels (« heffingen op leegstaande bedrijfsruimten »).

Les taxes suivantes sont affectées au « MINA fonds »¹⁹ :

- la taxe sur les déchets (belasting op afvalstoffen) ;
- la taxe pour la protection contre la pollution des eaux de surface (belasting op waterverontreiniging) ;
- la taxe sur le captage des eaux souterraines (heffingen op grondwaterwinning) ;
- la taxe sur les permis d'environnement (milieuvergunningshoof) ;
- la taxe sur la production et l'épandage d'engrais (heffingen op mestoverschotten).

La taxe sur l'exploitation du gravier (grindheffing) est affectée au Grondfonds, la taxe sur la planification spatiale²⁰ (planbatenheffing) est affectée au Grondfonds et la taxe sur l'extraction d'eau sur les voies d'eau publiques (heffingen op watervang) est affectée au budget du fonds d'infrastructure flamand (vlaams infrastructuurfonds).

Enfin, la taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité (elektriciteitsheffing) et la taxe sur le gaz naturel (aardgasheffing) sont affectées au Fonds de l'énergie (energiefonds). Nous ne disposons cependant pas du budget du Fonds de l'énergie, et les montants des transferts par la Communauté flamande ne disposent pas d'un niveau de détail suffisant pour pouvoir chiffrer le montant de ces deux taxes.

Le portail internet du Parlement flamand indique également que le gouvernement flamand peut prélever des centimes sur certains impôts (en dehors des additionnels à l'IPP), comme les centimes sur les concessions de plage (cijns op de strandconcessie). Ceux-ci figurent au budget de la Communauté flamande.

¹⁷ Régulée par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (MB 03/11/2006)

¹⁸ <http://www.vlaamsparlement.be/vp/informatie/pi/portalen/financien/belastingen.html>

¹⁹ Fonds voor Preventie en Sanering inzake Leefmilieu en Natuur opgericht

²⁰ Certaines sources font également état de « taxe sur la modification d'un plan de secteur suite à un permis de bâtir » ou de « taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale ».

Certaines sources mentionnent par ailleurs d'autres impôts régionaux autonomes (que ne reprend pas le site internet du Parlement flamand). Il s'agit notamment de la « redevance unique d'élaboration de la base de données des références à grande échelle » (grootschallig referentie bestand ou GRB) et d'une redevance annuelle de tenue à jour du GRB à charge des gestionnaires de réseau dans les secteurs d'utilité publique. Ces taxes sont perçues par la Communauté flamande et ensuite reversées à la « Vlaamse Landmaatschappij », qui doit préciser dans son budget les dépenses et les recettes liées à la GRB. Nous ne disposons cependant pas des budgets de la Vlaamse Landmaatschappij et les montants au budget de la Communauté flamande qui sont leur sont transférés ne disposent pas d'un niveau de détail suffisant pour connaître les recettes d'impôt liées à la GRB.

III. Marges d'autonomie par rapport à l'IPP

Enfin, l'autonomie fiscale en matière d'IPP est également accrue suite aux accords du Lambermont.

La LSF de 1989 prévoyait déjà une part attribuée des recettes IPP, calculée sur base du montant des compétences alors transférées, et évoluant chaque année en fonction de l'inflation et de la croissance du produit national brut (PNB). Cette part était ensuite répartie entre Régions en fonction de leur contribution respective dans les recettes nationales d'IPP (principe du « juste retour »). La LSF prévoyait également une intervention de solidarité nationale pour les Régions dont le produit d'IPP par habitant est inférieur à la moyenne nationale correspondante. La LSF octroyait enfin la possibilité aux Régions de prélever des centimes additionnels ou soustractionnels (remises) sur leur part attribuée des recettes IPP, pour autant que le montant des remises n'excède pas leur dotation IPP afin de ne pas réduire la part restant au Pouvoir fédéral. En raison notamment de conditions assez restrictives d'utilisation, les Régions n'ont pas eu recours à ce dispositif jusqu'aux accords du Lambermont et la LSF de 2001²¹.

Celle-ci fixe les limites à l'intérieur desquelles les Régions peuvent instaurer :

- des centimes additionnels proportionnels généraux à l'IPP (déjà prévus dans la LSF de 1989) en opérant ou non une différenciation par tranche d'impôt ;
- des centimes soustractionnels proportionnels généraux à l'IPP (déjà prévus dans la LSF de 1989) ou des réductions d'impôt générales forfaitaires, en opérant ou non une différenciation par tranche d'impôt ;
- des réductions ou augmentations générales d'impôt liées à leurs attributions (dont le principe est similaire à celui de déductions fiscales à l'IPP²²). Les réductions d'impôt prennent la forme d'un crédit d'impôt régional à déduire du montant IPP calculé par le Pouvoir fédéral.

La somme de ces différentes mesures ne doit pas dépasser les marges d'autonomie fiscale calculées pour chaque région sur base de sa dotation IPP. Les marges étaient fixées à 3,25% jusqu'au 31 décembre 2003 et à 6,75% à partir du 1^{er} janvier 2004. Les différentes mesures prises par les Régions ne peuvent également pas réduire la progressivité de l'IPP (mais peuvent l'augmenter) ni être à l'origine

²¹ Pour une analyse détaillée, voir G. VAN DER STICHELE et M. VERDONCK, « Les modifications de la loi spéciale de financement du Lambermont », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1733, 2001

²² Le terme de « réduction d'impôt » a cependant été retenu, car la « déduction fiscale » prend la forme d'une réduction de la base imposable. Or, le calcul des recettes d'IPP pour des Régions ayant chacune des bases imposables différentes aurait été coûteux d'un point de vue administratif.

d'une concurrence fiscale déloyale. La Cour des comptes est chargée de veiller au respect de ces limites.

Dans la mesure du possible, le Pouvoir fédéral répercute les augmentations et réductions régionales d'IPP sur le précompte professionnel. Il faut également noter que l'introduction d'éventuelles réductions ou augmentation d'impôt n'influence pas le calcul de la dotation IPP ou de l'intervention de solidarité nationale pour les Régions.

III.1 Application des marges d'autonomie par rapport à l'IPP²³

Depuis la LSF de 2001, les Régions ont utilisé de différentes manières les marges d'autonomies qui leur étaient octroyées par rapport à l'IPP.

La Région flamande est la première à avoir introduit des mesures visant à réduire l'IPP :

- En 2000, elle a instauré une réduction forfaitaire de 61,97 EUR par personne physique pour l'exercice 2001 seulement^{24,25}. Cette disposition n'est donc plus d'application ;
- En 2003, elle instaure un crédit d'impôt pour tout investissement (achat d'actions) consenti par un contribuable domicilié en Région flamande dans un fonds géré par une société d'investissement à destination des PME (Fonds ARKimedes)²⁶. Le crédit d'impôt s'élève à 8,75% du montant investi, avec un plafond à 2.500 EUR. Il s'agit d'une réduction générale d'impôt qui doit s'étaler uniformément sur 4 ans. L'objectif de cette mesure est l'activation structurelle du capital à risque à destination des PME en Flandre. Cette mesure est toujours d'application, mais il semblerait qu'aucune nouvelle émission d'action n'ait été entreprise récemment ;
- En 2006, elle instaure une réduction forfaitaire de l'IPP (« jobkorting »)²⁷. Cette réduction est fixée à 125 EUR (dégressif pour les revenus supérieurs à 21.000 EUR) pour l'année d'imposition 2008, 200 EUR (dégressif pour les revenus supérieurs à 21.000 EUR) pour l'année 2009, 300 EUR (250 EUR pour les revenus supérieurs à 22.000 EUR) pour l'année 2010 et 125 EUR (dégressif pour les revenus supérieurs à 17.250 EUR) pour l'année 2011²⁸. Cette réduction est cependant supprimée pour les années d'imposition ultérieures à 2011²⁹ ;
- En 2006 également, elle a introduit le prêt « win-win », qui offre un avantage fiscal aux personnes physiques qui vivent en Région flamande et qui prêtent des fonds aux petites entreprises flamandes³⁰. Cet avantage prend la forme d'une réduction d'impôt de 2,5% de l'assiette de calcul que constitue le prêt accordé, avec un maximum de 1.250 EUR par an et par contribuable ;

²³ Cette section se base sur le point 2.2.1 de B.BAYENET et G.PAGANO, « Le pouvoir fiscal des Régions dans la loi de financement », *op.cit.*

²⁴ Décret flamand du 22 décembre 2000 (MB 25/01/2001)

²⁵ Cette mesure sera ensuite remplacée par des réductions ou suppression d'autres impôts régionaux flamands (art.43 du décret flamand du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002, MB 29/12/2001).

²⁶ Décret flamand du 19 décembre 2003 relatif à l'activation du capital-risque en Flandre (MB 17/02/2004)

²⁷ Décret flamand du 30 juin 2006 instaurant une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques (MB 26/09/2006)

²⁸ Chiffres tirés des versions annuelles du Mémento fiscal, SPF Finances.

²⁹ Décret flamand du 23 décembre 2010 portant dispositions d'accompagnement du budget 2011 (MB 31/12/2010)

³⁰ Décret flamand du 19 mai 2006 relatif au prêt gagnant-gagnant (MB 30/06/2006)

- En 2009, la Région flamande introduit la convention de rénovation, qui permet une réduction d'impôt en faveur du prêteur personne physique qui conclut une telle convention avec un emprunteur personne physique qui rénove un bien immobilier et le destine être sa résidence principale³¹. La réduction d'impôt s'élève à 2,5% du montant (plafonné à 25.000 EUR) mis à disposition par le prêteur dans le cadre de la convention.

La Région wallonne a également utilisé ses marges d'autonomies par rapport à l'IPP, dans le cadre des mesures anticrises, en créant la Caisse d'investissement en Wallonie (CIW) pour anticiper le risque de raréfaction des crédits bancaires aux PME et restaurer la confiance des épargnants dans le système financier. La CIW fait appel à l'épargne des personnes physiques vivant en Wallonie, qui peuvent souscrire à des obligations ou des actions. Cette souscription permet de bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt octroyée pendant 4 années successives à concurrence de 3,1% du montant investi pour les obligations et 8,75% du montant investi pour les actions, avec un plafond de 2.500 EUR³².

Il est important de noter que plusieurs de ces mesures wallonnes et flamandes sont remises en cause par la Commission européenne³³. Le régime du « jobkorting » en Région flamande peut en effet être considéré comme discriminatoire dans la mesure où une personne qui travaille en Flandre mais n'y réside pas ne peut y avoir accès. Cette mesure peut donc être considérée comme entravant la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement. Elle a d'ailleurs été supprimée pour les années ultérieures à 2011 pour cette raison. Le régime flamand des prêts « win-win » est de manière similaire remis en cause par la Commission européenne, car il pourrait porter atteinte à la libre circulation des capitaux et représenter une discrimination. En effet, un flamand ne peut prétendre au même avantage fiscal lorsqu'il prête de l'argent à une entreprise non flamande. Enfin, la mesure wallonne liée aux prêts à la Caisse d'investissement en Wallonie fait également l'objet d'une procédure pour infraction aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³¹ Décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière (MB 15/05/2009)

³² Mémento fiscal 2011

³³ B.Bayenet et G.Pagano (2011), *op.cit.*

Partie II : Calcul du degré d'autonomie fiscale

Cette section présente le calcul du degré d'autonomie fiscale dont disposent les Régions. Ce calcul est également réalisé pour le couple Région wallonne – Communauté française et pour l'entité flamande prise dans son ensemble.

Pour chaque Région, les recettes fiscales autonomes intègrent les recettes d'impôts régionaux (voir section I), les taxes régionales autonomes (voir section III) et les marges d'autonomie sur le produit de l'IPP (voir section II). Les données concernant les taxes et impôts régionaux proviennent des budgets ajustés³⁴. Les données IPP proviennent des notes justificatives des budgets des voies et moyens du Pouvoir fédéral et du SPF Finances.

Le degré d'autonomie fiscale est calculé comme le rapport entre les recettes fiscales autonomes d'une entité et ses recettes totales, éventuellement corrigées afin de prendre en compte les spécificités propres du financement de chaque entité.

Le calcul de l'autonomie fiscale prend également en compte la suppression de taxes (et les moindres recettes qui en découlent) résultant de l'exercice par une Région de son autonomie fiscale. Une taxe « fictive » est donc prise en compte pour les années concernées, en supposant que les recettes fictives afférentes sont indexées depuis sa suppression³⁵. Ainsi, si une Région supprime un impôt régional, cela ne réduit pas son autonomie fiscale, mais en constitue une utilisation. En revanche, nous ne tenons pas compte de l'impact des modifications de la législation fiscale par une Région (modification du taux, de la base d'imposition ou des exonérations) sur son autonomie fiscale. C'est par exemple le cas de la diminution, à partir du 1^{er} janvier 2002, du taux ordinaire du droit d'enregistrement de 12,5% à 10% pour les biens immobiliers situés en Région flamande (décret du 1^{er} février 2002, M.B. 28/02/2002) ou encore de la réforme de la législation en matière de droits de donation et de droits de succession survenue en 2005 en Région wallonne (décret du 15 décembre 2005, M.B.23/12/2005).

Le degré d'autonomie fiscale qui découle des marges d'autonomie sur le produit de l'IPP est calculé en tenant compte de la marge d'autonomie de 3,25% du produit de l'IPP localisé dans chaque Région en 2002 et en 2003, et de la marge d'autonomie de 6,75% du produit de l'IPP localisé dans chaque Région à partir de 2004. Seule est prise en compte dans le calcul de l'autonomie fiscale, pour chaque année, la marge d'autonomie à la hausse (soit 6,75% du produit de l'IPP respectif de chaque Région).

Le produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région, ainsi que celui du Royaume, sont repris au tableau 2. Ces chiffres, ainsi que ceux du budget des recettes de chaque Entité, représentent le point de départ des calculs effectués par la suite afin d'évaluer le degré d'autonomie potentiel des différentes Entités.

³⁴ Pour rappel, les taxes régionales autonomes flamandes sont réparties dans les budgets des organismes faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité flamande.

³⁵ Les données du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation sont les chiffres définitifs communiqués dans les budgets économiques de l'année t+1.

Tableau 2 Taux d'inflation et produits de l'IPP de 2002 à 2012

	Inflation	IPP RW	IPP RBC	IPP VG	IPP Germa
2002	1,64%	8.098.467	2.590.591	17.965.246	145.743
2003	1,59%	8.525.722	2.697.837	19.161.090	149.467
2004	2,10%	8.634.190	2.704.515	19.435.219	153.499
2005	2,78%	8.608.029	2.640.044	19.269.262	152.451
2006	1,79%	7.985.200	2.522.036	18.361.801	128.624
2007	1,82%	8.758.641	2.615.990	19.627.057	136.862
2008	4,49%	9.128.307	2.710.044	20.400.785	140.378
2009	-0,05%	9.653.735	2.871.879	21.726.134	147.800
2010	2,19%	10.110.370	3.027.935	22.519.609	152.046
2011	3,53%	10.144.272	3.004.147	22.420.420	151.928
2012	2,90%	10.289.017	3.029.409	22.779.679	154.666

Sources : notes justificatives des budgets des voies et moyens du Fédéral, SPF Finances et calculs CERPE

I. Degré d'autonomie de la Région Bruxelles-Capitale

Le pouvoir fiscal de la RBC se compose de ses 12 impôts régionaux (voir section I Partie I), de ses taxes régionales autonomes (voir section II Partie I) et des marges d'autonomie fiscale dont elle dispose sur la part attribuée du produit de l'IPP (voir section III Partie I).

Parmi les impôts régionaux, conformément à l'ordonnance du 21/02/2002 (MB 13/03/2002), la redevance radio et télévision est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2002. Nous ne calculons néanmoins pas de RRTV fictive puisque cette taxe a en fait été absorbée par la taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.

De la même façon, nous ne calculons pas de taxe fictive sur les débits de boissons puisque la suppression de celle-ci dès le 1^{er} janvier 2002 (ordonnance du 10/01/2002, M.B. 12/06/2002) a été compensée par une augmentation de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement pour les appareils de type A (Ordonnance du 10 janvier 2002, M.B. 12 juin 2002).

Le calcul du degré d'autonomie fiscale de la RBC est présenté dans le tableau ci-dessous. Le dénominateur représente les recettes totales de la RBC, hors produits d'emprunt (les produits d'emprunt ne représentent pas des recettes à proprement parler puisqu'elles constituent un endettement destiné à couvrir les déficits budgétaires de la Région) et hors recettes affectées au fonds pour la gestion de la dette (ces recettes affectées renvoient à un montant équivalent de dépenses qui permettent notamment de couvrir les charges d'amortissement de la dette).

Tableau 3 Degré d'autonomie de la RBC de 2002 à 2012 (milliers EUR)

	2002	2003	2004	2005	2006
Impôts régionaux [1]	712.231	780.221	860.518	940.730	1.112.456
Impôts autonomes [2]	157.974	154.763	157.679	162.466	158.802
Recettes aggro [3]	123.773	124.248	166.521	154.045	79.649
Centimes add. et soustrait. [4]	84.194	87.680	182.555	178.203	170.237
Numérateur [1+2+3+4]	1.078.172	1.146.912	1.367.273	1.435.444	1.521.144
Recettes en provenance du Fédéral	653.029	688.386	804.978	809.033	873.329
Dénominateur*	1.732.044	1.779.482	2.043.195	2.276.404	2.373.749
Autonomie	62,25%	64,45%	66,92%	63,06%	64,08%

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Impôts régionaux [1]	1.114.771	1.121.219	921.701	1.024.330	1.138.374	1.132.903
Impôts autonomes [2]	118.010	108.365	111.571	113.975	120.602	120.812
Recettes aggro [3]	168.884	115.621	168.315	144.397	145.285	153.184
Centimes add. et soustract. [4]	176.579	182.928	193.852	204.386	202.780	204.485
Numérateur [1+2+3+4]	1.578.244	1.528.133	1.395.439	1.487.088	1.607.041	1.611.384
Recettes en provenance du Fédéral	902.826	1.008.114	1.035.767	986.009	1.072.045	1.219.832
Dénominateur*	2.357.526	2.435.475	2.300.937	2.361.126	2.516.187	2.687.441
Autonomie	66,94%	62,74%	60,65%	62,98%	63,87%	59,96%

* hors recettes affectées au fonds de gestion de la dette et hors produits d'emprunt

Sources : budgets ajustés de la RBC et calculs CERPE

La diminution du degré d'autonomie fiscale entre 2011 et 2012 s'explique en grande partie par la baisse des recettes d'impôts régionaux (notamment les droits de succession³⁶), qui entraîne une diminution du numérateur, et par une forte hausse de la dotation IPP (en particulier de l'intervention de solidarité nationale), qui entraîne une hausse du dénominateur, sur la même période. Sur la période 2002-2012, le degré d'autonomie diminue légèrement (-2%).

II. Degré d'autonomie de la Région flamande

Seule la Région flamande est prise en compte dans un premier temps (les aspects communautaires flamands sont étudiés au point III).

Le pouvoir fiscal de la Région flamande se compose de ses 12 impôts régionaux (voir section I Partie I), de ses taxes régionales autonomes³⁷ (voir section II Partie I) et des marges d'autonomie fiscale dont elle dispose sur le part attribuée du produit de l'IPP (voir section III Partie I).

Calcul de la RRTV fictive

Conformément au décret du 29/03/2002 (M.B. 27/04/2002), la redevance radio et télévision est fixée à zéro euro depuis le 1^{er} janvier 2002. Une RRTV fictive est donc calculée à partir de 2002.

Pour ce faire, nous partons des montants totaux inscrits aux budgets communautaires³⁸ (flamand et francophone) lors des ajustements budgétaires (soit 268.667 milliers EUR pour la Communauté française et 468.630 milliers EUR pour la Communauté flamande), soit un total de 737.297 milliers EUR.

La clé de répartition de ce montant est calculée sur base du nombre de détenteurs d'appareils de télévision ainsi que d'autoradios déclarés dans les trois Régions à cette période (le point 9 de l'article 5 de la LSF coordonnée stipule en effet que la redevance est réputée localisée à l'endroit où l'appareil de télévision est détenu et, en ce qui concerne les appareils à bord de véhicules automobiles, à l'endroit où le détenteur de l'appareil est établi).

Le montant de la RRTV fictive flamande en 2002 doit encore être réduit des arriérés versés à la Région en 2002 à titre de redevance radio et télévision. Nous lions ensuite ce montant à l'indice des prix à la consommation. Les éventuels arriérés au cours des années suivantes sont également déduits.

³⁶ Les recettes liées aux droits de succession ont été revue la baisse (-7%) entre les budgets 2012 initial et ajusté.

³⁷ Pour rappel, celles-ci sont réparties dans les budgets des organismes faisant partie du périmètre de consolidation de la Communauté flamande.

³⁸ Jusqu'en 2001, la RRTV était une taxe communautaire.

Tableau 4 Montants de base et clés de répartition utilisés pour l'estimation du produit régional de la RRTV

	Montant 2001 (somme des montants communautaires en milliers EUR)	RW	RBC	VG
Clé de répartition		29,29%	6,96%	63,75%
RRTV	737.297			

Sources : ajustements budgétaires 2001 de la Communauté française et de la Communauté flamande, annuaire de statistiques régionales 1999 de l'INS et calculs CERPE.

Calcul de la taxe sur les débits de boisson

Le taux de la taxe sur les débits de boissons est ramené à zéro depuis le 01/01/2002 (décret du 07/12/2001, M.B. 15/01/2002). Afin de prendre en compte cette utilisation de l'autonomie fiscale, une taxe fictive est calculée. En 2002, elle est calculé sur base du montant fourni dans l'ajustement du budget des voies et moyens 2001 du Pouvoir fédéral (324,8 millions BEF, soit 8.052 milliers EUR). Ce montant est indexé en 2002 (et les années suivantes), déduction faites des éventuels arriérés.

Marges d'autonomie sur le produit de l'IPP

Il est tenu compte des marges d'autonomie sur le produit de l'IPP, soit 3,25% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région flamande en 2002 et 2003 et 6,75% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région flamande de 2004 à 2010.

Autres

Il n'est pas tenu compte de la diminution, à partir du 1^{er} janvier 2002, du taux ordinaire du droit d'enregistrement de 12,5% à 10% pour les biens immobiliers situés en Région flamande, ainsi que du taux du droit d'enregistrement pour les habitations modestes de 6% à 5% (décret du 1/02/2002, M.B. 28/02/2002), faute de pouvoir en estimer l'impact sur les recettes de ces impôts.

Calcul de l'autonomie

La somme des différents éléments ci-dessus donne le pouvoir fiscal de la Région flamande. Le degré d'autonomie fiscale est calculé dans le tableau ci-dessous. Le dénominateur représente la somme des recettes en provenance du Pouvoir fédéral au profit de la Région (Dotation IPP, transfert de compétences, droit de tirage sur le MET) ainsi que les recettes régionales (dont les impôts régionaux et les taxes propres inscrites au budget régional), et les recettes diverses (hors fonds de réserve pour charges futures en 2010 car il est considéré comme one-shot). Pour rappel, la grande majorité des impôts autonomes sont perçus par des OIP et ne sont donc pas inscrites au budget flamand. Ils sont néanmoins repris dans le calcul du numérateur et du dénominateur (voir section III). Il est important de noter que le calcul du dénominateur ne prend pas en compte les recettes financières de la Région liées à la liquidation de ses participations dans la KBC à hauteur de 1,7 milliards EUR.

Tableau 5 Degré d'autonomie de la Région flamande de 2002 à 2012 (milliers EUR)

	2002 ajusté	2003 ajusté	2004 ajusté	2005 ajusté	2006 ajusté
Impôts régionaux	2.740.766	2.838.075	3.218.697	3.389.840	4.002.348
Impôts autonomes au budget régional	22.300	99.778	18.138	17.608	10.973
Impôts autonomes hors budget régional	356.388	371.943	330.005	230.655	151.375
RRTV fictif	450.194	480.418	491.023	504.895	513.937
Débit boissons fictif	8.184	8.314	8.293	8.725	8.881
Centimes additionnels et soustractions	583.870	622.735	1.311.877	1.300.675	1.239.422
Numérateur	4.161.702	4.421.263	5.378.033	5.452.397	5.926.935
Recettes en provenance du Fédéral	4.523.194	4.693.767	4.882.022	5.078.013	5.238.190
Dénominateur*	7.838.840	8.282.921	9.266.217	9.174.929	9.580.181
Autonomie	53,09%	53,38%	58,04%	59,43%	61,87%

	2007 ajusté	2008 ajusté	2009 ajusté	2010 ajusté	2011 ajusté	2012 ajusté
Impôts régionaux	4.261.041	4.544.591	4.061.467	4.284.249	4.893.764	4.967.884
Impôts autonomes au budget régional	5.425	6.400	8.695	10.625	9.473	9.473
Impôts autonomes hors budget régional	133.359	150.518	153.928	156.718	131.397	162.446
RRTV fictif	523.307	546.799	546.508	558.469	578.191	594.959
Débit boissons fictif	9.043	9.449	9.444	9.650	9.991	10.281
Centimes additionnels et soustractions	1.324.826	1.377.053	1.466.514	1.520.074	1.513.378	1.537.628
Numérateur	6.257.001	6.634.810	6.246.556	6.539.785	7.136.195	7.282.671
Recettes en provenance du Fédéral	5.694.096	5.863.030	5.812.713	5.780.977	6.270.534	6.454.972
Dénominateur*	10.410.747	10.777.800	10.218.463	10.531.112	11.980.945	12.053.240
Autonomie	60,10%	61,56%	61,13%	62,10%	59,56%	60,42%

*hors fonds de réserve pour charges futures

Sources : budgets ajustés de la VG et calculs CERPE

Entre 2011 et 2012 ajusté, le degré d'autonomie fiscale reste stable. Par contre, sur la période 2002-2012, on observe une hausse non négligeable, de 53 à 60%.

III. Degré d'autonomie de l'entité flamande (Région + Communauté)

L'intégration des aspects communautaires de la Flandre ne modifie pas le pouvoir fiscal de l'Entité : le numérateur présenté dans le tableau ci-dessus reste donc inchangé. À l'opposé, le dénominateur augmente, car il intègre également les recettes communautaires en provenance du Pouvoir fédéral et l'ensemble des recettes générées par l'Entité³⁹.

³⁹ Hors réserves pour charges futures, comme en 2010.

Tableau 6 Degré d'autonomie de l'entité flamande (Communauté + Région) de 2002 à 2012 (milliers EUR)

	2002 ajusté	2003 ajusté	2004 ajusté	2005 ajusté	2006 ajusté
Impôts régionaux	2.740.766	2.838.075	3.218.697	3.389.840	4.002.348
Impôts autonomes au budget régional	22.300	99.778	18.138	17.608	10.973
Impôts autonomes hors budget régional	356.388	371.943	330.005	230.655	151.375
RRTV fictif	450.194	480.418	491.023	504.895	513.937
Débit boissons fictif	8.184	8.314	8.293	8.725	8.881
Centimes additionnels et soustractions	583.870	622.735	1.311.877	1.300.675	1.239.422
Numérateur	4.161.702	4.421.263	5.378.033	5.452.397	5.926.935
Recettes en provenance du Fédéral	13.613.197	14.108.569	14.666.085	15.325.141	15.951.232
Dénominateur*	17.010.388	17.776.322	19.140.305	19.510.978	20.390.671
Autonomie	24,47%	24,87%	28,10%	27,95%	29,07%

	2007 ajusté	2008 ajusté	2009 ajusté	2010 ajusté	2011 ajusté	2012 ajusté
Impôts régionaux	4.261.041	4.544.591	4.061.467	4.284.249	4.893.764	4.967.884
Impôts autonomes au budget régional	5.425	6.400	8.695	10.625	9.473	9.473
Impôts autonomes hors budget régional	133.359	150.518	153.928	156.718	131.397	162.446
RRTV fictif	523.307	546.799	546.508	558.469	578.191	594.959
Débit boissons fictif	9.043	9.449	9.444	9.650	9.991	10.281
Centimes additionnels et soustractions	1.324.826	1.377.053	1.466.514	1.520.074	1.513.378	1.537.628
Numérateur	6.257.001	6.634.810	6.246.556	6.539.785	7.136.195	7.282.671
Recettes en provenance du Fédéral	16.947.000	17.707.127	17.619.070	17.528.227	19.132.630	19.770.214
Dénominateur*	21.768.978	22.719.703	22.131.899	22.393.495	24.970.383	25.489.627
Autonomie	28,74%	29,20%	28,22%	29,20%	28,58%	28,57%

*hors fonds de réserve pour charges futures

Sources : budgets ajustés de la VG et calculs CERPE

IV. Degré d'autonomie de la Région wallonne

Conformément au décret du 23/11/2006 (M.B. 29/11/2006), la taxe sur les débits de boissons a été fixée à zéro dès le 1er janvier 2007. Nous calculons donc une taxe fictive sur les débits de boissons à partir de 2007, en indexant annuellement le dernier montant de l'année précédente, déduction faites des éventuels arriérés.

De même, le décret du 5 décembre 2008 (M.B. 16/12/2008) supprime la redevance sur les radios, et ce dès le 1er octobre 2008. En outre, à partir de l'exercice 2009, la télé-redevance a été diminuée de 63,38 EUR, la ramenant à un montant forfaitaire de 100 EUR, qui n'est donc plus indexé. Dès lors, pour 2009 et 2010, nous calculons un surplus fictif de redevance. Nous calculons d'abord la RRTV qui aurait été perçue sans modification de la législation, toujours selon l'hypothèse d'indexation annuelle du montant 2008 ajusté. Ensuite, pour obtenir le surplus fictif de redevance, nous déduisons de ce montant ce qui a effectivement été perçu en 2009 et en 2010.

La somme de ces différents éléments donne le pouvoir fiscal de la Région wallonne. Pour obtenir le ratio d'autonomie fiscale, nous tenons compte au dénominateur de l'ensemble des recettes de la Région wallonne (hormis en 2010 le fonds d'égalisation du budget car il est considéré comme one-shot), avec ou sans les transferts provenant de la Communauté française.

Tableau 7 Degré d'autonomie de la Région wallonne sur la période 2002-2012

	2002 ajusté	2003 ajusté	2004 ajusté	2005 ajusté	2006 ajusté
Impôts régionaux	1.387.302	1.478.945	1.603.296	1.709.648	2.010.433
Impôts autonomes	116.300	97.528	100.768	44.785	38.821
RRTV fictif	-	-	-	-	-
Débit boissons fictif	-	-	-	-	-
Centimes additionnels et soustractions	263.200	277.086	582.808	581.042	539.001
Numérateur	1.766.802	1.853.559	2.286.872	2.335.475	2.588.255
Recettes en provenance du Fédéral	2.819.948	2.971.494	3.069.441	3.198.815	3.250.969
Dénominateur hors tsf CF*	4.429.088	4.675.793	5.200.064	5.113.001	5.556.422
Dénominateur incluant tsf CF*	4.720.434	4.948.522	5.475.935	5.396.000	5.848.856
Autonomie hors tsf CF	39,89%	39,64%	43,98%	45,68%	46,58%
Autonomie incluant tsf CF	37,43%	37,46%	41,76%	43,28%	44,25%

	2007 ajusté	2008 ajusté	2009 ajusté	2010 ajusté	2011 ajusté	2012 ajusté
Impôts régionaux	2.166.002	2.288.889	2.046.786	2.206.090	2.356.801	2.505.588
Impôts autonomes	37.068	45.088	46.748	66.460	46.390	81.755
RRTV fictif	-	-	61.551	50.545	57.460	93.614
Débit boissons fictif	3.158	3.405	3.403	3.477	3.600	3.704
Centimes additionnels et soustractions	591.208	616.161	651.627	682.450	684.738	694.509
Numérateur	2.797.437	2.953.542	2.810.115	3.009.022	3.148.990	3.379.170
Recettes en provenance du Fédéral	3.501.974	3.601.486	3.568.995	3.543.174	3.793.739	3.899.746
Dénominateur hors tsf CF*	5.876.916	6.152.007	6.048.761	6.064.663	6.354.568	6.636.720
Dénominateur incluant tsf CF*	6.171.400	6.466.500	6.370.957	6.502.995	6.733.029	7.002.716
Autonomie hors tsf CF	47,60%	48,01%	46,46%	49,62%	49,55%	50,92%
Autonomie incluant tsf CF	45,33%	45,67%	44,11%	46,27%	46,77%	48,26%

*hors fonds d'égalisation du budget

Sources : budgets ajustés de la RW et calculs CERPE

La légère hausse du degré d'autonomie fiscale en Région wallonne s'explique en partie par la progression des recettes d'impôts régionaux, en particulier les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. L'augmentation des recettes de taxes régionales autonomes joue également à la hausse sur le degré d'autonomie fiscale de la région, malgré le poids plus faible de ces taxes dans le calcul de l'autonomie. Sur l'ensemble de la période étudiée (2002-2012), la tendance est également à la hausse puisque le ratio est passé de 40 à 51 % en dix ans.

V. Degré d'autonomie de l'agrégat Région wallonne – Communauté française

La prise en compte des recettes de la Communauté française ne modifie pas le pouvoir fiscal de l'agrégat Région wallonne – Communauté française (le numérateur reste inchangé). À l'inverse, le dénominateur qui permet le calcul du degré d'autonomie fiscale augmente après prise en compte des recettes des deux entités, exclusion faite des transferts entre elles et du fonds d'égalisation du budget.

Tableau 8 Degré d'autonomie du couple Région wallonne – Communauté française sur la période 2002-2012

	2002 ajusté	2003 ajusté	2004 ajusté	2005 ajusté	2006 ajusté
Impôts régionaux	1.387.302	1.478.945	1.603.296	1.709.648	2.010.433
Impôts autonomes	116.300	97.528	100.768	44.785	38.821
RRTV fictif	-	-	-	-	-
Débit boissons fictif	-	-	-	-	-
Centimes additionnels et soustractions	263.200	277.086	582.808	581.042	539.001
Numérateur	1.766.802	1.853.559	2.286.872	2.335.475	2.588.255
Recettes en provenance du Fédéral	9.009.852	9.326.167	9.626.248	10.151.649	10.464.372
Dénominateur hors tsf entre entités*	10.867.726	11.254.954	11.931.278	12.227.183	12.921.678
Autonomie	16,26%	16,47%	19,17%	19,10%	20,03%

	2007 ajusté	2008 ajusté	2009 ajusté	2010 ajusté	2011 ajusté	2012 ajusté
Impôts régionaux	2.166.002	2.288.889	2.046.786	2.206.090	2.356.801	2.505.588
Impôts autonomes	37.068	45.088	46.748	66.460	46.390	81.755
RRTV fictif	-	-	61.551	50.545	57.460	93.614
Débit boissons fictif	3.158	3.405	3.403	3.477	3.600	3.704
Centimes additionnels et soustractions	591.208	616.161	651.627	682.450	684.738	694.509
Numérateur	2.797.437	2.953.542	2.810.115	3.009.022	3.148.990	3.379.170
Recettes en provenance du Fédéral	10.938.392	11.636.946	11.457.673	11.369.826	12.385.964	12.810.841
Dénominateur hors tsf entre entités*	13.457.748	14.446.592	14.124.079	14.089.528	15.139.411	15.744.215
Autonomie	20,79%	20,44%	19,90%	21,36%	20,80%	21,46%

*hors fonds d'égalisation du budget

Sources : budgets ajustés de la RW et de la CF et calculs CERPE

Partie III : Évolution des recettes d'impôt

Dans cette troisième partie, nous présentons, sur la période 1991-2012, l'évolution des recettes des impôts déjà régionalisés en 1991. Les montants sont des chiffres de budgets ajustés.

Il s'agit des impôts suivants⁴⁰ :

- la taxe sur les jeux et paris ;
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
- la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
- les droits de succession et de mutation par décès ;
- le précompte immobilier ;
- 41,408% des droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles.

Nous calculons aussi les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de chacun d'entre eux pour la période 1991-2012 ainsi que pour la période 2002-2012. Nos résultats sont repris au tableau 10.

Nous étudions ensuite, aux tableau 11 et tableau 12, l'évolution des recettes des impôts régionalisés depuis 2002, suite aux accords du Lambermont. Nous reprenons tout d'abord l'évolution des montants perçus par le Fédéral sur la période 1991-2001 (tableau 11), et ensuite, les montants régionaux sur la période 2002-2012 (tableau 12).

Les impôts concernés sont les suivants :

- les droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques et sur les partages ;
- les droits d'enregistrement sur les donations ;
- les 58,592% restants des droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles ;
- la redevance radio et télévision ;
- la taxe de mise en circulation ;
- l'eurovignette ;
- la taxe de circulation.

Nous calculons, pour chaque série, les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de ces « nouveaux impôts ».

Au tableau 13, nous comparons l'évolution de ces impôts régionalisés depuis 2002 avec le terme négatif. En effet, pour compenser la perte de moyens subie par le Fédéral suite au transfert de ces « nouveaux impôts », la dotation IPP versée aux Régions est diminuée d'un certain montant à partir de 2002 selon l'art. 33bis de la LSF (« terme négatif »). Ce montant est fondé sur la moyenne des nouveaux impôts régionaux localisés dans chacune des Régions pour les années budgétaires 1999 à 2001 incluse, et est adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à 91% de la croissance réelle du revenu national brut (PIB depuis 2006). Nous utilisons comme source pour le terme négatif le budget ajusté des voies et moyens du Fédéral pour 2002-2006, le budget initial des voies et moyens du Fédéral pour 2007 (pas d'ajustement en 2007), le

⁴⁰ Notons que la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 définissait déjà la taxe de circulation comme un impôt régional. Nous ne la reprenons cependant pas dans les « impôts déjà régionalisés en 1991 » car jusqu'en 2002, les Régions n'étaient pas compétentes pour en fixer la base, le taux et les exonérations. De plus, le Fédéral en percevait 100% du produit. Nous traitons donc cette taxe avec les « impôts régionalisés depuis 2002 ».

budget des voies et moyens du Fédéral pour 2008 établit en mars contenant les estimations ajustées de l'année budgétaire 2008, et le budget ajusté des voies et moyens du Fédéral pour 2009-2012. Les montants issus du Fédéral diffèrent parfois de ceux mentionnés dans les Exposé généraux des Régions.

Au tableau 14, nous présentons, pour chaque Région, le total en milliers EUR de tous les impôts régionaux sur la période 2002-2012. Les montants présentés pour les Régions, pour chaque année, sont des chiffres ajustés. Ils sont issus des budgets ajustés de chaque Région.

Le tableau 15 présente l'évolution des taxes spécifiques des trois Régions sur la période 2002-2012. Les montants présentés, pour chaque année, sont des chiffres ajustés. Ils sont issus, pour la Région wallonne, des notes de conjoncture du SED jusqu'en 2008, puis des budgets des voies et moyens ajustés à partir de 2009. Pour la Région bruxelloise, le détail se retrouve dans le budget des voies et moyens ajustés de chaque année budgétaire. Pour la Région flamande, il s'agit des chiffres tels que nous les retrouvons dans les documents budgétaires ajustés de l'Entité et aux budgets de certains parastataux. Nous calculons aussi les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de chacun d'entre eux pour la période 2002-2012.

Nous mentionnons ci-dessous, à titre comparatif, les taux de croissance (nominaux) moyens annuels du P.I.B. au prix du marché et du R.N.B. au coût des facteurs sur les divers intervalles de temps considérés.

Tableau 9 Taux de croissance nominaux moyens annuels du P.I.B. et du R.N.B. sur les différentes périodes considérées (en %)

	1991-2002	2002-2012	1991-2012
Revenu national brut aux coûts des facteurs	4,09%	3,54%	3,83%
Produit Intérieur Brut aux prix du marché	4,18%	3,46%	3,84%

Sources: belgostat, ICN "Comptes nationaux détaillés 2011" (publié en juillet 2012) ; calculs CERPE

Tableau 10 Les impôts déjà régionalisés en 1991, budgets ajustés de 1991 à 2012 pour les trois Régions (en milliers EUR courants)

Région wallonne	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taxe sur les jeux et paris	27.117	29.889	25.610	26.706	32.003	28.924	23.981	23.503	18.550	19.831	20.506
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	6.877	4.926	7.876	8.066	8.183	10.208	5.672	12.362	12.015	12.328	14.975
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.513	2.965	3.619	3.498	3.562	3.726	3.882	4.073	4.043	3.961	3.471
Droits de succession et de mutation par décès	139.004	140.152	161.639	167.566	177.997	171.493	175.571	203.121	219.572	258.850	282.351
Précompte immobilier	14.353	15.503	20.295	18.770	18.361	18.163	20.516	19.799	16.859	19.115	25.647
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (41,408%)	98.372	95.860	106.584	107.440	111.341	109.604	124.512	116.458	135.380	167.551	164.130
TOTAL	289.235	289.294	325.623	332.046	351.447	342.118	354.134	379.316	406.419	481.636	511.080

Région de Bruxelles Capitale	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taxe sur jeux et paris	6.123	8.066	8.032	8.064	8.012	7.913	7.526	6.539	7.437	6.222	6.445
Taxes sur les appareils automatiques et de divertissement	3.956	2.657	2.801	2.419	2.566	4.442	4.663	4.993	6.207	7.511	4.958
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	15.345	17.005	16.361	17.749	1.886	1.867	1.815	1.688	1.867	1.562	1.339
Droits de succession	131.091	162.098	134.410	139.866	136.292	150.209	131.778	150.531	156.706	197.670	195.836
Précompte immobilier	9.678	11.292	12.395	14.958	12.209	9.953	13.929	12.030	14.750	9.916	14.031
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (41,408%)	78.929	75.979	76.532	72.239	61.753	65.293	78.203	79.755	96.071	113.064	121.270
TOTAL	245.122	277.098	250.531	255.296	222.718	239.677	237.914	255.536	283.038	335.945	343.879

Communauté flamande	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taxe sur les jeux et paris	19.836	23.163	25.580	24.437	25.384	23.542	23.463	23.837	22.310	21.378	16.678
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	14.455	22.742	20.712	23.510	25.387	26.879	24.194	27.516	34.098	38.887	36.557
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	7.117	6.460	7.662	8.193	8.386	8.411	8.647	8.785	7.933	9.118	6.849
Droit de succession et de mutation par décès	211.414	246.719	249.765	301.282	318.737	329.460	343.804	366.882	436.293	488.003	576.980
Précompte immobilier	79.380	68.634	78.275	84.983	83.927	93.830	94.076	95.580	96.919	96.919	111.143
Droits d'enregistrement (41,408%)	235.853	228.950	244.309	256.823	267.450	264.403	296.481	309.867	347.051	406.265	434.552
TOTAL	568.055	596.667	626.303	699.228	729.271	746.525	790.665	832.467	944.604	1.060.570	1.182.759

Total général des trois Régions	1.102.412	1.163.059	1.202.457	1.286.570	1.303.436	1.328.320	1.382.713	1.467.319	1.634.061	1.878.151	2.037.718
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Sources : Notes de conjoncture du SED, Comptes nationaux 1999, BVM ajusté des trois Régions entre 2009 et 2012; calculs CERPE

Tableau 10 – suite. Les impôts déjà régionalisés en 1991, budgets ajustés de 1991 à 2012 pour les trois Régions (en milliers EUR courants)

Région wallonne	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An. 1991-2012	Cr. Nom. Moy. An. 2002-2012
Taxe sur les jeux et paris	20.804	22.277	22.724	23.368	22.368	21.449	24.479	23.819	28.548	27.658	18.439	-1,82%	-1,20%
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	8.899	10.535	10.156	10.310	10.546	13.054	13.006	10.832	14.817	14.741	15.257	3,87%	5,54%
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.957	3.744	2.022	3.200	3.200	100	0	0	20	10	12	-23,70%	-44,00%
Droits de succession et de mutation par décès	283.913	294.617	357.441	377.499	406.842	447.127	483.012	503.039	511.141	536.127	622.863	7,40%	8,17%
Précompte immobilier	22.376	24.442	26.073	25.577	25.726	27.527	28.080	29.462	31.578	30.577	30.620	3,67%	3,19%
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (41,408%)	161.823	188.523	211.790	232.185	293.239	322.071	353.180	280.805	292.601	334.474	360.949	6,39%	8,35%
TOTAL	501.772	544.138	630.206	672.139	761.921	831.328	901.757	847.957	878.705	943.587	1.048.140	6,32%	7,64%

Région de Bruxelles-Capitale	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An. 1991-2012	Cr. Nom. Moy. An. 2002-2012
Taxe sur jeux et paris	7.769	6.645	7.958	7.417	18.113	20.928	22.973	24.232	24.791	24.771	19.694	4,36%	9,48%
Taxes sur les appareils automatiques et de divertissement	6.238	5.621	6.312	6.312	6.576	7.627	7.116	7.420	8.205	8.314	10.000	6,25%	4,71%
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	300	200	150	86	69	40	15	66	70	114	52	-23,96%	-10,05%
Droits de succession	205.252	196.057	280.026	287.291	327.432	310.037	319.706	317.499	303.918	343.747	325.801	4,31%	1,53%
Précompte immobilier	13.510	19.472	16.040	16.329	16.534	17.426	17.939	17.518	17.956	18.833	19.595	2,20%	2,02%
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (41,408%)	124.513	147.125	149.390	163.919	199.197	201.551	204.518	133.034	169.914	193.713	201.331	4,71%	3,03%
TOTAL	357.582	375.120	459.876	481.354	567.921	557.609	572.267	499.769	524.854	589.492	576.473	4,05%	2,29%

Région flamande	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An. 1991-2012	Cr. Nom. Moy. An. 2002-2012
Taxe sur les jeux et paris	14.844	17.700	15.755	14.652	20.949	19.604	20.605	21.932	26.555	27.643	20.960	-0,94%	2,90%
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	34.688	29.013	28.064	28.625	35.559	37.450	40.606	33.671	30.877	30.182	38.272	2,97%	3,15%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	0	0	195	0	0	0	0	0	0	0	0	-100,00%	-100,00%
Droit de succession et de mutation par décès	624.674	650.000	738.808	768.097	850.643	958.403	1.003.914	1.007.851	1.022.595	1.147.646	1.255.858	7,99%	5,45%
Précompte immobilier	105.769	116.000	73.900	74.441	76.523	80.582	81.804	78.269	79.353	98.228	105.258	1,42%	3,60%
Droits d'enregistrement (41,408%)	406.001	414.352	470.730	500.553	638.713	695.764	760.156	579.000	626.896	748.629	784.522	5,71%	5,24%
TOTAL	1.185.976	1.227.065	1.327.452	1.386.368	1.622.387	1.791.803	1.907.085	1.720.723	1.786.276	2.052.328	2.204.870	6,18%	5,21%

Total général des trois Régions	2.045.330	2.146.323	2.417.534	2.539.861	2.952.229	3.180.740	3.381.109	3.068.448	3.189.836	3.585.407	3.829.482	5,67%	4,71%
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	--------------	--------------

Sources : Notes de conjoncture du SED, Comptes nationaux 1999, BVM ajusté des trois Régions entre 2009 et 2012; calculs CERPE

Tableau 11 Impôts régionalisés depuis 2002 : budgets fédéraux pour la période 1991-2001 (en milliers EUR courants)

Fédéral	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Cr. Nom. Moy. An.
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (les 58,592% restants)	584.610	567.114	604.804	617.645	623.366	621.606	706.358	716.099	818.576	971.930	1.018.727	5,71%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	100.055	114.824	127.987	146.780	103.981	128.595	171.431	150.779	192.430	131.527	137.836	3,26%
Droits d'enregistrement sur donations	31.309	34.289	35.548	41.713	41.525	43.790	46.031	47.990	54.380	59.207	60.446	6,80%
Redevance radiotélévision	373.677	435.608	637.857	567.314	592.168	612.860	6.365.212	667.515	692.724	704.751	737.297	7,03%
Taxe de circulation	738.549	745.614	869.387	881.906	895.615	979.675	1.046.334	999.234	1.200.871	1.046.111	1.065.942	3,74%
Taxe de mise en circulation		28.582	119.956	188.597	184.160	211.974	194.968	213.486	234.706	240.457	223.104	-
Eurovignette					84.408	86.664	83.639	95.191	97.273	99.455	86.763	-
TOTAL	1.828.200	1.926.031	2.395.539	2.443.956	2.525.223	2.685.164	8.613.974	2.890.294	3.290.959	3.253.438	3.330.115	6,18%

Notons que la perception de la taxe de mise en circulation a débuté en juin 1992 pour les véhicules neufs et en juin 1993 pour les véhicules d'occasion.

La perception de l'eurovignette a quant à elle débuté en 1995.

Sources : Notes de conjoncture du SED (1998-2000-2002), Service d'Etudes et de Documentation du SPF Finances, Comptes nationaux 1999 ; calculs CERPE

Tableau 12 Impôts régionalisés depuis 2002, budgets ajustés sur la période 2002-2012 pour les trois Régions (en milliers EUR courants)

Région wallonne	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An.
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (les 58,592% restants)	228.979	266.758	299.681	328.540	414.930	455.729	499.746	397.336	414.028	473.277	510.739	8,35%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	45.471	46.692	71.932	77.407	106.550	98.929	100.486	88.097	98.932	101.448	104.325	8,66%
Droits d'enregistrement sur donations	19.974	14.674	14.974	28.735	63.060	111.889	77.556	54.399	77.556	70.606	92.695	16,59%
Redevance radiotélévision	235.421	212.307	186.000	186.000	194.000	195.000	191.727	130.074	145.274	145.274	115.000	-6,91%
Taxe de circulation	269.047	302.311	318.119	326.482	356.757	361.638	370.497	391.130	401.527	417.642	430.028	4,80%
Taxe de mise en circulation	64.347	70.389	60.469	67.508	73.192	77.889	91.983	78.011	114.632	139.245	145.147	8,47%
Eurovignette	22.291	21.676	21.915	22.837	40.023	33.600	37.562	41.808	56.082	46.500	41.693	6,46%
TOTAL	885.530	934.807	973.090	1.037.509	1.248.512	1.334.674	1.369.557	1.180.855	1.308.031	1.393.992	1.439.627	4,98%

Région de Bruxelles-Capitale	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An.
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (les 58,592% restants)	176.185	208.181	211.385	231.945	281.862	285.193	289.392	188.241	240.428	274.102	284.882	4,92%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	25.905	26.009	31.496	37.411	41.841	40.924	37.259	29.687	33.562	34.804	31.279	1,90%
Droits d'enregistrement sur donations	7.387	5.342	8.227	48.356	61.944	51.299	45.407	31.660	45.946	51.407	53.145	21,81%
Redevance radiotélévision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Taxe de circulation	99.814	110.522	106.299	97.600	111.388	126.095	124.365	125.605	129.979	135.327	133.882	2,98%
Taxe de mise en circulation	32.419	38.769	37.975	38.705	42.772	49.113	47.586	41.086	44.109	47.790	47.790	3,96%
Eurovignette	12.939	16.278	5.260	5.359	4.728	4.538	4.943	5.653	5.452	5.452	5.452	-8,28%
TOTAL	354.649	405.101	400.642	459.376	544.535	557.162	548.952	421.932	499.476	548.882	556.430	4,61%

Région flamande	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. Nom. Moy. An.
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles (les 58,592% restants)	574.488	586.306	666.080	708.278	903.774	984.500	1.075.616	819.281	887.054	1.059.305	1.110.092	6,81%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	119.893	100.000	122.856	130.461	174.222	145.401	145.770	133.738	160.052	150.423	148.012	2,13%
Droits d'enregistrement sur donations	29.188	40.000	111.677	139.916	241.356	214.953	246.355	169.668	224.148	231.045	235.929	23,24%
Redevance radiotélévision	23.218	523	200	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Taxe de circulation	626.986	678.758	746.184	770.970	798.700	841.612	862.169	893.278	912.635	1.030.809	948.412	4,23%
Taxe de mise en circulation	129.980	149.750	173.379	182.978	180.826	210.218	225.871	211.457	219.768	257.765	214.846	5,15%
Eurovignette	51.037	55.673	70.869	70.869	81.083	72.554	81.725	113.322	94.316	112.089	105.723	7,55%
TOTAL	1.554.790	1.611.010	1.891.245	2.003.472	2.379.961	2.469.238	2.637.506	2.340.744	2.497.973	2.841.436	2.763.014	5,92%

Total général pour RW, RBC et VG	2 794 969	2 950 918	3 264 977	3 500 357	4 173 008	4 361 074	4 556 015	3 943 532	4 305 479	4 784 310	4 759 072	5,47%
---	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	--------------

Sources : Note de conjonctures du SED, BVM ajusté des trois Régions entre 2009 et 2012 ; calculs CERPE

Tableau 13 Comparaisons de l'évolution des recettes des budgets ajustés d'impôts régionaux avec l'évolution du terme négatif sur la période 2002-2012 (milliers EUR)

En Région wallonne	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes totales des impôts régionaux transférés en 2001	885.530	934.807	973.090	1.037.509	1.248.512	1.334.674	1.369.557	1.180.855	1.308.031	1.393.992	1.439.627
Terme négatif	906.666	921.224	945.053	980.448	1.010.664	1.050.349	1.105.146	1.103.116	1.093.260	1.183.989	1.222.910
Différence entre recettes suppl. dues à la régionalisation des nouv. impôts et terme négatif	-21.136	13.583	28.037	57.061	237.848	284.324	264.411	77.740	214.771	210.004	216.717

En Région de Bruxelles-Capitale	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes totales des impôts régionaux transférés en 2001	354.649	405.101	400.642	459.376	544.535	557.162	548.952	421.932	499.476	511.659	556.430
Terme négatif	393.333	419.475	430.705	447.522	461.624	480.968	507.802	505.063	500.147	543.907	561.456
Différence entre recettes suppl. dues à la régionalisation des nouv. impôts et terme négatif	-38.684	-14.374	-30.062	11.854	82.911	76.194	41.150	-83.130	-671	-32.249	-5.026

En Région flamande	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes totales des impôts régionaux transférés en 2001	1.554.790	1.611.010	1.891.245	2.003.472	2.379.961	2.469.238	2.637.506	2.340.744	2.497.973	2.713.857	2.763.014
Terme négatif	2.214.773	2.178.272	2.234.268	2.318.911	2.390.814	2.486.403	2.618.565	2.611.216	2.587.321	2.805.206	2.896.955
Différence entre recettes suppl. dues à la régionalisation des nouv. impôts et terme négatif	-659.983	-567.262	-343.023	-315.439	-10.853	-17.164	18.941	-270.473	-89.348	-91.349	-133.941

Total pour les trois Régions	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total général pour RW, RBC et VG	2.794.969	2.950.918	3.264.977	3.500.357	4.173.008	4.361.074	4.556.015	3.943.532	4.305.479	4.619.508	4.759.072
Terme négatif total pour RW, RBC et VG	3.514.772	3.518.970	3.610.025	3.746.880	3.863.103	4.017.720	4.231.513	4.219.395	4.180.728	4.533.102	4.681.320
Différence totale	-719.803	-568.053	-345.048	-246.523	309.906	343.354	324.502	-275.863	124.751	86.406	77.751

Sources : budgets ajustés du Pouvoir fédéral, Notes de conjoncture du SED, Comptes nationaux 1999, BVM ajusté des trois Régions entre 2009 et 2012; calculs CERPE

Tableau 14 Total de tous les impôts des budgets ajustés régionaux sur la période 2002-2012 (milliers EUR courants)

Région wallonne	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. nom. moy. an.
Taxe sur les jeux et paris	20.804	22.277	22.724	23.368	22.368	21.449	24.479	23.819	28.548	27.658	18.439	-1,20%
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	8.899	10.535	10.156	10.310	10.546	13.054	13.006	10.832	14.817	14.741	15.257	5,54%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	3.957	3.744	2.022	3.200	3.200	100	0	0	20	10	12	-
Droits de succession et de mutation par décès	283.913	294.617	357.441	377.499	406.842	447.127	483.012	503.039	511.141	536.127	622.863	8,17%
Précompte immobilier	22.376	24.442	26.073	25.577	25.726	27.527	28.080	29.462	31.578	30.577	30.620	3,19%
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles	390.802	455.281	511.471	560.725	708.169	777.800	852.926	678.141	706.629	807.751	871.688	8,35%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	45.471	46.692	71.932	77.407	106.550	98.929	100.486	88.097	98.932	101.448	104.325	8,66%
Droits d'enregistrement sur donations	19.974	14.674	14.974	28.735	63.060	111.889	77.556	54.399	77.556	70.606	92.695	16,59%
Redevance radio-télévision	235.421	212.307	186.000	186.000	194.000	195.000	191.727	130.074	145.274	145.274	115.000	-6,91%
Taxe de circulation	269.047	302.311	318.119	326.482	356.757	361.638	370.497	391.130	401.527	417.642	430.028	4,80%
Taxe de mise en circulation	64.347	70.389	60.469	67.508	73.192	77.889	91.983	78.011	114.632	139.245	145.147	8,47%
Eurovignette	22.291	21.676	21.915	22.837	40.023	33.600	37.562	41.808	56.082	46.500	41.693	6,46%
Amendes et intérêts sur impôts régionaux							17.575	17.974	19.354	19.222	17.821	0,35%
TOTAL	1.387.302	1.478.945	1.603.296	1.709.648	2.010.433	2.166.002	2.288.889	2.046.786	2.206.090	2.356.801	2.505.588	6,09%

Bruxelles-Capitale	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. nom. moy. an.
Taxe sur jeux et paris	7.769	6.645	7.958	7.417	18.113	20.928	22.973	24.232	24.791	24.771	19.694	9,75%
Taxes sur les appareils automatiques et de divertissement	6.238	5.621	6.312	6.312	6.576	7.627	7.116	7.420	8.205	8.314	10.000	4,83%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	300	200	150	86	69	40	15	66	70	114	52	-
Droits de succession	205.252	196.057	280.026	287.291	327.432	310.037	319.706	317.499	303.918	343.747	325.801	4,73%
Précompte immobilier	13.510	19.472	16.040	16.329	16.534	17.426	17.939	17.518	17.956	18.833	19.595	3,79%
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles	300.698	355.306	360.775	395.864	481.059	486.744	493.910	321.275	410.342	467.815	486.213	4,92%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	25.905	26.009	31.496	37.411	41.841	40.924	37.259	29.687	33.562	34.804	31.279	1,90%
Droits d'enregistrement sur donations	7.387	5.342	8.227	48.356	61.944	51.299	45.407	31.660	45.946	51.407	53.145	21,81%
Redevance radio-télévision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Taxe de circulation	99.814	110.522	106.299	97.600	111.388	126.095	124.365	125.605	129.979	135.327	133.882	2,98%
Taxe de mise en circulation	32.419	38.769	37.975	38.705	42.772	49.113	47.586	41.086	44.109	47.790	47.790	3,96%
Eurovignette	12.939	16.278	5.260	5.359	4.728	4.538	4.943	5.653	5.452	5.452	5.452	-8,28%
TOTAL	712.231	780.221	860.518	940.730	1.112.456	1.114.771	1.121.219	921.701	1.024.330	1.138.374	1.132.903	4,75%

Région flamande	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Cr. nom. moy. an.
Taxe sur les jeux et paris	14.844	17.700	15.755	14.652	20.949	19.604	20.605	21.932	26.555	27.643	20.960	3,51%
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	34.688	29.013	28.064	28.625	35.559	37.450	40.606	33.671	30.877	30.182	38.272	0,99%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	0	0	195	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Droit de succession et de mutation par décès	624.674	650.000	738.808	768.097	850.643	958.403	1.003.914	1.007.851	1.022.595	1.147.646	1.255.858	7,23%
Précompte immobilier	105.769	116.000	73.900	74.441	76.523	80.582	81.804	78.269	79.353	98.228	105.258	-0,05%
Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles	980.489	1.000.658	1.136.810	1.208.831	1.542.487	1.680.264	1.835.772	1.398.281	1.513.950	1.807.934	1.894.614	6,81%
Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages	119.893	100.000	122.856	130.461	174.222	145.401	145.770	133.738	160.052	150.423	148.012	2,13%
Droits d'enregistrement sur donations	29.188	40.000	111.677	139.916	241.356	214.953	246.355	169.668	224.148	231.045	235.929	23,24%
Redevance radio-télévision	23.218	523	200	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Taxe de circulation	626.986	678.758	746.184	770.970	798.700	841.612	862.169	893.278	912.635	1.030.809	948.412	4,23%
Taxe de mise en circulation	129.980	149.750	173.379	182.978	180.826	210.218	225.871	211.457	219.768	257.765	214.846	5,15%
Eurovignette	51.037	55.673	70.869	70.869	81.083	72.554	81.725	113.322	94.316	112.089	105.723	7,55%
TOTAL	2.740.766	2.838.075	3.218.697	3.389.840	4.002.348	4.261.041	4.544.591	4.061.467	4.284.249	4.893.764	4.967.884	6,13%

Sources : Notes de conjoncture du SED, budgets ajustés de la Région wallonne, de la Région Bruxelles-Capitale et de la Communauté flamande entre 2009 et 2012 ; calculs CERPE

Tableau 15 Évolution des recettes liées aux taxes et impôts autonomes (budgets 2001-2012 ajustés) (milliers EUR)

Région wallonne	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taxe sur les déchets	48.661	44.287	25.650	25.515	20.490	17.806	15.768	25.238	26.823	31.110	22.025	24.500
Taxes, redevance et contribution pour la protection des eaux	67.402	65.011	64.500	67.108	17.290	15.000	15.000	13.800	14.800	26.611	15.491	38.455
Taxes et redevances en vertu du décret du 11/03/1999 (relatif au permis d'environnement) et de l'A.R. du 04/07/2002										260	300	254
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	0	1.264	0	0	0	0	0	0	100	131	128	1.100
Taxe sur les automates	6.572	5.738	7.378	6.872	6.872	6.000	6.000	6.000	5.000	8.323	8.421	16.921
Taxe sur les logements abandonnés	0	0	0	1.273	133	15	300	50	25	25	25	25
taxe sur la différence d'émission de CO2 (éco-malus)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amendes relatives à la répression des infractions en matière d'environnement												500
TOTAL	122.635	116.300	97.528	100.768	44.785	38.821	37.068	45.088	46.748	66.460	46.390	81.755

* les recettes liées à cette taxe ont été intégrées à celles de la taxe de mise en circulation dès 2008 ajusté, conformément au décret du 5 mars 2008 portant la création d'un éco-malus.

Bruxelles-Capitale	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taxes régionales												
Taxe régionale forfaitaire à charge des chefs de ménages, des entreprises et des indépendants	84.408	68.752	63.041	60.900	66.000	66.578	34.702	34.702	36.322	37.822	37.822	37.822
Taxe régionale sur les bâtiments non résidentiels	-	62.692	65.300	70.200	68.654	64.260	64.860	65.410	67.176	68.184	73.988	73.988
Taxes sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur	989	942	918	1.044	970	996	883	931	1.021	965	1.034	970
Anciennes taxes provinciales												
Taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets	726	758	769	749	716	738	700	787	770	798	811	833
Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux	119	211	100	64	91	83	70	70	67	57	58	59
Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes	793	814	850	983	1.317	1.389	2.100	2.008	2.500	2.375	2.571	2.840
Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux	47	63	40	36	34	36	36	36	30	30	31	31
Taxe sur les panneaux d'affichage	186	192	195	153	134	172	180	180	206	265	270	224
Recette en application de l'ordonnance du 22/12/94 relative au précompte immobilier	-	2.479	2.479	2.479	3.479	3.479	3.479	3.479	3.479	3.479	3.479	3.479
Un cinquième des additionnels communaux sur la taxe de circulation	-	-	-	-	-	-	-	-	609	505	534	566
Taxe sur le déversement des eaux usées	-	21.071	21.071	21.071	21.071	21.071	11.000	762	0	0	4	0
TOTAL	87.268	157.974	154.763	157.679	162.466	158.802	118.010	108.365	112.180	114.480	120.602	120.812

Région flamande	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taxes autonomes au budget flamand												
Redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments	8.180	18.569	31.405	10.008	7.674	3.973	1.500	2.400	3.695	5.138	4.473	4.473
Taxe sur l'abandon des sites d'activité économique	2.923	3.731	68.373	8.130	9.934	7.000	3.925	4.000	5.000	5.487	5.000	5.000
MINA Fonds												
Taxe sur les déchets (belastingen op afvalstoffen)	79.326	66.820	53.667	41.000	38.000	40.000	55.770	50.770	41.309	38.080	38.098	41.748
Taxes pour la protection contre la pollution des eaux de surface	231.285	234.898	240.300	239.500	153.000	66.700	55.300	60.298	72.345	78.312	62.200	88.820
Taxe sur le captage d'eaux souterraines	35.137	36.427	52.156	36.164	23.709	29.100	5.020	25.383	28.600	29.056	23.500	24.549
Taxe sur les permis d'environnement (milieuvergunningsheffing)	446	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Taxe sur la production et l'épandage d'engrais	4.958	4.809	11.529	7.063	10.000	9.750	10.750	9.160	6.900	6.900	1.565	1.565
Taxe liée à l'application du décret lié à la chasse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.064	2.064	2.064
Grindfonds												
Taxe sur le gravier	9.965	9.296	10.026	2.013	2.200	2.500	3.130	1.600	1.110	706	520	400
Grondfonds												
Taxe sur la planification spatiale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
Vlaams infrastructuur fonds												
Taxe sur l'extraction d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.800	2.800	2.800
Droits et vignettes maritimes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Autres												
Concession de plage*	1.116	1.165	1.165	1.165	1.125	825	825	743	1.100	1.100	150	-
TOTAL	373.336	376.215	469.121	345.543	246.142	160.348	136.720	154.854	160.559	170.143	140.870	171.919

(*) données non disponibles en 2012

Sources : documents budgétaires de la Région wallonne, de la Région Bruxelles-Capitale et de la Communauté flamande ; calculs CERPE

Annexe : Présentation des différents impôts régionaux en vigueur dans les trois Régions

Dans cette annexe, nous présentons la situation fiscale actuelle, impôt par impôt, pour chacune des Régions. La première section reprend les impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001, communs aux trois Régions ; la seconde, les taxes spécifiques à chaque Région.

Section 1 : Impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001

L'analyse qui suit vise à présenter les impôts régionaux sous l'angle d'une comparaison des législations régionales, afin de mettre en exergue, pour chaque impôt, les principales différences entre les Régions.

Cette analyse est principalement réalisée sur base du Moniteur belge, de la base de données internet fisconetplus⁴¹ et du Mémento fiscal 2012 du SPF Finances et des portails internet des Régions.

Il est important de souligner que les législations en matière d'impôt sont volumineuses et complexes. Dès lors, l'analyse qui suit n'a pas de caractère exhaustif et nous renvoyons le lecteur aux textes légaux pour des informations plus détaillées.

I. Taxe sur les jeux et paris

La taxe sur les jeux et paris trouve sa source légale dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu (CTA). Depuis la régionalisation de la taxe en 1989, les Régions ont chacune apporté des modifications aux dispositions prévues par le Code. L'interdiction de fumer dans les lieux publics depuis le 1^{er} juillet 2011 peut expliquer en partie la baisse perceptible des recettes de cette taxe entre 2011 et 2012 pour chaque Région.

I.1 Taux généraux

La Région wallonne a conservé le taux d'imposition général de 11% qui était d'application avant la régionalisation de la taxe en 1989, tandis que la Région bruxelloise et la Région flamande ont augmenté leur taux à 15% (art.43 CTA). Ce taux est établi sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris, même dans des cercles privés, les paris et les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, sauf exclusions prévues par la loi.

I.2 Taux spécifiques

Les trois Régions ont élargi la notion de jeux et paris aux jeux de paris en ligne (« sommes ou mises engagées par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard »). Ce type de paris est imposé au taux de 11% dans les trois Régions (art.44bis CTA)⁴².

⁴¹ <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/>

⁴² Décret wallon du 22 juillet 2010 (MB 09/08/2010) contenant les dispositions relatives à l'imposition des paris en ligne.

Pour les courses de chevaux, les Régions bruxelloise et flamande ont fixé un taux de 15% (art.44 CTA). En Région wallonne, le décret du 10 décembre 2009 (MB 24/12/2009) impose un taux de base de 32% de la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari, tant en Belgique qu'à l'étranger. Toutefois, comme le précise le rapport de la Cour des comptes 2013, un cavalier budgétaire réduit ce taux à 15 % pour l'exercice 2012, le plaçant à un niveau identique à celui des autres Régions.

L'imposition des autres types de jeux et paris est décrite dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 Taux régionaux sur les autres types de jeux et paris

	RW	RBC	VG
Gains des banquiers au jeu de baccara, chemin de fer	4,8%		5,3%
Gains des pontes au jeu de roulette sans zéro	2,75%		3%
Autres jeux et paris relatif aux jeux de casino (imposition sur le produit brut)	33% (jusque 1.360.000 EUR/an) 44% (ensuite)	33% (jusque 865.000 EUR/an) 44% (ensuite)	
Appareils assimilés aux jeux de casino (imposition sur le produit brut, par tranche) :			
0 - 1.200.000	20%		
1.200.001 - 2.450.000	25%		
2.450.001 - 3.700.000	30%		
3.700.001 - 6.150.000	35%		
6.150.001 - 8.650.000	40%		
8.650.001 - 12.350.000	45%		
12.350.001 et plus	50%		

Sources : art.45 CTA

I.3 Service de l'impôt

À partir du 1^{er} janvier 2010, la Région wallonne est seule compétente pour assurer le service de la taxe sur les jeux et paris ayant lieu sur son territoire. Le SPF Finances continue à assurer le service de cette taxe pour les deux autres Régions.

II. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

II.1 Taux général

La principale différence entre les législations régionales est le montant qu'elles imposent par an sur les différentes catégories d'appareils automatiques. Ces montants sont repris dans le tableau ci-dessous. La Région wallonne prévoit l'indexation annuelle de ses nouveaux tarifs à partir de 2011 en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'indexation est publiée au moniteur chaque année par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du service public de Wallonie. La Région bruxelloise prévoit également une indexation selon l'indice des prix à la consommation à partir du 1^{er} janvier 2013⁴³.

⁴³ Sources : ordonnance du 16 décembre 2011 (MB 18/01/2012)

Tableau 17 Taxes régionales sur les appareils automatiques de divertissement (EUR)

Catégorie d'appareil	RBC	VG	RW (base)	RW (indexé) ⁴⁴
A (ex.: Bingo, billard électrique)	4.460	3.570	1.700	1.805,8
B (idem que A, mais exploités par forain ou exploitation saisonnière)	1.290	1.290	1.100	1.168,45
C (ex.: flippers, bowling...)	350	350	350	371,79
D (ex.: juke-box)	250	250	250	265,56
E (non classés)	150	150	150	159,34

Sources : art.80 CTA

En Région bruxelloise, ces montants ont été introduits par l'ordonnance du 22/12/1995 (MB 07/02/1996), modifiée par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/12/2001 et l'ordonnance du 10/01/2002 (MB 12/06/2002). L'ordonnance du 16 décembre 2011 (MB 18/01/2012) modifie en outre le montant des appareils de catégorie A.

En Région flamande, ces montants ont été déterminés par le décret du 21/12/1990 (MB 29/12/1990), modifié par le décret du 06/07/2001 (MB 10/10/2001).

En Région wallonne, l'indexation des montants a été introduite par le décret wallon d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009). Les montants indexés présentés ci-dessus ont été publiés par la Direction générale opérationnelle de la fiscalité du service public de Wallonie le 03/10/2011 au MB. Ils sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2012.

II.2 Amendes

Notons encore que la Région wallonne impose à hauteur de 5.000 EUR le propriétaire d'un appareil non autorisé. La Région bruxelloise a doublé son amende entre 2011 et 2012, passant de 5.000 à 10.000 EUR. Quant à la Région flamande, elle ne semble pas disposer d'une telle législation (art.92 CTA).

II.3 Service de la taxe

À partir du 1^{er} janvier 2010⁴⁵, la Région wallonne est seule compétente pour assurer le service de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ayant lieu sur son territoire. En ce qui concerne les deux autres Régions, le SPF Finances continue à assurer le service de cette taxe.

III. Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées

Un taux nul est d'application dans les trois Régions. Cette disposition est fixée, en Région wallonne, par le décret du 23 novembre 2006 (MB 29/11/2006), à partir du 1^{er} janvier 2007, en Région bruxelloise, par l'ordonnance du 10 janvier 2002 (MB 12/06/2002) à partir du 1^{er} janvier 2002, et en Région flamande, par le décret du 7 décembre 2001 (MB 15/01/2002) à partir du 1^{er} janvier 2002. Les montants non nuls observés en Régions bruxelloises et wallonnes proviennent uniquement d'arriérés.

⁴⁴ Publié par le Service public de Wallonie au MB le 3/10/2011

⁴⁵ Notification du 23 décembre 2008 de la Région wallonne au gouvernement fédéral

IV. Droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume

La matière régie par le Code des Droits de succession est volumineuse et parfois complexe. L'analyse ci-dessous ne prétend donc, en aucun cas, être exhaustive. Nous renvoyons le lecteur au Code respectif de chaque Région pour plus de détails.

IV.1 Aperçu de la législation

Le Code des droits de succession qui datait de 1936, a été régionalisé suite à la LSF de 1989. Depuis, de nombreuses modifications ont été apportées par les Régions.

Deux droits constituent l'« impôt successoral ». Le premier est le droit de succession qui porte sur la valeur, déduction faite des dettes et des frais funéraires, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du Royaume. Le second est le droit de mutation par décès, qui porte sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du Royaume.

La présentation ci-dessous suit l'ordre des dispositions du Code des droits de succession.

IV.1.1 Le régime de droit commun

a. Statut de cohabitant légal

En Région wallonne, on entend par « cohabitants légaux » les personnes en relation de cohabitation légale (telle que définie par le Code civil) ou les personnes domiciliées ensemble et partageant une relation de vie commune au sens du Code de droit international privé (art.3 C. Succ.). Aucune durée minimale de cohabitation n'est plus nécessaire depuis le décret du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009).

La Région flamande reconnaît également les cohabitants « de fait », assimilés aux cohabitants légaux si la durée de la cohabitation excède un an (art.48 § 2 C. Succ.).

En Région bruxelloise, seule la cohabitation légale au sens du Code civil est reconnue (art.48 C. Succ.).

b. Legs⁴⁶

Dans les trois Régions, sont considérées comme legs toutes les dettes uniquement reconnues par testament et toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations (art.4).

Seules les Régions flamande et bruxelloise reconnaissent en plus toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous la condition suspensive remplie à la suite du décès du donateur. En Région bruxelloise, cette disposition n'est valable que lorsque le donateur était au moment de la donation, ainsi qu'au moment de son décès, résident de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁶ Un legs est une transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faites par testament lors de son vivant, mais qui ne prendra effet qu'à son décès (définition becompta.be).

c. Évaluation de l'actif imposable

La principale différence entre les législations régionales se situe dans l'évaluation des actifs financiers (art.21).

Si les règles d'évaluation des « effets publics »⁴⁷ sont similaires dans les trois Régions, les règles d'évaluation pour les autres produits financiers sont sensiblement différentes. Dans la Région bruxelloise, l'évaluation se fait sur base de la cotation du bien, ou en l'absence de cotation, d'après la valeur vénale⁴⁸ (de revente) du bien à estimer par le déclarant au moment de l'ouverture de la succession. L'ordonnance du 22 novembre 2012 (MB 04/12/2012) modifie la base d'évaluation du bien, dont le prix est désormais défini par le cours moyen du bien durant le mois du décès. « Toutefois les intéressés peuvent invoquer le cours (final) moyen des effets concernés d'un des deux mois suivants, à condition d'indiquer leur choix dans leur déclaration. Les intéressés ne peuvent choisir qu'une seule des périodes mensuelles précitées. Celle-ci s'applique à toutes les valeurs délaissées. »

La Région wallonne reprend le même principe, sans toutefois indiquer s'il incombe au déclarant d'estimer la valeur vénale.

Depuis l'introduction du décret flamand du 8/07/2011 concernant diverses mesures fiscales et financières (MB 20/07/2011), la législation en Région flamande en la matière est plus contraignante. Le prix de l'instrument financier doit se baser sur l'information des cours disponibles dans la presse spécialisée ou par le biais de sources numériques consultables et spécialisées. Il peut en outre être demandé au contribuable de justifier l'information qu'il fournit par le biais d'une deuxième source indépendante.

Notons par ailleurs que les Régions wallonne et bruxelloise ont introduit des règles qui visent à tenir compte des conséquences de la crise de 2008 sur le prix des actifs financiers. Les déclarants peuvent se référer aux prix courants des biens mis en succession jusqu'à cinq mois après le décès. De telles dispositions ne semblent pas avoir été introduites en Région flamande.

d. Tarifs

Les taux pratiqués par chaque région sont repris dans le tableau ci-dessous :

⁴⁷ Valeur mobilière émise par le secteur public

⁴⁸ Valeur qui pourrait être obtenue de la vente du bien au moment de la transaction

Tableau 18 Droits de succession fixés par les Régions

Tranches (en EUR)	Ligne directe, entre époux/cohabitants légaux			Frères/Sœurs			Oncles/Tantes Neveux/Nièces		Toutes autres personnes		
	W	XL	L	W	XL	L	W	XL	W	XL	L
0,01 à 12.500	3%	3%	3%	20%	20%	30%	25%	35%	30%	40%	45%
12.500,01 à 25.000	4%			25%	25%		30%		35%		
25.000,01 à 50.000	5%			35%	30%		40%		60%		
50.000,01 à 75.000	7%	8%	9%	50%	40%	55%	55%	50%	80%	65%	55%
75.000,01 à 100.000					55%						
100.000,01 à 125.000	10%	9%				55%	65%	65%			
125.000,01 à 150.000				14%	9%					65%	70%
150.000,01 à 175.000	18%	65%				70%	80%				
175.000,01 à 200.000					18%			65%		70%	80%
200.000,01 à 250.000	24%	24%		65%		70%	80%				
250.000,01 à 500.000			30%		30%			27%		70%	80%
Au-delà											

Sources : art.48 du Code des droits de succession respectif à chaque région

e. Application des taux en Flandre

En Région flamande, le tarif pour les héritiers en ligne directe, époux ou cohabitants légaux est appliqué d'une part sur la part nette de l'héritage comprenant les biens meubles et d'autre part sur la part nette de l'héritage comprenant les biens immeubles (art.48 §2). Lorsque les deux parts se situent dans des tranches d'imposition différentes, deux taux d'imposition différents sont appliqués sur l'héritage. Une telle distinction n'est pas opérée dans les autres Régions.

De plus, en Région flamande, outre le fait qu'il n'existe pas de catégorie « oncles, tantes, neveux », la tranche sur laquelle s'applique le tarif pour la catégorie « toute autre personne » est calculée en fonction de la somme des parts nettes de tous les ayants droit, de manière à éviter une division de l'héritage entre ayant droit dans un but de planification fiscale.

f. Relations entre le défunt et ses héritiers

Outre la définition du statut de cohabitant légal, les codes de droits de succession régionaux définissent également les autres types de relation entre le défunt et les personnes venant à sa succession.

En Région bruxelloise, les enfants ne descendant pas du défunt sont assimilés aux descendants du défunt (art.50 §1, C. Succ.) et peuvent bénéficier du tarif applicable pour les héritiers en ligne directe, à condition que l'enfant ait habité, avant l'âge de 21 ans, durant 6 années consécutives avec le défunt et qu'il reçoive du défunt les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. Cette disposition s'applique aussi dans l'autre sens : ce que le parent reçoit d'un enfant ne descendant pas de lui est également taxé au tarif en ligne directe. Auparavant, ils étaient taxés « comme des étrangers » et soumis au tarif le plus élevé (entre 40 et 80%). Cette mesure est entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2008 depuis l'ordonnance du 6 mars 2008 (MB 01/04/2008).

En Région flamande, la définition d'un « enfant ne descendant pas du défunt » est plus précise. Il peut s'agir de trois types de relations ; celle d'un beau-parent avec un enfant d'un autre lit, celle d'un enfant d'une personne qui cohabite avec le de cujus et le de cujus⁴⁹, et celle d'une personne qui cohabite avec un parent du de cujus et le de cujus⁵⁰ (art.50).

En Région wallonne, seuls deux cas de figure sont prévus par le Code : les relations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne et les relations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de la loi (art.52/3).

Enfin, les conditions selon lesquelles le lien de parenté résultant de l'adoption simple peut être assimilé à un lien de parenté en ligne directe varient selon les Régions (art.52/2, 3° des codes respectifs). Dans les Régions wallonne et bruxelloise, l'enfant adopté doit, avant 21 ans, avoir reçu pendant six ans de l'adoptant les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. En Région flamande, seules trois années suffisent.

IV.1.2 Exemptions et réductions

a. Dettes et frais funéraires

Dans les trois Régions, le passif admissible (les déductions de la base imposable) dans la succession d'un habitant du royaume se compose des dettes du défunt et des frais funéraires (art.27 des C. Succ. respectifs).

En Région flamande, ces frais sont déduits par priorité des biens meubles et des biens visés à l'article 60bis, à moins que les déclarants prouvent qu'il s'agit de dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver des biens immeubles (art.48 §2).

En ce qui concerne les déductions aux droits de mutation par décès, dans les trois Régions, le passif admissible dans les biens immeubles situés en Belgique d'une personne qui n'est pas habitant du royaume se borne aux dettes se rapportant spécialement à ces biens. En Région flamande et en Région bruxelloise, la personne qui n'est pas habitant du royaume doit cependant être domiciliée dans l'Espace économique européen.

b. Réductions générales

Les trois Régions prévoient également des réductions générales. En Région bruxelloise et en Région wallonne, les réductions (également appelées « abattements ») sont prévues de façons relativement similaires (art.54 C. Succ.).

En Région bruxelloise, une tranche de 15.000 EUR est exemptée de droits de succession pour les héritiers en ligne directe, les époux ou cohabitants directs. En Région wallonne, cette tranche exemptée de droits est de 12.500 EUR, ou de 25.000 EUR si la part nette recueillie par l'ayant droit ne dépasse pas 125.000 EUR. Cette tranche est éventuellement majorée pour les enfants en ligne directe et les conjoints en fonction de la présence parmi les héritiers d'enfants en ligne directe de moins de 21 ans.

⁴⁹ Le « de cujus » désigne celui de la succession duquel on débat.

⁵⁰ Ce dernier type de relation est cependant soumis à certaines conditions de cohabitation.

Les autres héritiers peuvent également prétendre à une exemption de droits de succession sur tout ce qui ne dépasse pas 1.250 EUR (en Région bruxelloise) et 620 EUR (en Région wallonne).

En Région bruxelloise et en Région wallonne, une réduction supplémentaire de 2% sur le montant du droit à payer est prévue pour les héritiers (toutes catégories confondues) qui ont au moins trois enfants de moins de 21 ans (la réduction ne peut toutefois pas dépasser 62 EUR par enfant). Pour les conjoints ou cohabitants, cette réduction est doublée⁵¹ (art.56 C. Succ.)

En Région flamande, la réduction est calculée via une formule qui tient compte du lien entre les héritiers et le défunt, et du montant de l'obtention (art.56 C. Succ.). De façon surprenante, les réductions pour les conjoints survivants (époux ou cohabitants légaux) sont moins favorables par rapport aux autres catégories d'héritiers. Pour les obtentions en ligne directe, par exemple, si l'obtention nette n'excède pas 50.000 EUR⁵², les droits de succession sont réduits de :

$$500\text{€} * \left(1 - \frac{\text{obtention nette}}{50\,000} \right)$$

Les réductions pour les autres types d'obtention se calculent au moyen du même type de formule.

Enfin, en Région flamande toujours, les droits dus par un enfant du défunt sont réduits de 75 EUR pour chaque année qui doit s'écouler avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt et un ans. Les droits dus par l'époux ou le cohabitant sont réduits de la moitié des réductions dont bénéficient les enfants communs. Ces réductions en Région flamande sont applicables indépendamment des obtentions nettes des ayants droit et en sus de la réduction dont ils bénéficient suite à l'application des formules ci-dessus.

c. Réduction pour les personnes handicapées

La Région flamande prévoit des réductions spécifiques pour les personnes handicapées (art.54 C. Succ.). Celles-ci sont exemptées de droit de succession à concurrence des montants suivants :

- De 6.000 à 54.000 EUR, selon l'âge, pour les personnes handicapées soumises au tarif « en ligne directe, entre époux et entre cohabitants » ;
- De 2.000 à 18.000 EUR, selon l'âge, les personnes handicapées soumises au tarif « autres personnes ».

De telles dispositions n'existent qu'en Flandre.

d. Réduction pour les legs

Dans les trois Régions, les legs faits à la Communauté, à la Région ou aux personnes morales de droit public créées par un décret régional ou communautaire sont exemptés de droits de succession (art.55).

⁵¹ Abattement supplémentaire égal à la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs

⁵² Pour la détermination de l'obtention nette, il n'est pas tenu compte de la part que l'époux ou le cohabitant acquiert dans le logement familial.

En Wallonie et à Bruxelles, le décret wallon du 10 mai 2012 et l'ordonnance du 16 décembre 2011 ajoute une exemption pour les legs à destination du Fédéral et de tout Etat fédéral ou fédéré appartenant à l'Espace économique européen. Cette précision existait déjà en Région flamande.

Pour les legs faits aux autres entités publiques (communes, provinces, intercommunales, etc.), les droits de succession sont réduits à 5,5% en Région wallonne, à 6,6% en Région flamande et en Région bruxelloise (art.59). Tout comme pour l'article 55, à cette liste s'ajoutent les Etats membres de l'Espace économique européen en Région wallonne et à Bruxelles en 2012.

Pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles (...), les droits de succession sont réduits à 7% en Région wallonne, jusqu'à 8,8 en Région flamande et à 12,5% ou 25% en Région bruxelloise (art.59).

e. Autres réductions

Enfin, notons que des exemptions sont également prévues en Région wallonne et en Région flamande dans le cadre respectivement du Réseau Natura 2000 (art.55bis) et du Réseau écologique flamand (art.55ter). Les biens immobiliers repris dans le périmètre de ces deux réseaux sont exemptés de droits de succession.

Les deux Régions prévoient également des exemptions pour les biens liés au milieu forestier (art.55ter en RW et art.55quater en VG).

IV.1.3 Transmission du logement familial

En Région flamande, le tarif des droits de succession entre époux ou cohabitants légaux sur les biens immeubles est seulement appliqué sur la part nette de l'époux ou du cohabitant légal dans les immeubles autres que le logement familial (art.48 §2 C. Succ.)⁵³. Cela signifie donc que le partenaire survivant est exempté des droits de succession pour la valeur nette du logement familial, et ce depuis le 1^{er} janvier 2007⁵⁴. L'exonération porte sur la dernière habitation familiale, c'est-à-dire l'habitation où les partenaires avaient leur domicile commun au moment du décès (résidence principale commune). Si, au moment du décès, un des partenaires n'occupait plus cette habitation, soit à cause de divorce, soit à cause d'un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès (maison de repos ou de soins, résidence-services ou complexe résidentiel), l'exonération sera tout de même octroyée.

En Région wallonne et en Région bruxelloise, un autre système d'allègement des droits de succession sur le logement familial a été choisi, et des tarifs préférentiels ont été introduits sur la part nette du défunt dans le logement familial. Au contraire de la Région flamande, ces tarifs s'appliquent cependant tant pour les successions entre époux ou cohabitants légaux survivants qu'entre héritiers en ligne directe.

En Région wallonne, depuis le décret-programme du 15 décembre 2005 (MB 23/12/2005 et erratum publié au MB 30/01/2006), les tarifs préférentiels sont les suivants (art.60ter) :

⁵³ Le cohabitant légal ne peut cependant être un parent en ligne directe. Pour bénéficier de cette exonération, les cohabitants "de fait" doivent cohabiter depuis plus de trois ans (dans de nombreux cas, un testament est encore nécessaire).

⁵⁴ Modifications instaurées par le décret du Parlement flamand du 7 juillet 2006 (MB 20/09/2006)

Tableau 19 Taux appliqués en matière de droits de succession sur l'immeuble familial en Région wallonne

Tranches (en EUR)	Taux actuels
de 0 à 12.500 (*)	1%
de 12.500 à 25.000	1%
de 25.000 à 50.000	2%
de 50.000 à 100.000	5%
de 100.000 à 150.000	5%
de 150.000 à 175.000	5%
de 175.000 à 200.000	12%
de 200.000 à 250.000	12%
de 250.000 à 500.000	24%
au-delà de 500.000	30%

(*) Selon l'art.54 du C. Succ. wallon, la 1^{ère} tranche est néanmoins d'office exonérée.

Sources : Communiqué du Gouvernement wallon du 9/9/2005 et art.60ter C. Succ.

Remarquons que ces tarifs ne sont préférentiels que jusqu'au montant de 250.000 EUR. Au-delà, les taux sont identiques à ceux de l'article 48 du Code des droits de succession. Signalons déjà que des taux identiques sont appliqués sur les donations de l'habitation familiale.

Il existe différentes conditions d'accès à ces tarifs. Ainsi, l'immeuble doit être situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation. L'ayant droit doit être soit un héritier, légataire ou donataire en ligne directe, soit un conjoint ou un cohabitant légal du défunt. La cohabitation doit se faire depuis plus d'un an avec le défunt. L'immeuble légué devait appartenir au défunt pour une part en pleine propriété. De plus, au moment du décès, le défunt devait y avoir eu sa résidence principale depuis au moins 5 années ininterrompues, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. Le cas le plus fréquent de la force majeure est celui d'une personne âgée se trouvant dans l'obligation de s'établir dans un home spécialisé afin d'y recevoir les soins adéquats, après qu'il ait toutefois établi sa résidence principale dans l'habitation concernée, même peu de temps avant.

En Région bruxelloise, les tarifs pour la transmission de l'habitation familiale au conjoint survivant, par dérogation à l'art.48, sont fixés comme suit (art 60ter).

Tableau 20 Taux appliqués en matière de droits de succession sur l'immeuble familial en Région bruxelloise

Tranches (en EUR)	Taux actuels
de 0 à 50 000	2%
de 50.000 à 100.000	5,3%
de 100.000 à 175.000	6%
de 175.000 à 250.000	12%

Sources : art.60ter C. Succ.

Ces tarifs sont applicables si la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de son décès et que cette habitation est recueillie par un héritier en ligne directe, par le conjoint ou le

cohabitant du défunt⁵⁵. Depuis l'ajout d'un dernier alinéa à l'art 60ter, cette réduction se fait de manière automatique⁵⁶, alors qu'auparavant, les héritiers devaient en faire la demande⁵⁷.

IV.1.4 Transmission d'entreprises

La Région bruxelloise continue à percevoir des droits de succession et de mutation par décès à hauteur de 3% sur la transmission de sociétés familiales⁵⁸ pour autant que la succession comprenne une activité que le défunt exerçait au moment du décès et qu'elle comprenne également la pleine propriété des titres d'une société dont le siège est situé dans l'Espace économique européen. Ces titres doivent représenter au moins 25% des droits de vote à l'assemblée générale (art.60bis)⁵⁹. D'autres conditions existent pour que le taux de 3% soit applicable. Il faut notamment que soient maintenus, au minimum au cours des 5 années qui suivent le décès, l'activité, le nombre de travailleurs (à 75%) et les avoirs investis.

En Région flamande, le décret du 23 décembre a largement modifié cette matière, se rapprochant ainsi de la législation bruxelloise. Concrètement, les actifs de l'entreprise familiale sont soumis au taux réduit de 3 % pour une acquisition en ligne directe et entre conjoints ou partenaires et à 7% dans les autres cas (au lieu de l'exonération prévue dans l'ancienne législation). Tout comme à Bruxelles, il faut que le siège soit situé dans l'Espace économique européen et que le testateur (ou du moins sa famille) possède un pourcentage minimum de parts de l'entreprise au moment de son décès. Les art. 60/1 à 60/7, qui ont remplacés l'art. 60 bis depuis le 1^{er} janvier 2012, fournissent le détail des nombreuses conditions d'octroi du taux réduit. Il faut par exemple que l'activité familiale se perpétue trois ans après le décès du testateur. Ces tarifs réduits ne s'appliquent cependant pas à l'obtention de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation.

En Région wallonne, un taux nul est d'application et le même type de conditions qu'en Région bruxelloise existe. Cette disposition s'applique cependant à toutes les entreprises (et non seulement aux « petites entreprises » comme dans les Régions bruxelloise et flamande). À la différence de la Région bruxelloise également, les titres ne doivent représenter qu'au minimum 10% des droits de vote à l'assemblée générale. Les autres conditions sont similaires à celles de la Région bruxelloise, et constituent un assouplissement par rapport aux dispositions précédentes⁶⁰. Notons encore que le régime en matière de transmission de terres agricoles a été assoupli par le décret du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009) : les droits réels que le de cujus possédait sur des terres agricoles qui font l'objet d'un bail à ferme sont susceptibles d'être transmis, sous bénéfice de l'art.60bis, « à l'exploitant ou au co-

⁵⁵ Le bénéfice du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure. Par force majeure on entend particulièrement un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le défunt dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique, de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

⁵⁶ Ordonnance du 6 mars 2008 (MB 01/04/2008)

⁵⁷ Une demande expresse par l'héritier et toujours nécessaire si le défunt n'a pas su conserver sa résidence principale dans son habitation pour cas de force majeure, dans les 5 ans qui précèdent son décès.

⁵⁸ L'entreprise doit notamment employer moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaire inférieur à 40 millions d'EUR (art.60bis §2)

⁵⁹ Ordonnance du 29/10/1998, MB 09/12/1998

⁶⁰ Décret du Conseil régional wallon du 17/12/1997, MB 27/01/1998, applicable à partir du 01/01/1998 et modifié par le décret-programme du 16/12/1998, MB 30/12/1998, lui-même modifié par le décret-programme du 15/12/2005, MB23/12/2005

exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux ».

En Région bruxelloise, si la part recueillie par un conjoint, cohabitant légal ou héritier en ligne directe dépasse 250.000 EUR et se compose d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt dans une entreprise exploitée personnellement, alors un taux de droit de succession de 22% est appliqué pour les avoirs entre 250.000 et 500.000 EUR, et à un taux de 25% au-delà, si toutefois l'exploitation est effectivement poursuivie (art.48/2 C. Succ.). Cette disposition a été supprimée en 2012 en Région flamande par le décret du 23 décembre 2011.

V. Précompte immobilier

V.1 Aperçu de la législation

Le précompte immobilier est un impôt prélevé chaque année sur le revenu cadastral indexé, qui représente le revenu net normal moyen que le bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an compte tenu du marché de la location au moment de référence, à savoir au 1er janvier 1975. Son calcul est effectué par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (ACED)⁶¹. Sa base légale se situe dans le code des impôts sur le revenu (CIR) aux articles 251 à 260ter.

On distingue deux types de précompte immobilier : celui sur les immeubles et celui sur le matériel et l'outillage. Bien que les Régions soient compétentes pour apporter les modifications qu'elles souhaitent aux dispositions légales qui régissent la matière du précompte immobilier (art.251 à 260 et 518 du CIR), la part qui revient aux Régions ne représente qu'une partie du précompte immobilier à payer. En effet, la plus grande partie de cet impôt est constituée par des additionnels communaux et provinciaux redistribués aux communes et aux provinces⁶². Sur l'avertissement extrait de rôle figurent à la fois le montant de l'impôt global à payer, mais aussi les pourcentages et les montants affectés à chaque entité (région, province, commune). Le tableau suivant reprend les tarifs généraux dans les différentes Régions.

Tableau 21 Tarifs généraux du précompte immobilier applicables dans les trois Régions

Tarif du précompte immobilier	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
Tarif ordinaire	1,25%	1,25%	2,5%
Habitations sociales	0,8%	0,8%	1,6%
Maisons passives	Taux réduits (voir ci-dessous)		
Matériel et outillage	1,25% (ou 0% pour le matériel investi après 2005)	1,06% (mais crédit d'impôt octroyé par la RBC)	1,85% (ou 0% pour le matériel investi après 2005)

Sources : Mémento fiscal (octobre 2012), CIR

Ces taux sont donc à majorer dans chacun des cas des centimes additionnels provinciaux et communaux. Le Mémento fiscal 2012 donne l'exemple suivant : si le taux de précompte immobilier de base sur le revenu cadastral est de 1,25% (comme en Région wallonne ou bruxelloise), 3000 centimes additionnels généreront un taux complémentaire de 37,5% (1,25% * 30). Le taux global du précompte immobilier sera donc de 38,75%.

⁶¹ Pour les revenus de l'année 2010, le coefficient d'indexation est identique à celui de 2009, suite au blocage de l'indexation. Il est fixé à de 1,5461.

⁶² En Région bruxelloise, les centimes additionnels provinciaux sont perçus par l'Agglomération bruxelloise.

V.2 Comparaisons entre Régions

Les autres dispositions des codes régionaux diffèrent également entre elles. La comparaison des législations régionales qui suit se base sur le Mémento fiscal 2012.

V.2.1 Précompte immobilier sur les immeubles

a. Évolution des taux et taux réduits

En Région wallonne, depuis le 1^{er} janvier 2004⁶³, le champ d'application du taux réduit de 0,8% est élargi. Il s'applique d'une part, aux habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, aux propriétés du Fonds de logement des familles nombreuses en Wallonie. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2006⁶⁴, le taux est également ramené à 0,8% pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement. Il est ramené à 0% pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement.

En Région bruxelloise, depuis le 1^{er} janvier 2010, le taux réduit de 0,8% est élargi s'applique désormais aussi à l'immeuble (ou partie d'immeuble) mis en location par des agences immobilières sociales situées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région flamande a modifié le taux de précompte immobilier pour le fixer à 2,5% du revenu cadastral. Depuis 1991, elle a également doublé le taux appliqué pour les logements sociaux (art.60 décret flamand du 21/12/1990) en le fixant à 1,6%. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le champ d'application de ce taux a été élargi aux habitations appartenant à des organismes similaires aux organismes flamands ou fédéraux de l'Espace économique européen.

b. Réduction pour les maisons passives

En Région wallonne, depuis l'exercice d'imposition 2010, un taux réduit est appliqué pour les biens immobiliers rénovés en vue d'être transformés en maisons passives⁶⁵ (art.255). Le taux s'élève à 0,25% pour le premier exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive. Pour les deuxième, troisième et quatrième exercices d'imposition, le taux réduit s'élève respectivement à 0,50%, 0,75% et 1%. À partir du cinquième exercice d'imposition, le taux normal de 1,25% est de nouveau d'application⁶⁶.

En Région flamande, le décret du 23 mars 2008 portant des dispositions d'accompagnement de l'adaptation du budget 2008 (MB. 13/06/2008) a instauré une réduction du précompte immobilier pour les bâtiments neufs économiseurs d'énergie (art.253, 4^o). La mesure est entrée en vigueur à partir de

⁶³ Décret du 22 octobre 2003, MB 19/11/2003

⁶⁴ Décret du 27 avril 2006 (MB 15/05/2006)

⁶⁵ Biens immobiliers dont la rénovation en vue de les transformer en maisons passives a ouvert le droit à l'octroi de la réduction d'impôt prévue par l'article 145/24, § 2, alinéa 1er, 3^o, du présent Code, qui ont été occupées pour la première fois en tant que maisons passives au plus tard le 31 décembre 2012, qui constituent l'habitation unique du contribuable au sens de l'article 257, alinéa 1er, 1^o, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et qu'il occupe personnellement à cette même date, au pourcentage suivant du revenu cadastral, tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518:

⁶⁶ Décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009, MB 23/12/2009

l'exercice d'imposition 2009. Cette réduction s'applique selon la catégorie d'immeuble (destiné ou non à l'habitation) et au niveau d'efficacité énergétique (E40, E60, E70⁶⁷). Pour les deux catégories, le niveau E40 donne droit à une réduction de 40% du précompte pendant 10 ans. Pour les immeubles destinés à l'habitation, le niveau E60 donne droit à une réduction de 20% du précompte pendant 10 ans. Pour les immeubles non destinés à l'habitation, le niveau E70 donne droit à une réduction de 20% du précompte pendant 10 ans. Cette réduction peut être cumulée avec les réductions pour charges de famille, pour maison modeste, pour handicap et invalidité.

Notons que lorsqu'un propriétaire vend sa propriété au cours d'un délai de 10 ans, l'acheteur peut continuer à bénéficier de la réduction du PI durant le nombre restant des exercices d'imposition du délai initialement accordé de 10 ans.

Pour le financement de cette réduction fiscale, il est prévu de constituer un fonds qui bénéficiera chaque année d'un apport d'un million jusqu'à atteindre 10 millions EUR.

c. Réduction pour maison modeste

Dans les trois Régions, une réduction de 25% du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par le contribuable est octroyée lorsque le revenu cadastral non indexé de toutes les propriétés situées en Belgique du contribuable ne dépasse pas 745 EUR (art.257). En Région flamande cependant, il ne faut tenir compte que des propriétés situées sur le territoire de la Région flamande.

De plus, dans les trois Régions, en cas de construction ou d'acquisition à l'état neuf, cette réduction est doublée pour les cinq premières années pour lesquelles le précompte immobilier est dû (pour autant que le contribuable n'ait pas reçu de prime à la construction ou à l'acquisition).

L'« habitation occupée par le contribuable » a toutefois une définition différente pour les trois Régions. La Région bruxelloise n'a pas modifié cette définition, tandis que la Région flamande parle de « résidence principale suivant le registre de la population ». La Région wallonne a également été plus loin en définissant les conditions qui déterminent « l'habitation unique du contribuable (...) qu'il occupe personnellement à [la date de la demande de la réduction] ». Elle tient notamment compte de tous les immeubles affectés en tout ou en partie à l'habitation, sur lesquels le contribuable détient la totalité ou une part indivise d'un droit réel, qu'ils soient situés en Belgique ou à l'étranger.

d. Charges de famille

En Région bruxelloise, une réduction de 10% est octroyée par enfant à charge, pour autant que le contribuable revendiquant cette réduction ait au moins deux enfants.

La Région flamande prévoit des réductions pour « charge de famille » en fonction du nombre d'enfants domiciliés (la réduction est doublée par enfant handicapé).

⁶⁷ Le niveau E est le niveau de consommation d'énergie primaire tel que défini en application du décret du 22 décembre 2006 établissant des exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments et instaurant un certificat de performance énergétique et modifiant l'article 22 du décret REG.

Tableau 22 Réductions sur le précompte immobilier octroyées par la Région flamande en fonction du nombre d'enfants par famille

Nombre d'enfants	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montants indexés (EUR)	7,3	11,56	16,19	21,22	26,62	32,42	38,63	45,21	52,21

Sources : art.257 CIR et Mémento fiscal (Avis officiel publié au MB du 21.02.2012, p. 12.052)

Au-delà de 10 enfants, la réduction forfaitaire est augmentée de 6,61 EUR.

En Région flamande, ces réductions sont automatiquement acquises et figurent sur l'avertissement extrait de rôle. Ce n'est pas le cas dans les deux autres Régions, où une demande doit être introduite pour obtenir les réductions pour enfants à charge.

En Région wallonne, la réduction est de 125 EUR par personne à charge (la réduction est doublée par enfant handicapé), ce qui représente une réduction relativement plus importante qu'en Région flamande ; en reprenant l'exemple du Mémento fiscal 2012 (soit un revenu cadastral de 1.000 EUR, 3.000 centimes additionnels et deux enfants à charge), une famille flamande payera 548,70 EUR de précompte immobilier, contre 137,5 EUR en Région wallonne et 310 EUR en Région bruxelloise.

e. Handicap et invalidité

La Région flamande octroie aux grands invalides de guerre une réduction de 20% sur le précompte immobilier. De plus, les adultes handicapés bénéficient de la même réduction que les enfants handicapés (voir ci-dessus).

La Région bruxelloise accorde également une réduction de 20% aux grands invalides de guerre et de 10% aux personnes handicapées.

En Région wallonne, les grands invalides de guerre bénéficient d'une réduction d'impôt forfaitaire de 250 EUR sur le total du précompte immobilier à payer. Les adultes handicapés bénéficient quant à eux d'une réduction de 125 EUR, multipliée par la fraction $100 / (100 + \text{total des centimes additionnels établis par la commune, l'agglomération, la province})$. Comme en ce qui concerne les réductions pour les charges familiales, les réductions octroyées par la Région wallonne sont à nouveau relativement plus élevées que dans les deux autres Régions.

f. Remise ou modération proportionnelle pour improductivité de revenu

La Région wallonne peut octroyer une remise ou modération du précompte immobilier dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation, de l'inactivité ou de l'improductivité du bien immeuble. L'immeuble doit notamment être resté improductif pendant au moins 180 jours dans le courant de l'année ou doit avoir été détruit à 25% de sa valeur cadastrale. Les conditions de réduction doivent s'apprécier par parcelle cadastrale et l'improductivité doit revêtir un caractère involontaire.

La Région wallonne semble être la seule à disposer de telles mesures.

g. Exonérations

Outre les exonérations communes aux trois Régions, spécifiées à l'art.253, la Région wallonne et la Région flamande ont introduit des exonérations spécifiques. Sont exonérés de précompte immobilier, dans les deux Régions, les biens immobiliers affectés sans but de lucre à différentes

activités sociales et culturelles (tels que définis à l'art.12§1 du CIR⁶⁸), les ambassades et autres consuls, les biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux et sont affectés à un service public ou d'intérêt général (sous conditions).

Les PME (exceptés dans certains secteurs) disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie et dotées d'un programme d'investissement peuvent également bénéficier d'une exemption de précompte immobilier depuis le 1^{er} janvier 2004 en Région wallonne.

En 2012, la Région wallonne intègre deux nouvelles exemptions suite au décret du 10 mai 2012 (MB 29/05/2012) portant sur diverses dispositions fiscales. Cela concerne d'une part les biens immeubles spécifiés par la Région et affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes. Et d'autre part, dans le cadre de la réalisation de son objet social, le revenu cadastral des biens du Parc d'Aventures scientifiques (PASS) est exonéré du précompte immobilier.

La Région flamande octroie également certaines exonérations qui lui sont spécifiques : sont exonérés les bâtiments en Région flamande qui sont aménagés en structures pour personnes âgées par une administration publique ou un contribuable ne poursuivant aucun but de lucre (art.253, 1^obis) ; les biens liés désignés comme réserve forestière (art.253, 6^o), les biens affectés à un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan en contact direct avec le public et qui, sur la base d'un permis d'urbanisme valable, sont transformés en une habitation destinée au logement d'une famille ou d'une personne isolée (art.253, 6^o) ; les biens immobiliers donnant lieu à un revenu cadastral majoré à la suite de l'exécution de travaux de rénovation (conditionnés par le Code flamand du Logement), ainsi que les travaux de destruction suivis par une construction de remplacement (art.253, 8^o) ; les biens immobiliers protégés comme monument (art.253, 9^o).

En outre, elle fournit un crédit d'impôt de 2,5% du revenu cadastral pour les biens immobiliers non-bâties et situés dans le Réseau écologique flamand (art.260bis CIR), tandis que la Région wallonne exonère les biens érigés en sites Natura 2000.

En Région bruxelloise, le revenu cadastral des biens protégés et non loués (ou exploités) sont exonérés de précompte.

Notons enfin qu'en Région bruxelloise, l'ordonnance du 22 décembre 1994 (MB 7/02/1995) vise à n'immuniser les biens appartenant aux Régions, les Communautés et leurs institutions d'intérêt public (et situés sur le territoire de la Région bruxelloise) qu'à concurrence de 28%. À notre connaissance, cette ordonnance n'a pas été abrogée. Toutefois, aucune trace de cette ordonnance ne figure au CIR, de sorte qu'une incertitude persiste quant à la continuité de son application.

V.2.2 Le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage

Un précompte immobilier est perçu sur les revenus attribués au matériel et à l'outillage attachés à un immeuble et affectés de manière permanente à une exploitation. Ce précompte immobilier est un impôt annuel qui se perçoit sur les revenus de l'année en cours. Le cas échéant, il est perçu au prorata de la durée de détention du matériel ou de l'outillage.

⁶⁸ Biens affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

a. En Région wallonne,

Selon les articles 253 3^o*bis* et 3^o*ter*, les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exemptés de précompte (s'ils ont été acquis à partir du 1^{er} janvier 2005, l'article 253 3^o*bis* précise les conditions selon lesquelles ils sont exemptés de revenu cadastral).

Dans les autres cas, le précompte s'élève à 1,25% du revenu cadastral multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Par ailleurs, la Région wallonne est la seule à octroyer des remises ou modérations du précompte immobilier en cas d'inactivité d'au moins 90 jours d'au moins 25% du revenu cadastral du matériel et de l'outillage dans le courant de l'année.

Enfin, depuis fin 2003, les mesures en faveur du redevable sont élargies chaque année, notamment, à partir du 1^{er} janvier 2004⁶⁹, par l'exonération du précompte immobilier pour tout investissement en matériel jusqu'à 50.000 EUR, par l'exonération pour le matériel et outillage dont le revenu cadastral n'atteint pas 795 EUR par parcelle cadastrale (relèvement du seuil d'exonération), par le gel de l'index à l'année 2002 pour calculer le revenu cadastral, dès le 1^{er} janvier 2005 (art.253, 3^o*bis*) par l'exonération de la taxe pour toute acquisition d'outillage en vue d'une expansion (MB 01/03/2005) et dès le 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23/02/2006, MB 07/03/2006), par l'exonération de précompte immobilier pour toute acquisition de matériel pour les nouvelles implantations (art.253, 3^o*ter*).

b. Région bruxelloise

À partir du 1^{er} janvier 2006, la Région a décidé d'accorder un crédit d'impôt aux redevables du précompte immobilier sur matériel ou outillage⁷⁰. Ce crédit d'impôt est entièrement à charge de la Région⁷¹.

Le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage s'élève à 1,25% multiplié par un coefficient calculé en divisant la moyenne des indices de l'année 2004 par la moyenne des indices de l'année précédant l'année d'imposition. Pour l'exercice 2012, il s'élève à 1,06%⁷². Pour les revenus de l'année 2010, le taux est identique à celui de 2009 suite au blocage de l'indexation et à son impact sur le coefficient servant à calculer ce taux.

c. Région flamande

Le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage s'élève à 2,5% du revenu cadastral, multiplié par le coefficient fixé à l'art.255 (l'application du coefficient ne peut toutefois donner lieu à un tarif plus élevé que celui de l'année précédente). Ce coefficient se calcule en divisant la moyenne

⁶⁹ Décret du 22 octobre 2003, MB19/11/2003

⁷⁰ Ordonnance modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 02.01.2006)

⁷¹ Les communes et l'agglomération bruxelloises peuvent cependant continuer à percevoir les additionnels sur le précompte immobilier.

⁷² Il correspond au taux de 1,25% multiplié par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices de l'année 2004 par la moyenne des indices de l'année précédant l'année d'imposition. Ceci revient à geler l'indexation à partir du 1^{er} janvier 2005.

des indices de l'année 1996 par la moyenne des indices de l'année précédant l'année d'acquisition des revenus. Pour l'exercice d'imposition 2012, il s'élève à 1,85.

Le revenu cadastral du matériel et outillage est cependant exonéré de précompte immobilier quand un revenu cadastral est attribué pour la première fois à un nouvel investissement après le 1^{er} janvier 1998 (articles 253 4° à 5°bis).

Cependant, pour les entreprises appartenant au groupe-cible pour lequel le Gouvernement flamand a prévu une convention énergétique, la nouvelle exonération est subordonnée à la condition que les entreprises visées adhèrent et se conforment à cette convention. À défaut de contracter cet engagement, l'exonération antérieure (avec la limitation du seuil du 1^{er} janvier 1998) reste d'application pour leurs investissements de remplacement. Pour les entreprises n'appartenant pas au groupe-cible, l'exonération est totale et inconditionnelle.

VI. Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit, c'est-à-dire lors de la formalité qui consiste dans la copie, l'analyse ou la mention de cet acte ou de cet écrit par le receveur de l'enregistrement, dans un registre destiné à cet effet ou sur tout autre support déterminé par A.R.⁷³.

Comme le Code des droits de succession, le Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe a été régionalisé. Il comporte 3 titres : le Droit d'enregistrement ; le Droit d'hypothèque et le Droit de greffe. La LSF de 1989 stipule cependant que seuls relèvent de la compétence des Régions :

- les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport d'une habitation, fait par une personne physique, dans une société belge (articles 44 à 76 du Code des Droits d'enregistrement) ;
- les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ; les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas d'indivision (articles 87 à 94 du Code des Droits d'enregistrement) ;
- les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (articles 131 à 140 duodecimes du Code des Droits d'enregistrement).

Tous les droits prévus par le Code ne sont donc pas transférés aux Régions ; restent ainsi fédéraux, les droits d'hypothèque et les droits de greffe. De plus, dans la catégorie des droits d'enregistrement, tous les droits d'enregistrement ne sont pas transférés aux Régions ; restent ainsi fédéraux, notamment⁷⁴ :

⁷³ Définition du Mémento fiscal 2012, SPF Finances

⁷⁴ Information tirée du portail internet de la fiscalité wallonne

- le droit fixe général perçu sur les ventes d'immeubles situés à l'étranger ;
- les droits proportionnels sur les ventes publiques de biens meubles corporels ;
- les droits proportionnels sur les constitutions d'hypothèques sur un navire ou sur un bateau, sur les mises en gage d'un fonds de commerce et sur les constitutions d'un privilège agricole ;
- les droits proportionnels perçus sur les baux ;
- les droits proportionnels d'apport (sauf en cas d'apport d'une habitation par une personne physique dans une société belge, dont les droits sont régionalisés) ;
- les droits proportionnels perçus sur les jugements et arrêts ;
- les droits fixes spécifiques perçus sur les protêts ;
- le droit fixe général perçu pour tous les autres actes juridiques.

Certaines opérations échappent aux droits d'enregistrement (et sont donc gratuites). Il s'agit par exemple de l'enregistrement de biens immeubles destinés à l'enseignement (voir article 161 C. enreg).

Sous cette section sont repris les droits d'enregistrement visés aux articles 3, 6°, 7°a, 7°b et 8° de la LSF.

VI.1 Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique

VI.1.1 Droit général

La Région wallonne et la Région bruxelloise ont conservé le droit de 12,5% qui prévalait avant sa régionalisation, alors que la Flandre a abaissé le sien à 10% (art.44 C. enreg.)⁷⁵. Ce droit est dû sur le montant du prix et des charges liées à la vente. La Région wallonne permet cependant la déduction des charges liées études relatives aux frais d'investigation sur les terrains pollués ou potentiellement pollués et en acte et travaux d'assainissement du sol.

VI.1.2 Droits réduits

Pour les habitations modestes dont le revenu cadastral ne dépasse pas un certain montant, un taux de 5% est établi en Région flamande (art.53 C. enreg.).

Ce taux est de 6% en Région wallonne, ou de 5% si un crédit hypothécaire est consenti à l'acquéreur par la Société wallonne du Crédit social, les Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Ce tarif réduit n'est cependant pas applicable si l'acquéreur du bien (ou son conjoint ou cohabitant légal) possède déjà d'autres immeubles dont le revenu cadastral forme, avec celui du bien acquis, un total supérieur au maximum autorisé par le code à l'article 53bis⁷⁶. De plus, la valeur sur laquelle s'applique le taux réduit est fixée en fonction de la pression immobilière de la zone dans laquelle le bien est situé. La liste des zones à forte ou très forte pression immobilière est actualisée chaque année, ainsi que les montants sur lesquelles s'applique le taux réduit.

⁷⁵ Décret flamand du 01/02/2002, MB 28/02/2002

⁷⁶ 323 EUR, lorsque l'acquisition ne comprend que des terrains ; 745 EUR lorsque l'acquisition a pour objet soit un immeuble bâti, soit à la fois un immeuble bâti et des terrains. Ces dispositions sont les conséquences d'une volonté du législateur wallon de mieux tenir compte de certains cas particuliers (par ex. la possession d'un immeuble d'habitation insalubre ou la possession en nue-propriété, d'un immeuble, d'habitation ou non, acquis par succession d'un ascendant,...).

A l'article 44 du Code sur les droits d'enregistrement, la réduction à 10 % du droit général octroyée auparavant lors d'un crédit hypothécaire auprès de la Société wallonne du Crédit social, les Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie est abrogée en 2013 par le décret contenant le budget des recettes 2013 de la Région wallonne (voir le projet de décret du 23/11/2012). Le décret s'applique toutefois à tous les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2012, sauf s'ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date.

En Région bruxelloise, ce type de disposition a également été supprimé et le tarif réduit de 6% pour les habitations modestes a été abrogé.

Enfin, la Région wallonne exempte de droits d'enregistrement les ventes d'habitations consenties par certaines personnes morales de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement (art.52 C. enreg.)⁷⁷. Ce droit réduit est égal à 1,5% en Région flamande et en Région bruxelloise.

VI.1.3 Réductions de la base imposable

La Région flamande a introduit en 2002 un article 46bis qui permet, sous certaines conditions, de réduire la base imposable de 15.000 EUR lors de la vente de biens immeubles lorsque l'achat est réalisé par une personne physique en vue d'en faire sa résidence principale⁷⁸. Si, en vue du financement de cet achat, il est constitué une hypothèque sur le bien immeuble acquis, le montant de la réduction de la base imposable est majoré de 10.000 EUR si le droit de 10% s'applique, de 20.000 EUR si le droit de 5% s'applique ou de 66.666,67 EUR si le droit de 1,5% s'applique⁷⁹.

Cette réduction complémentaire en Région flamande peut prendre la forme d'une réduction immédiate de la base imposable ou d'une restitution par l'Administration des droits perçus en trop, lorsque la réduction n'a pas été demandée ou n'a pas pu être obtenue au moment de la perception du droit de mutation (article 212ter C. enreg.).

Tableau 23 Réduction complémentaire selon le taux applicable en matière de droits d'enregistrement en Région flamande (en EUR)

Tarif	Réduction (1)	Réduction complémentaire (2)	(1) + (2)
10% (art.44)	15.000	10.000	25.000
5% (art.53)	15.000	20.000	35.000
1,50% (art.52)	15.000	66.666,67	81.666,67

Sources : Fisconetplus.

Enfin, une minoration de 30.000 EUR de la base imposable est prévue lors du calcul du droit d'enregistrement sur la vente d'un immeuble repris au maximum quatre années consécutives dans le registre des immeubles inoccupés, insalubres, des sites industriels abandonnés (art.46ter et 212ter du C. enreg. flamand).

La Région de Bruxelles-Capitale a également introduit un article 46bis qui prévoit une réduction de 60.000 EUR de la base imposable lors de l'acquisition d'un immeuble en vue d'y établir sa

⁷⁷ Décret wallon du 27 avril 2006 (MB 15/05/2006)

⁷⁸ Décret flamand du 22/12/2006 (MB 29/12/2006) et décret flamand du 01/02/2002 (MB 28/02/2002)

⁷⁹ Décret de la Région flamande, M.B du 12/01/2009

résidence principale ou à 75.000 EUR lorsque l'habitation est située dans un Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation⁸⁰.

Le Code wallon ne contient pas de telles dispositions.

VI.1.4 Régime de report en Région flamande (« imputation »)

À côté des réductions complémentaires prévues, il existe aussi en Région flamande, un régime de « reportabilité » des droits d'enregistrement. Le SPF Finances précise, dans son Mémento fiscal 2012, qu'il existe deux formes de reportabilité ; la reportabilité sous forme d'imputation et la reportabilité sous forme de restitution.

Dans la reportabilité sous la forme d'imputation (articles 61/3 à 61/5 et 212*ter* du C. enreg. flamand), lorsqu'une personne physique vend ou partage sa précédente résidence principale et achète dans les deux ans une nouvelle habitation ou un terrain à bâtir pour y établir sa résidence principale (dans les deux ans dans le cas d'une habitation ou dans les cinq ans dans le cas d'un terrain à bâtir), elle peut alors, sous certaines conditions et dans certaines limites, déduire les droits d'enregistrement qu'elle a payés initialement lors de l'achat de sa précédente habitation principale, de ceux qu'elle doit pour l'achat du bien immobilier affecté à sa nouvelle résidence principale.

Dans la reportabilité sous la forme de restitution (articles 212*bis* à 212*ter* du C. enreg. flamand), lorsque la personne physique ne vend ou ne partage sa précédente résidence principale qu'après l'achat de l'habitation ou du terrain à bâtir destiné à sa nouvelle résidence principale, la restitution des droits d'enregistrement peut être demandée. Cette vente ou ce partage doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent l'achat de l'habitation ou dans les cinq ans de l'achat d'un terrain à bâtir qu'elle destine à sa nouvelle résidence principale.

Les deux formes de reportabilité procurent le même avantage fiscal (maximum 12.500 EUR). La réduction complémentaire et la reportabilité sous la forme d'imputation ne peuvent être cumulées.

Ni la Région wallonne, ni la Région bruxelloise ne prévoient de telles dispositions.

VI.1.5 Droit d'enregistrement pour la vente aux personnes faisant profession d'acheter des immeubles en vue de la revente

Le droit de vente pour les vendeurs professionnels⁸¹ est actuellement de 4% en Région flamande, de 5% en Région wallonne et de 8% en Région de Bruxelles-Capitale (art.62 C. enreg.).

Dans les trois Régions, le droit général peut toutefois être exigible à la personne ayant bénéficié du droit pour les professionnels si le bien immobilier n'a pas été revendu au plus tard le 31 décembre de la dixième année qui suit l'acte de l'achat (art.64).

Toute personne qui achète un bien immobilier et le revend dans les 2 ans bénéficie par ailleurs en Région flamande et en Région wallonne d'une restitution des 3/5 des droits d'enregistrement antérieurement payés ou de 36% en Région bruxelloise.

⁸⁰ Tel que délimité par le Plan Régional de Développement bruxellois (ordonnance du 10/02/2006, MB 15/02/2006)

⁸¹ Les vendeurs professionnels achètent pour leur propre compte des biens immobiliers avec l'intention de les revendre rapidement, à ne pas confondre avec les agents immobiliers qui ne jouent qu'un rôle d'intermédiaires dans les ventes.

VI.1.6 Autres dispositions

Depuis le 13 janvier 2011, la Région wallonne exempte de droits d'enregistrement la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000⁸². Les conditions d'application sont spécifiées à l'art.131^{quinquies}.

La Région flamande a introduit en 2008 des dispositions encadrant les ventes d'immeubles non constatées par acte authentique (et sur lesquelles aucun droit d'enregistrement n'a donc pu être prélevé). L'enregistrement est alors soumis à un droit forfaitaire de 10 EUR (art.76).

VI.2 Les droits d'enregistrement sur les hypothèques, les partages, les cessions ou les conversions de biens immeubles

Un droit d'enregistrement de 1% est prévu dans les trois Régions (art.87, 88 et 109 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), hormis pour la constitution d'hypothèque sur un navire qui n'est pas destiné par nature au transport maritime, pour la mise en gage d'un fonds de commerce ou pour la constitution d'un privilège agricole, auxquelles s'applique un taux de 0,5%.

En outre, en Région wallonne, les droits d'enregistrement sur les constitutions d'hypothèques liés aux éco-prêts⁸³ (prêts pour les travaux d'économie d'énergie) ont été fixés à 0% par le décret-programme du 18 décembre 2008 (MB 30/12/2008). Cette mesure est applicable dès le 1^{er} janvier 2009, et n'existe qu'en Région wallonne.

Par le décret du 13 juillet 2012 (MB 23/07/2012), le taux est revu à 2,5 % pour la Flandre⁸⁴. Les couples mariés ou conjoints légaux (sous conditions) bénéficient d'exemptions pour la première tranche de 50.000€, montant majoré de 20.000 € par enfant pris en considération.

VI.3 Les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles

Comme précisé par le Mémento fiscal 2012 du SPF Finances, le droit de donation s'applique à toutes les donations de biens meubles et immeubles, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et la manière dont elles sont effectuées. Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans déduction des charges. En Région wallonne, cependant, sont déduits les frais générés par les devoirs d'investigation sur les terrains pollués ou potentiellement pollués et d'assainissement du sol, en ce compris les frais de démolition et de remise en état nécessités par celui-ci (cette disposition est également existante en Région wallonne pour les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles⁸⁵).

Le droit de donation peut être décomposé en 4 régimes différents, et ce pour les trois Régions :

⁸² Décret wallon du 3 juin 2011 modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que le Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000 (MB 14/06/2011)

⁸³ Octroyés par la Société wallonne du Crédit social, les Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

⁸⁴ <http://belastingen.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?id=433>

⁸⁵ La Région wallonne a sensiblement mis à jour la législation en matière de droit de donation et de succession dans son décret du 15 décembre 2005 (MB 23/12/2005, erratum MB 30/01/2006), renforçant le parallélisme entre ces deux droits.

- un régime pour les donations de biens immeubles ;
- un régime pour les donations de biens meubles ;
- un régime pour les donations de l'habitation familiale ;
- un régime pour les donations d'entreprises.

VI.3.1 Donations de biens immeubles

Les trois Régions appliquent un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires (art.131) :

Tableau 24 Droits d'enregistrement régionaux sur les donations

Tranche de la donation (de – à inclus) (EUR)	Ligne directe, époux/cohabitants légaux			Tarif entre frères et sœurs			Tarif entre oncles ou tantes et neveux et nièces			Tarif entre toutes autres personnes		
	RW	BXL	FL	RW	BXL	FL	RW	BXL	FL	RW	BXL	FL
0 – 12.500	3%	3%	3%	20%	20%	20%	25%	35%	25%	30%	40%	30%
12.500 – 25.000	4%		4%	25%	25%	25%	30%		30%	35%		
25.000 – 50.000	5%		5%	35%	30%	35%	40%		40%	60%		50%
50.000 – 75.000	7%	8%	7%		40%	50%	55%	60%	65%			
75.000 – 100.000												
100.000 – 150.000	10%	9%	10%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%
150.000 – 175.000	14%		14%		60%							
175.000 – 200.000	18%	18%	18%	65%	60%	65%	70%	70%	70%	80%	80%	80%
200.000 – 250.000												
250.000 – 500.000	24%	24%	24%	65%	65%	70%	70%	70%	80%	80%	80%	80%
Au-delà de 500.000	30%	30%	30%									

Sources : base de données fisconet

En Région wallonne, ces tarifs peuvent également être appliqués à certains biens meubles. Comme pour les droits de succession, la Région wallonne a assoupli sa définition pour les cohabitants légaux (la durée de cohabitation légale a notamment été supprimée)⁸⁶.

En Région flamande, l'application du tarif préférentiel pour les donations de terrains à bâtir a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2014⁸⁷. Ainsi, selon l'art 140^{nonies} du Code flamand des droits d'enregistrement, pour les donations entre vifs d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme, dont l'acte est passé pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 compris, un droit proportionnel sur l'émolument brut d'une personne physique est prélevé comme suit :

⁸⁶ Décret wallon du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009)

⁸⁷ Décret flamand du 23 décembre 2011 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2012 (MB 30/12/2011)

Tableau 25 Droits d'enregistrement réduits pour les donations de parcelles de terrain à bâtir en Région flamande

Tranche de la donation De – à inclus (EUR)	Ligne directe, époux/cohabitants légaux	Tarif entre frères et sœurs	Tarif entre oncles ou tantes et neveux et nièces	Tarif entre toutes autres personnes
0 – 12.500	1%	10%	10%	10%
12.500 – 25.000	2%			
25.000 – 50.000	3%			
50.000 – 75.000	5%			
75.000 – 100.000				
100.000 – 150.000	8%			
150.000 – 175.000	14%	50%	55%	65%
175.000 – 200.000		65%	70%	80%
200.000 – 250.000	18%			
250.000 – 500.000	24%			
Au-delà de 500.000	30%			

Sources : base de données fisconet

L'art. 140 *undecies*/2 qui imposait d'introduire dans les trois ans un dossier complet pour conserver le tarif préférentiel pour les parcelles de terrains destinées à la construction d'habitations est abrogé en 2012 par le décret du 23 décembre 2011.

VI.3.2 Donation de biens meubles

En Région wallonne, les tarifs applicables sont les mêmes que ceux présentés ci-dessus pour les biens immeubles. Sous les conditions présentées à l'art.131*bis* du Code wallon, les tarifs suivants sont appliqués :

Tableau 26 Droits d'enregistrement régionaux pour les donations de biens meubles

	Ligne directe, époux/cohabitants légaux	Entre oncles ou tantes et neveux et nièces	Autres
RW	3,3%	5,5%	7,7%
BXL	3%	7%	
VG	3%	7%	

Sources : Base de données fisconet (art.131 C.enreg.)

VI.3.3 La donation de l'habitation familiale

Comme pour les droits de succession, les Régions ont instauré des tarifs préférentiels pour la donation d'immeubles en ligne directe, entre époux ou cohabitants.

Tableau 27 Tarifs relatifs aux droits d'enregistrement sur les donations de l'habitation familiale

Tranche de la donation De – à inclus (EUR)	Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
1 – 12.500	*0%	2%	3%
12.500 – 25.000	**1%		4%
25.000 – 50.000	2%		5%
50.000 – 100.000	5%	5,3%	7%
100.000 – 150.000		6%	10%
150.000 – 175.000			14%
175.000 – 200.000	12%	12%	18%
200.000 – 250.000			
250.000 – 500.000	24%	24%	24%
Au-delà de 500.000	30%	30%	30%

* compte tenu de l'exonération prévue d'office

**tranche exonérée uniquement si la part n'excède pas 125.000 EUR

Sources : Base de données fiscales FISCONET, décret du 15/12/2005 (MB 23/12/2005), art.7 de l'ordonnance du 20/12/2002.

Les dispositions wallonnes pour les droits d'enregistrement sur la donation de l'habitation familiale sont similaires à celles pour les droits de succession. Il s'agit réellement d'un tarif préférentiel jusqu'au montant de 250.000 EUR. Au-delà de ce montant, les taux sont identiques à ceux du régime ordinaire.

Pour la Région flamande, les taux correspondent, pour chaque tranche, à ceux pris en considération pour les donations en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux (art 131, §1).

Réductions du tarif (abattement)

En Région wallonne uniquement, ces tarifs peuvent être assortis d'un abattement (art.131ter) depuis le 23 décembre 2005 (MB 23/12/2005). En la matière, le législateur wallon a donc innové en s'inspirant du mécanisme des abattements tel qu'il existe déjà en droit successoral wallon, renforçant encore la symétrie organisée entre le droit de donation et le droit de succession. En effet, les montants des abattements sont identiques.

On distingue 2 abattements relatifs à la donation de l'habitation familiale :

- un abattement « ordinaire », qui n'est pas influencé par l'importance de l'émolument brut et s'applique d'office à la tranche allant de 0,01 EUR à 12.500 EUR (sur cette tranche le taux devient donc 0 après exonération) ;
- un second abattement « élargi », qui dépend de l'importance de l'émolument brut du donataire⁸⁸, à savoir qu'il sera accordé uniquement lorsque l'émolument brut du donataire ne dépasse pas 125.000 EUR.

Dès que le régime de l'article 131ter est d'application, l'abattement relatif à la première tranche joue d'office, c'est-à-dire sans la moindre condition (ce qui équivaut à un gain de 125 EUR). Ensuite, il importe de vérifier si l'émolument brut du donataire ne dépasse pas 125.000 EUR. Dans l'affirmative, un second abattement identique au premier (gain de 125 EUR également) est accordé.

⁸⁸ C'est-à-dire sans déduction des charges (autres que celles visées à l'article 134 du Code d'enregistrement wallon)

VI.3.4 Les donations d'entreprises

Les droits d'enregistrement régionaux et les conditions d'octroi de réductions sont fixés à l'art.140bis des Codes régionaux respectifs, et sont identiques à ceux des droits de succession, hormis pour la Région flamande qui exempte de droit d'enregistrement les donations d'entreprises et de sociétés depuis le 1^{er} janvier 2012. A noter que cet article 140 bis a été largement modifié en 2012 par le décret du 23 décembre 2011 (MB 30/12/2011) en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'exemption en Région flamande, afin de s'aligner sur la législation des droits de succession (voir section IV.1.4).

La Région wallonne applique donc un taux de 0%, tandis que la Région bruxelloise applique un taux de 3%.

Les biens immeubles qui sont totalement ou partiellement affectés ou destinés à l'habitation sont exclus de l'application de ce tarif.

VI.3.5 Dispositions générales sur les réductions de droits

Les articles 131 et 131bis fixent les droits généraux pour les donations de biens meubles et immeubles.

Toutefois, en Région wallonne, pour les donations faites aux Régions, Communautés, Commissions communautaires, Etat fédéral ou autre Etat membre de l'Espace économique européen, l'article 140 fixe un taux de 0%.

Les droits sont fixés à 5,5% pour les organismes à l'échelon inférieur (provinces, communes, intercommunales, ...) en Régions wallonne et flamandes (6,6% à Bruxelles) et à 7% pour les ASBL, mutualités, associations professionnelles, [...] dans les trois Régions.

Ce type de réductions est similaire à celles prévues dans le code des droits de successions pour les legs (voir section IV.1.2d).

VII. Redevance radio et télévision

La redevance radio et télévision est fixée à 100 EUR par ménage et par an en Région wallonne, tandis qu'elle a été ramenée à 0 EUR dans les deux autres Régions⁸⁹.

VII.1 Évolution de la législation

Suite à sa régionalisation après la réforme de l'État et la LSF de 2001, la redevance radio et télévision permettait aux Régions de percevoir annuellement un impôt frappant la détention d'un poste de télévision ou une autoradio⁹⁰.

En Région wallonne, de nombreuses modifications ont été apportées depuis 2001. À partir du 1^{er} octobre 2008, la redevance sur les autoradios devait être supprimée⁹¹ (décret wallon du 5 décembre

⁸⁹ En Région bruxelloise, conformément à l'ordonnance du 21/02/2002 (MB 13/03/2002), et en Région flamande, conformément au décret du 29/03/2002 (MB 27/04/2002) qui a produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2002.

⁹⁰ Base légale : loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (M.B. du 12/08/1987), telle que modifiée notamment par le décret régional wallon du 10 décembre 2009 (M.B. du 24/12/2009).

2008, MB 16/12/2008). Suite au décret wallon du 18 décembre 2008 (MB 30/12/2008), elle a cependant été ramenée à 100 EUR par ménage et par an à partir du 1^{er} janvier 2009. Ce décret prévoyait également la suppression de la télé-redevance à terme pour 2013, moyennant confirmation du gouvernement. Néanmoins, le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009) abroge les articles relatifs à la suppression de la taxe en 2013. Le montant forfaitaire de 100 EUR est par conséquent maintenu.

La redevance télévision est réduite de moitié pour les appareils installés dans un but de lucre dans les chambres d'hôtel, les hôpitaux et les maisons de repos pour personnes âgées ou logements similaires. S'ils mettent les postes à disposition à titre gratuit, les hôpitaux et les maisons de repos sont alors exonérés de cette taxe. D'autres exonérations sont également prévues à l'art.19 de la loi du 13 juillet 1987.

Notons que la redevance télé fait face à des critiques, notamment liées au fait que la définition de la base imposable (le « poste de télévision ») devient de plus en plus floue à mesure que la technologie évolue⁹². D'autres supports que la télévision (en particulier la mobilophonie et les ordinateurs) permettent en effet de diffuser des émissions de télévision.

VIII. Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

Les législations régionales sont fortement similaires, en partie parce que la loi impose aux Régions de coopérer lorsque le redevable de la taxe est une société, une entreprise publique autonome ou une ASBL à activités de leasing. En effet, les recettes de la taxe sont perçues à l'endroit où la personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule est immatriculé est établie. Ce critère entraîne un risque de délocalisation, principalement pour les entreprises tentées de s'établir sur le territoire de la Région dans laquelle la taxe est la plus faible⁹³. La Région ne peut donc régler de manière autonome que les taxes de circulation de véhicules de particuliers.

VIII.1Aperçu de la législation

La taxe de circulation est une taxe assimilée aux impôts sur les revenus⁹⁴, normalement destinée à financer le développement, l'entretien du réseau routier et autoroutier⁹⁵.

Sont en principe assujettis à la taxe de circulation les véhicules à vapeur ou à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques. Certains de ces véhicules, normalement imposables, ne sont toutefois pas assujettis à la taxe de circulation parce que la loi leur accorde expressément l'exemption (art.5 du CTA) ou parce que la loi ne prévoit pas de tarif (par exemple pour les avions).

⁹¹ Pour rappel, les Régions ne peuvent pas supprimer de leur propre chef les impôts régionaux, mais bien en modifier les taux, exonérations et bases d'imposition. De ce fait, pour supprimer la redevance radio et télévision, la Région wallonne, dans son décret du 5/12/2008 a ramené à zéro euro les montants de ces redevances indiqués dans l'art 2 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

⁹² Le poste de télévision est défini comme « appareil ou ensemble d'appareils permettant de capter des émissions radiodiffusées de télévision et de les reproduire immédiatement en noir et blanc ou en couleurs, peu importe que cet appareil ou ces ensembles d'appareils soit ou non raccordé ou relié d'une manière quelconque au réseau d'un opérateur ».

⁹³ B.BAYENET et S.TURNER, « Le pouvoir fiscal des entités fédérées en Belgique », in M.MIGNOLET (éd.), « Le Fédéralisme Fiscal », *De Boek*, 2005

⁹⁴ Dès lors réglementée par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

⁹⁵ Définition du Portail internet de la fiscalité wallonne

VIII.1.1 Exemptions

En Région flamande, une exemption de la taxe de circulation est accordée pour les remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et qui sont exclusivement tirées par une voiture, une voiture mixte, un minibus, une ambulance, une motocyclette, un camion léger, un camping-car, un autobus ou un autocar. Cette exemption s'applique uniquement aux redevables qui résident en Région flamande et qui ne sont pas des personnes morales. Cette mesure est entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

En outre, depuis le 1er janvier 2012, la Région flamande a également prévu une exemption pour les véhicules déployés par des transporteurs subventionnés par le Gouvernement flamand, et affectés exclusivement au transport de personnes handicapées ou à mobilité gravement réduite (art. 5, §1, 11°, C.T.A.)⁹⁶

VIII.1.2 Base imposable

La base imposable est déterminée, selon le cas, en fonction de la puissance du moteur, de sa cylindrée ou de la masse maximale autorisée du véhicule (art.7 et 8 CTA). Pour les voitures automobiles, les voitures mixtes et les minibus non équipés d'électromoteurs et qui sont imposables à la taxe de circulation, la taxe dépend du nombre de CV, lequel est déterminé au moyen d'une formule dont tous les éléments dépendent de la cylindrée en litres⁹⁷.

VIII.1.3 Montants de la taxe

Le tableau suivant reprend les montants annuels de la taxe à payer selon le type de véhicule. Depuis juillet 2008, ces tarifs sont indexés le 1^{er} juillet de chaque année et sont valables 1 an. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'une adaptation régionale différenciée. Notons que, outre ces tarifs, les communes peuvent lever des décimes additionnels pour tous les véhicules soumis à la taxe de circulation, hormis quelques exceptions (art.42 du CTA). Les tarifs pour autres catégories (voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclette, camionnettes jusque 3.500 kg, camions) sont publiés sur le site du SPF Finances⁹⁸. La Région flamande dispose toutefois d'une catégorie supplémentaire pour les personnes physiques (pour les caravanes) suite à l'introduction du décret du 23 décembre 2010.

⁹⁶ Mémento fiscal 2012

⁹⁷ Mémento fiscal 2012

⁹⁸ <http://minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/transport/vehicules-tariffs.htm>

Tableau 28 Critères et tarifs de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles (EUR)

Type de véhicules	Tarifs à partir du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ⁹⁹		Montant de la TC complémentaire (LPG*)
Voitures Voitures mixtes Minibus	4 cv et moins	75,77	89,16
	5 cv	94,91	
	6 cv	137,02	
	7 cv	179,12	
	8 cv	221,50	148,68
	9 cv	263,87	
	10 cv	305,71	
	11 cv	396,66	
	12 cv	487,74	
	13 cv	578,56	
	14 cv	669,50	208,20
	15 cv	760,58	
	16 cv	996,07	
	17 cv	1.231,96	
	18 cv	1.467,71	
	19 cv	1.702,93	
	20 cv	1.938,68	
	par cv au-delà de 20 cv	105,73 (jusqu'à max. 208,20 EUR)	
Remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau	34,38		
Remorques et semi-remorques	Masse maximale autorisée (M.M.A.) de 0 à 500 kg	35,38	
	M.M.A. de 501 à 3.500 kg	73,66	

* Taxe sur les véhicules équipés d'une installation LPG

Sources : www.minfin.fgov.be

VIII.1.4 Service de la taxe et dispositions régionales spécifiques

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2011, la Région flamande est seule compétente pour assurer le service de la taxe de circulation pour les personnes physiques qui sont domiciliées en Flandre ou les personnes morales qui y ont établi leur siège social (décret flamand du 23 décembre 2010, MB 21/12/2010). La Région wallonne a également décidé de reprendre à son compte le service de la taxe (décret wallon du 14 juillet 2011, MB 27/07/2011). Cependant, cette reprise est reportée à l'année 2014 par le décret du 19 décembre 2012 concernant les recettes budgétaires 2013 de la Région wallonne.

La Région flamande a cependant légiféré davantage que la Région wallonne (et la Région Bruxelles-Capitale) en créant une instance de contrôle du respect des lois sur la taxe de circulation (arrêté du 10 décembre 2010 du Gouvernement flamand, MB 03/02/2011). En pratique, les contrôleurs du service d'impôt flamand peuvent donc empêcher les conducteurs ne s'étant pas acquittés de la taxe de prendre la route. Ils peuvent en outre dresser des procès-verbaux, effectuer des auditions, donner des ordres aux conducteurs de véhicules et éventuellement demander assistance à la police. La Région flamande espère de cette manière limiter la fraude et augmenter les recettes fiscales liées à la taxe de circulation¹⁰⁰.

⁹⁹ <http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/Folder-tarifsTdC-2012.pdf>

¹⁰⁰ Information relayée par plusieurs sites flamands (par exemple <http://www.mobimix.be/node/2114>)

IX. Taxe de mise en circulation

Comme pour la taxe de circulation, la Région flamande et la Région wallonne ont repris le service de la taxe de mise en circulation à leur compte¹⁰¹. Comme pour la taxe de circulation également, les Régions sont tenues de coopérer, et les tarifs qu'elles appliquent sont à l'heure actuelle encore les mêmes. Au budget 2013, la Région wallonne a toutefois annoncé qu'elle retardait sa reprise du service à l'année 2014.

IX.1 Aperçu de la législation

La taxe de mise en circulation frappe les véhicules routiers, les bateaux et les aéronefs lorsque ceux-ci sont mis en usage sur la voie publique (ou sont utilisés en Belgique) et pour autant qu'ils soient munis d'une plaque d'immatriculation (art.94 du CTA.). Elle frappe autant les véhicules neufs que d'occasion et n'est due qu'une seule fois, lors de la première mise en circulation par une personne déterminée.

Le régime en vigueur correspond à celui prévu par le Pouvoir fédéral avant les accords du Lambermont et la LSF de 2001, à une mesure près puisqu'un accord a été conclu le 25 avril 2002 entre les trois Régions, visant à stimuler la mise en circulation de véhicules moins polluants par l'introduction d'une réduction de la taxe sur base de la norme d'émission du moteur ou de la nature du combustible de propulsion¹⁰².

Comme pour la taxe de circulation, les Régions sont compétentes de manière autonome pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations uniquement pour la mise en circulation de véhicules de particuliers. Si le redevable de la taxe est une société, une entreprise publique autonome ou une ASBL à activités de leasing, un accord de coopération entre les trois Régions est obligatoire.

Pour les véhicules routiers, la taxe est déterminée sur base de la puissance du moteur (soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts). Au tableau suivant, nous reprenons le montant de la taxe applicable aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes neufs ou immatriculés depuis moins d'un an (CTA., art.98, §1, A). Le montant de la taxe varie, de manière dégressive, avec le nombre d'années des engins, avec un montant minimum de 61,50 EUR.

Tableau 29 Critères et tarifs relatifs à la taxe de mise en circulation pour les véhicules essence ou diesel

Nombre de chevaux (CV)	Nombre de kilowatts	Taxe
De 0 à 8	De 0 à 70	61,5 EUR
9 et 10	De 71 à 85	123 EUR
11	De 86 à 100	495 EUR
De 12 à 14	De 101 à 110	867 EUR
15	De 111 à 120	1239 EUR
16 et 17	De 121 à 155	2478 EUR
Plus de 17	Plus de 155	4957 EUR

Sources : le site internet du Ministère des Finances (www.minfin.fgov.be).

¹⁰¹ Décret wallon du 14 juillet 2011 (MB 27/07/2011) et décret flamand du 23 décembre 2010 (MB 21/12/2010).

¹⁰² En Région wallonne, le décret portant assentiment à cet accord de coopération a été promulgué le 08/07/2002 et publié au Moniteur belge le 23/07/2002. En Communauté flamande, le décret a été promulgué le 24/05/2002 et publié au Moniteur belge le 13/06/2002. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance a été promulguée le 13/06/2002 et publiée au MB le 12/07/2002.

Pour les véhicules équipés du LPG, la taxe est également déterminée sur base de la puissance du moteur (soit des chevaux fiscaux, soit des kilowatts) mais le montant de la taxe est diminué de 298 EUR par rapport aux montants présentés ci-dessus (excepté pour les deux premières catégories qui sont nulles). La mise en circulation des bateaux est frappée par une taxe d'un montant forfaitaire de 2.478 EUR. Pour les aéronefs ultralégers, la taxe forfaitaire est de 619 EUR, et 2478 EUR pour les autres types d'aéronefs.

Par ailleurs, la Région wallonne a introduit le régime de l'éco bonus/malus en modifiant l'article 97 du CTA et en introduisant les articles 97bis à 97octies. À ce jour, c'est la seule région à l'avoir fait. Les dispositions concernant ce système sont analysées dans la section « taxes et impôts régionaux autonomes » ci-dessous.

IX.2 Calcul de la taxe en Flandre

En Flandre, à partir du 1^{er} mars 2012, le calcul de la taxe de mise en circulation est complètement réformé. Désormais, il tient compte de plusieurs paramètres environnementaux tels que les émissions de CO₂, la présence ou non d'un filtre DPF (Diesel Particulate Filter), le type de carburant, la norme européenne et l'âge du véhicule. Cela concerne à la fois les personnes et les entreprises (dont le véhicule n'est pas en leasing). Les véhicules inscrits à Bruxelles et en Wallonie conservent l'ancien calcul. L'objectif de cette réforme est d'inciter la population à choisir un véhicule propre.¹⁰³

La taxe de mise en circulation ne doit jamais être inférieure à 41,12 EUR et est plafonnée à 10.281 EUR. Pour les véhicules mis en circulation il y a 25 ans ou plus, elle est fixée forfaitairement à 41,12 EUR. D'autre part, pour les véhicules immatriculés du 1^{er} mars au 31 décembre 2012, un calcul transitoire reprenant l'ancien et le nouveau calcul est appliqué, selon une pondération respective de 67 et 33 %.

X. Eurovignette

X.1 Aperçu de la législation

L'eurovignette a été instaurée le 1er janvier 1995 sur base de la Directive européenne n° 93/98/CEE par 6 pays membres de l'Union européenne qui composent le territoire soumis à l'Eurovignette¹⁰⁴ : l'Allemagne (sortie du système Eurovignette depuis le 01.01.2005) ; la Belgique ; le Danemark ; le Grand-Duché de Luxembourg ; les Pays-Bas ; la Suède.

Il s'agit d'une taxe assimilée aux impôts sur le revenu perçue comme droit d'usage du système autoroutier. Il faut noter que la base légale qui contient les dispositions visant l'eurovignette ne se situe pas dans le CTA mais dans la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et instaurant l'eurovignette.

¹⁰³Sources : <http://belastingen.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?id=384>; [http://www.ethias.be/nl/cpb/41-9/My_Ethias/De_juiste_reflex/Voertuigen/Belasting_op_inverkeerstelling_\(BIV\).htm](http://www.ethias.be/nl/cpb/41-9/My_Ethias/De_juiste_reflex/Voertuigen/Belasting_op_inverkeerstelling_(BIV).htm);

¹⁰⁴ Portail internet de la fiscalité wallonne et loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et instaurant une Eurovignette

Le barème de l'eurovignette en vigueur dans les trois Régions est toujours celui du Fédéral avant la régionalisation de cet impôt en 2001.

Le tarif diffère selon le nombre d'essieux et la norme d'émission du véhicule. La loi du 13/03/2001 (MB 30/03/2001) a majoré le tarif de l'eurovignette pour les camions qui ne répondent pas à la "norme d'émission" (classe euro II) la plus sévère. À partir du 1^{er} janvier 2002, les tarifs sont les suivants :

Tableau 30 Tarifs de l'eurovignette, frais administratifs compris (en EUR) :

	Eurovignette annuelle	Eurovignette mensuelle	Eurovignette hebdomadaire	Eurovignette journalière
Jusqu'à trois essieux				
a. norme d'émission non-euro	960	96	26	8
b. norme d'émission euro I	850	85	23	8
c. norme d'émission euro II et moins polluants	750	75	20	8
À quatre essieux ou plus				
a. norme d'émission non-euro	1 550	155	41	8
b. norme d'émission euro I	1 400	140	37	8
c. norme d'émission euro II et moins polluants	1 250	125	33	8

Sources : art.7 de la loi du 13/03/2001.

À partir de l'exercice d'imposition 2003, la Région wallonne autorise le remboursement partiel de l'eurovignette (décret-programme du 18/12/2003, MB 06/02/2004), pour tenir compte du fait qu'un certain nombre de pays affiliés à l'eurovignette (Belgique, Danemark, Luxembourg et Pays-Bas) la remplacent par un péage en fonction du trajet effectué. Les transporteurs de la Région wallonne peuvent donc demander un remboursement proportionnel du coût de l'eurovignette, à concurrence des périodes durant lesquelles ils utilisent un réseau routier d'un pays anciennement affilié à l'eurovignette qui a effectivement fait l'objet d'un péage, en remplacement de l'eurovignette.

Ainsi, la Région wallonne imite la Région flamande qui avait déjà pris semblable mesure. En revanche, il n'existe pas de remboursement partiel de l'eurovignette dans la Région bruxelloise¹⁰⁵.

Notons également que, comme pour la taxe de circulation et de mise en circulation, la Région wallonne et la Région flamande ont repris le service de cette taxe (reprise retardée en Région wallonne à l'année 2014 par le décret du 19 décembre 2012).

En introduisant un arrêté le 18 mars 2011 (MB 5/05/2011), la Région flamande a de plus modifié la tarification des amendes applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions de l'eurovignette, en modifiant l'art.3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 (MB 29/12/2001). Le décret du 9 novembre 2012 sur diverses mesures relatives aux finances et au budget (MB 26/11/2012) contraint les usagers à faire la demande d'exemption avant la période imposable, sous peine de non-recevabilité de la demande. D'autre part, la Région renforce les tâches administratives et les conditions d'octroi de l'exemption des conducteurs.

La Région wallonne a quant à elle décidé d'affecter les recettes liées à l'eurovignette à un Fonds du Péage et des Avaries - Secteur Routes et Autoroutes (décret du 22 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2011, MB 10/02/2011).

¹⁰⁵ Notons cependant qu'en juin 2005, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un projet d'ordonnance portant modification de la loi du 27 décembre 1994 relative à l'eurovignette.

I. Région wallonne

I.1 Taxe sur les déchets

La taxe sur les déchets a été instaurée par un décret datant du 25/07/1991 (MB 20/11/1991). Elle a été entièrement repensée en 2007, suite au décret du 22 mars 2007¹⁰⁶ (MB 24/04/2007) qui met en place de nouvelles politiques de taxation selon le mode de traitement des déchets. Il modifie sensiblement les dispositions relatives aux différentes taxes sur les déchets et en crée de nouvelles. Il abroge par ailleurs le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. Il établit ainsi de nouveau une taxe sur les déchets ménagers¹⁰⁷, selon un régime dit de « prélèvement/sanction » pour favoriser les collectes sélectives, ainsi qu'une taxe différente pour chaque mode de gestion des déchets (mise en décharge, incinération et co-incinération, etc.).

De légères modifications ont été apportées à ces mesures par le décret du 19 décembre 2007 (MB 21/02/2008). Néanmoins, elles ne concernent pas les montants d'imposition.

Toutes les taxes établies ci-dessous conformément au décret du 22 mars 2007 sont perçues au profit de la Région wallonne. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

I.1.1 La taxe sur le Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.)

Selon l'art.5 du décret du 22 mars 2007, le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets ménagers est fixé pour les exercices 2008 et 2009 à 20 EUR/tonne pour les déchets non dangereux, et à 25 EUR/tonne pour les déchets dangereux. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des *déchets non ménagers* est quant à lui porté à 35 EUR/tonne, lorsque les déchets sont non dangereux. Lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, le montant de la taxe est porté à 40 EUR/tonne pour les exercices 2008 et 2009.

En 2010, la Région wallonne a procédé à une révision à la hausse des montants, identiques entre déchets ménagers et déchets non-ménagers désormais.

En 2012, tous ces montants sont augmentés de 2 EUR/tonne, indépendamment et complémentairement à l'index appliqué sur le montant de 2010 (soit 62 EUR pour les déchets non dangereux et 67 EUR pour les déchets dangereux).

Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/tonne, avec un minimum de 150 EUR, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 600 EUR/tonne, avec un minimum de 600 EUR, s'il s'agit de déchets dangereux. Le tableau du bas résume les différents tarifs :

¹⁰⁶ Décret favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, instaure une taxation régionale des déchets ménagers et non ménagers.

¹⁰⁷ Ceux-ci n'étaient plus imposés depuis 2003 et l'introduction du décret du 22 octobre 2003 (MB 19/11/2003).

Tableau 31 Tarifs de la taxe sur le C.E.T

Montants revus en 2012	Déchets non-dangereux	Déchets dangereux
Déchets ménagers	62 EUR/ tonne (150 EUR min. sans permis)	67 EUR/ tonne (600 EUR min. sans permis)
Déchets non-ménagers	62 EUR/ tonne (150 EUR min. sans permis)	67 EUR/ tonne (600 EUR min. sans permis)

Sources : décret du 15/12/2011 (MB 29/12/2011)

L'article 6 du décret du 22 mars 2007 établit en outre une série d'hypothèses permettant la réduction de la taxe. Lorsque les déchets sont susceptibles d'être taxés selon plusieurs taux réduits, le taux supérieur est appliqué. Le décret du 15 décembre 2011 modifie les hypothèses de réductions de la taxe.

I.1.2 La taxe sur l'incinération des déchets

Une taxe sur l'incinération des déchets est établie au chapitre III du décret du 22 mars 2007. Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération de déchets¹⁰⁸. Tout comme pour la taxe sur le C.E.T, les montants ont été fixés par ce décret du 22 mars 2007 pour les exercices 2008 et 2009 et puis revus à la hausse en 2010 et 2012. La plupart des montants (résumés dans le tableau ci-dessous) ont été doublés par le décret du 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012.

Tableau 32 Tarifs de la taxe sur l'incinération des déchets

Montants revus en 2012	Déchets non-dangereux	Déchets dangereux
Avec récupération de chaleur	8,1 EUR/ tonne (150 EUR min. sans permis)	24 EUR/ tonne (600 EUR min. sans permis)
Sans récupération de chaleur	50 EUR/ tonne (150 EUR min. sans permis)	60 EUR/ tonne (600 EUR min. sans permis)

Sources : décret du 15/12/2011 (MB 29/12/2011)

Le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvés par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 EUR/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 EUR/tonne en l'absence de récupération de chaleur.

Le montant de la taxe due en application est réduit de 30% pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets;
- l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets;
- l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.

I.1.3 La taxe sur la co-incinération des déchets

Une taxe sur la co-incinération des déchets dangereux est établie au chapitre IV du décret du 22 mars 2007. Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation de co-incinération de déchets. La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets dangereux utilisées comme combustibles à la co-incinération ou soumises au traitement thermique en vue de leur élimination. Le montant de la taxe

¹⁰⁸ Est exonéré l'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

visée au présent chapitre est fixé à 5 EUR/tonne, à partir de l'exercice 2008¹⁰⁹. Il est revu à 6,75 €/tonne en 2012 par le décret du 15 décembre 2011. Ce décret supprime également une réduction de 30 % accordée auparavant lorsque la co-incinération était l'activité principale de l'installation ou lorsque cette co-incinération se réalisait selon des prescriptions environnementales précises.

Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 EUR/tonne, avec un minimum de 600 EUR.

I.1.4 La taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

Cette taxe correspond à celle anciennement due selon l'ancien régime du collecteur ou transporteur agréé ou enregistré de déchets non ménagers (Chapitre V, art.17 du décret du 22 mars 2007). Toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur ou transporteur de déchets en conformité avec la législation wallonne sur les déchets est redevable de cette taxe, identique à celle de la mise en CET (c'est-à-dire 62 EUR) par tonne de déchets collectée. Il existe néanmoins des taux spécifiques pour certains types de déchets non ménagers.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (MB 17/04/2008), tel que modifié par l'arrêté du 6 novembre 2008 (MB 12/11/2008) et par l'arrêté du 29 octobre 2009 (MB 06/11/2009) met en place les dispositions relatives au service fourni par les communes dans le cadre de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

I.1.5 Réductions et exonérations de taxes

Les articles 31 à 34 du décret du 22 mars 2007 précisent toute une série de conditions pour bénéficier d'éventuelles réductions ou exonérations de taxes **pour les quatre taxes décrites ci-dessus**. Ces réductions doivent être fixées pour chaque secteur par arrêté. Parmi les conditions, on retrouve à la fois des conditions d'ordre administratif (signature ou non d'une Charte de gestion durable des déchets) et des montants maximaux déductibles en fonction du secteur d'activité et de la dangerosité des déchets.

I.1.6 La taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise

Il est établi une taxe sur les déchets pour lesquels existe en Région wallonne une obligation de reprise prévue par un accord de coopération interrégional, par une législation wallonne ou par une convention environnementale prise en exécution de ceux-ci (chapitre VI du décret du 22 mars 2007).

Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale soumise à l'obligation de reprise ou, en cas d'adhésion à une convention environnementale ou à un organisme agréé chargé de l'exécution de l'obligation de reprise, l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise.

¹⁰⁹ Le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,5 EUR/tonne.

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne et qui doivent, en vertu de l'obligation de reprise, faire l'objet d'une collecte, d'un recyclage et/ou d'une valorisation¹¹⁰.

Le redevable de la taxe est exonéré pour le nombre de tonnes de déchets effectivement collectées, recyclées et/ou valorisées au cours de l'exercice en exécution de l'obligation de reprise. Le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/tonne de déchets. La taxe n'est pas due les deux premières années de l'entrée en vigueur effective de l'obligation de reprise.

I.1.7 La taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers

Il est établi un système de prélèvement/sanction pour favoriser les collectes sélectives, qui se rapportent au regroupement, à la valorisation ou à l'élimination d'ordures ménagères collectées par ou pour le compte des communes de manière non sélective¹¹¹, au-delà d'une quantité totale annuelle collectée variant selon l'exercice et le nombre d'habitants de la commune¹¹² (chapitre VII du décret du 22 mars 2007). Cette taxe est donc payée par la commune. Le montant de la taxe est fixé à 35 EUR/tonne, pour les tonnes de déchets ménagers collectées de manière non sélective excédant les quantités suivantes :

- pour les communes de moins de 10.000 habitants, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 220 kg pour les exercices 2009-2010, et à 200 kg à partir de l'exercice 2011 ;
- pour les communes de 10.000 à moins de 25.000 habitants, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 230 kg pour les exercices 2009-2010, et à 220 kg à partir de l'exercice 2011 ;
- pour les communes de 25.000 habitants et plus, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg, quel que soit l'exercice.

I.1.8 Taxe sur la détention de déchets

Il est établi une taxe sur la détention de déchets en quelque endroit situé en Région wallonne et qui ne donne lieu à l'application d'aucune autre taxe établie précédemment, correspondant donc à la taxe sur les déchets sous le régime de droit commun. Le montant de la taxe est fixé à 50 EUR/m³ pour les *déchets non dangereux*, et à 200 EUR/m³ pour les *déchets dangereux* et les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500 milliers EUR. Elle correspond à la taxe anciennement due sous le régime de droit commun¹¹³.

¹¹⁰ Le Gouvernement fixe la méthode pour la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge, et pour la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise.

¹¹¹ Pour l'application de la présente taxe, les déchets ménagers collectés de manière non sélective ne comprennent pas les déchets de nettoyage des rues et des encombrants.

¹¹² La loi du 22 mars 2007 (art.27, §2) détermine le mode de calcul du nombre d'habitant au 1^{er} janvier de l'exercice.

¹¹³ Tombent sous le régime de droit commun (décret du 25/07/1991) tous les déchets présents dans tout immeuble, bâti ou non bâti, ou dans tout moyen de transport fluvial situé en Région wallonne.

I.1.9 Taxe sur l'abandon de déchets

Il est établi une taxe sur l'abandon de déchets (chapitre X du décret du 22 mars 2007). Le redevable de la taxe est la personne qui abandonne le déchet. Le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/m³ de déchets abandonnés, avec un minimum de 150 EUR. Le montant de la taxe est porté à 600 EUR/m³ pour les déchets dangereux.

I.2 Taxe sur les automates

La taxe sur les automates est une taxe de distributeurs automatiques de billets de banque (y compris les guichets automatisés distribuant des billets de banque) ainsi que sur les distributeurs de carburant en libre-service. Elle est régie par le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne (MB 27/11/1998). Les taux de ont été modifiés par l'article 35 du décret du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009) d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives. Ce décret prévoit en outre une indexation annuelle des nouveaux taux, à partir de 2011, en fonction de l'indice des prix à la consommation. La liste des appareils automates est allongée par le décret du 15 décembre 2011 (MB 29/12/2011). Les montants de la taxe, que l'on retrouve dans le tableau du bas, y sont également modifiés. En 2012, la législation fait la distinction dans ses tarifs entre les établissements qui proposent uniquement un paiement automatisé et ceux qui laissent le choix au consommateur.

Tableau 33 Taux applicables en Région wallonne pour la taxe sur les automates par type d'automate

Types d'automates	Taux applicables
Distributeurs automatiques de billets de banque et guichets automatisés (distribuant des billets de banque)	3.500 EUR par distributeur ou guichet automatisé
Quand on peut payer par système automatisé	
Distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés	743,56 EUR par pistolet
Distributeurs de carburant en libre-service avec plusieurs pistolets non utilisables simultanément et reliés à un compteur	1.062,23 EUR par compteur
Quand on doit payer par système automatisé	
Distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés	875 EUR par pistolet
Distributeurs de carburant en libre-service avec plusieurs pistolets non utilisables simultanément et reliés à un compteur	1.250 EUR par compteur
Distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes	500 EUR par distributeur

Sources : décret du 15/12/2011 (MB 29/12/2011).

I.3 Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques

Cette taxe est régie par la section 4 du décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (MB 23/09/2004).

Pour les entreprises industrielles, le montant de la taxe est estimé en fonction d'unités de charge polluante. Le taux unitaire de charge polluante est fixé à 8,9242 EUR. Pour les consommateurs d'eau potable, le montant de la taxe est fonction du volume d'eau déversé.

Cette taxe est prélevée par les sociétés de distribution d'eau. Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui ne proviennent pas de l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,5542 EUR à partir du 1^{er} janvier 2003, par 23 m³ d'eau prélevée par le redevable (0,3966 EUR du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002). Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui proviennent de

l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,0813 EUR par m³ d'eau consommé et facturé par le distributeur ; ce dernier taux s'applique du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004 (0,3966 EUR du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2003). La taxe est supprimée dans ce dernier cas depuis le 1^{er} janvier 2005.

I.4 Redevance et contribution sur les prises d'eau

Ces deux taxes sont régies par le décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (MB 23/09/2004).

La redevance sur les prises d'eau s'applique sur les prélèvements d'eau, de surface ou souterraine, destinée à être distribuée pour être bue et qui sont faits à partir de prises d'eau potabilisable ne faisant pas l'objet d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la Société Publique de Gestion de l'Eau.

La contribution sur les prises d'eau s'applique sur les prélèvements d'eau souterraine à d'autres fins. Une exonération la taxe sur la contribution sur les prises d'eau est accordée à toute personne prélevant moins de 3000 m³ d'eau par an. Un certain nombre de prises d'eau souterraine ne sont, elles, soumises à aucun des 2 prélèvements. Le tarif de la redevance sur prises d'eau est augmenté par le décret du 15 décembre 2012.

Tableau 34 Taux applicables en Région wallonne pour la redevance sur les prises d'eau ainsi que pour la contribution sur les prises d'eau en fonction du nombre de m³ prélevé

Redevance sur les prises d'eau	Contribution sur les prises d'eau	
0,0756 EUR/m ³ d'eau prélevée au cours d'une année.	de 0 à 20.000 m ³	0,0248 EUR/m ³ d'eau prélevée au cours d'une année.
	de 20.001 à 100.000 m ³	0,0496 EUR/m ³ d'eau prélevée au cours d'une année.
	supérieur à 100.000 m ³	0,0744 EUR/m ³ d'eau prélevée au cours d'une année.

Sources : Décret du 22 novembre 2012 (MB 30/11/2012).

I.5 Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés

Cette taxe est issue du décret du 27 mai 2004 (MB 30/07/2004) sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 (MB 1/07/2009).

Pour qu'un site soit taxable, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir une superficie supérieure à 1.000 (5000 avant 2012) m² ;
- avoir été utilisé pour une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services ;
- comprendre au moins un immeuble bâti dans lequel il n'y a plus d'activité économique, sans que cet immeuble bâti n'ait fait ou ne fasse l'objet d'une réaffectation.

Lorsque le site d'activité économique désaffecté comporte un ou plusieurs immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée, et un ou plusieurs immeubles bâtis où est encore exercée une activité économique, ce site n'est taxable que si la superficie totale au sol des immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée dépasse 25 (50 avant 2012) % de la superficie

totale au sol de l'ensemble des immeubles bâtis. La Région wallonne précise en 2012 que la taxe reste due si les travaux ayant pour objectif de mettre fin aux causes de taxation sont exécutés sans respecter les dispositions légales qui les régissent.

Certaines exonérations sont également prévues.

Le montant de la taxe annuelle est fixé à 550 EUR par are de superficie bâtie au sol et à 70 EUR par are de superficie non bâtie. Toute fraction d'are est comptée pour une unité. Les taux de la taxe sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

En 2012, on annonce que les communes qui mettent à jour la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe peuvent prélever des centimes additionnels à la taxe régionale.

I.6 Eco-bonus

Afin d'inciter les personnes physiques à acquérir un véhicule émettant peu de CO₂, la Région wallonne a instauré un incitant appelé « éco bonus ». Selon le décret portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO₂ par les véhicules automobiles des personnes physiques du 17 janvier 2008 (MB 19/02/2008), le propriétaire d'un véhicule automobile peut obtenir une prime pour autant qu'il achète un véhicule, neuf ou d'occasion, dont l'émission de CO₂/km est inférieure à un seuil défini.

Le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile de décembre 2009, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, resserre le critère d'octroi d'éco-bonus en matière d'émission de CO₂ (le seuil d'émission doit maintenant être inférieur à 126 g de CO₂/km), diminue le montant des primes accessibles et modifie les calculs relatifs à l'octroi à l'éco-bonus. L'arrêté wallon du 26 mai 2011 modifiant le décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO₂ par les véhicules automobiles des personnes physiques (MB 06/06/2011) modifie complètement les conditions d'accès à l'éco bonus.

I.6.1 Véhicules visés

La prime est valable tant sur les véhicules neufs que sur les véhicules d'occasion, qu'il s'agisse (ou non) d'un véhicule en remplaçant un autre. La catégorie d'émissions des véhicules concernés est déterminante. Cette catégorie (de 1 à 28) est fixée au moyen de l'émission de CO₂ en g/km déterminée suivant la Directive 80/1268/CEE.

I.6.2 Montant de la prime

Les montants de la prime sont octroyés en fonction de la catégorie du véhicule. Ces montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 35 Montants de la prime « éco-bonus » en Région wallonne (EUR)

Catégorie du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne	Montant de l'éco-bonus		
	2011	2012	2013
1	4.500	3.500	2.500
2	4.000	3.000	2.500
3	4.000	3.000	2.500
4	3.000	2.500	2.000
5	3.000	2.500	2.000
6	3.000	2.000	1.500
7	1.000	750	500
8	1.000	500	250
9	750	500	0
10	500	0	0
11 à 28	0		

Sources : Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2011

I.6.3 Réductions

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule est diminuée de 1 pour les familles comprenant au moins trois enfants à charge et de 2 pour les familles comprenant au moins quatre enfants à charge. Pour ce qui est des véhicules LPG, la catégorie d'émissions de ce véhicule est diminuée de 1.

I.6.4 Cas de non-application des incitants éco-fiscaux¹¹⁴

L'octroi de la prime éco-bonus est limité à une par personne par période de 12 mois sauf cas de force majeure (vol, déclassement du véhicule, ...). Le montant de l'éco-bonus est ramené à "0" si le prix catalogue du véhicule neuf mis en usage (hors-TVA et hors options) dépasse :

- 35.000 € pour un véhicule tout électrique ;
- 30.000 € pour un véhicule hybride ;
- 20.000 € pour tout autre véhicule.

Ce montant maximal est majoré de 5.000 € lorsque le bénéficiaire a au moins 3 enfants à charge ou, lorsque lui-même, ou un des enfants à charge, est reconnu handicapé.

I.7 Eco-malus

Les dispositions portant sur l'éco-bonus ont été introduites par le décret wallon du 5 mars 2008 (MB 12/03/20008), modifiées par le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009 (MB 23/12/2009). Ces dispositions sont destinées à compléter le mécanisme incitatif ayant pour but de décourager l'utilisation de véhicules dont le taux d'émission de CO2 est élevé. L'éco-malus est présenté par les autorités wallonnes comme une deuxième composante de la taxe de mise en circulation. En pratique, ces dispositions sont insérées dans le CTA à l'art.97, via l'introduction des articles 97bis à 97octies.

L'éco-malus est dû lors de l'immatriculation d'un véhicule d'occasion, qu'il remplace ou non un véhicule existant, ou d'un véhicule neuf.

¹¹⁴ http://fiscalite.wallonie.be/ECO-AUTO_2011_12_21_FR.pdf

L'éco-malus est calculé uniquement sur base de la catégorie des émissions de CO2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage. Auparavant, la taxe dépendait en plus des émissions de CO2 de l'ancien véhicule et de sa différence par rapport au nouveau véhicule. Mais ce système a été simplifié en 2012 pour des raisons de lisibilité¹¹⁵.

Le calcul de la catégorie d'émissions de CO2 se construit en fonction des articles 97 quater et 97 quinquies décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 36 Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage et montant de la taxe

Emissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Montant de l'éco-malus
De 0 à 98 g	1	0 €
De 99 à 104 g	2	0 €
De 105 à 115 g	3	0 €
De 116 à 125 g	4	0 €
De 126 à 135 g	5	0 €
De 136 à 145 g	6	0 €
De 146 à 155 g	7	100 €
De 156 à 165 g	8	175 €
De 166 à 175 g	9	250 €
De 176 à 185 g	10	375 €
De 186 à 195 g	11	500 €
De 196 à 205 g	12	600€
De 206 à 215 g	13	700 €
De 216 à 225 g	14	1000€
De 226 à 235 g	15	1200 €
De 236 à 245 g	16	1500 €
De 246 à 255 g	17	2000 €
à partir de 256 g	18	2500 €

Sources : décret du 15/12/2011 (MB 29/12/2011)

I.7.1 Réductions

Les familles nombreuses bénéficient d'un abattement de 10 g de CO2 (ce qui correspond à une diminution de 1 de la catégorie) avec 3 enfants à charges de moins de 25 ans, voire de 20g de CO2 (2 catégories) avec 4 enfants à charge ou plus, si la catégorie du véhicule est inférieure à 15. Les propriétaires de véhicules fonctionnant au LPG à la date d'immatriculation peuvent également bénéficier d'un abattement de 10 g de CO2.

De plus, pour les véhicules dits "Oldtimer", c'est-à-dire ayant plus de 25 ans d'âge et arborant une immatriculation particulière 1-Oxx-xxx, l'éco-malus est ramené à "0".

¹¹⁵ http://fiscalite.wallonie.be/ECO-AUTO_2011_12_21_FR.pdf

I.8 Amendes relatives à la répression des infractions en matière d'environnement

En vertu du décret du 5/06/2008, la Région wallonne peut percevoir des amendes réprimant les infractions en matière d'environnement (abandon de déchets, incinération de déchets ménagers en plein air, infractions à la chasse/ pêche, ...). Celles-ci sont alors transférées vers le fond de protection pour l'environnement. Le montant dépend de la gravité de l'infraction, définie par plusieurs catégories dans le décret. En 2012, ces amendes apparaissent pour la première fois au budget de la Région wallonne et s'élèvent à 500 milliers EUR.

II. Région bruxelloise¹¹⁶

II.1 Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

Cette taxe a été instaurée par l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (MB 1/08/1992)¹¹⁷. Il semblerait que, pour certaines sources, cette taxe représente en fait deux taxes spécifiques : la taxe sur les surfaces non-résidentielles et la taxe sur les chefs de ménage. Comme celles-ci découlent de l'application de la même ordonnance, et que cette ordonnance ne fait de différence entre plusieurs impôts, nous suivons cette logique.

Depuis l'exercice 1993, cette taxe est due annuellement par les occupants d'immeubles bâtis et les titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence. Elle est due sur la base de la situation existante au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et est à charge des chefs de ménage qui occupent un immeuble sur le territoire de la RBC à titre de résidence principale ou secondaire et par les personnes physiques qui occupent à titre professionnel un immeuble pour leur propre compte, y compris une profession libérale, ainsi que par les personnes morales ou les associations de fait qui occupent un immeuble à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Le montant de la taxe s'élève forfaitairement à 89 EUR (art.5 de l'ordonnance du 23 juillet 1992). Pour les propriétaires en pleine propriété, la taxe, indexée annuellement à l'indice des prix à la consommation, est fixée à 6,36 EUR (7,93 EUR en 2012) du mètre carré au-delà des 300 premiers mètres carrés (art.8 §1).

II.2 Taxes spécifiques à certains secteurs d'activités

II.2.1 Taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur

La taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur a été instaurée par l'ordonnance datant du 27 avril 1995 (MB 01/06/1995). Elle a ensuite été modifiée à trois reprises, par l'arrêté du 13/12/2001 (MB 26/02/2002), par l'ordonnance du 11/07/2002 (MB 31/08/2002), et par l'ordonnance du 20/07/2006 (MB 29/09/2006).

¹¹⁶ Les montants indexés en 2012 de cette section proviennent des informations tirées du site du portail de la Région Bruxelles-Capitale : <http://www.bruxelles.irisnet.be/>

¹¹⁷ Une version consolidée de la législation concernant cette taxe est disponible en ligne sur le portail internet de la Région bruxelloise (<http://www.bruxelles.irisnet.be/files-fr/taxes-regionales/afr-coordination-officieuse-2012>).

Cette taxe est due par toute personne morale ou physique qui bénéficie d'une autorisation d'exploitation de services de taxis ou de location de voitures avec chauffeur.

La taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de 575 EUR. La taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur est de 682 EUR ; la taxe sur l'autorisation d'affecter un taxi à l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur est de 62 EUR.

II.2.2 Taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets

La taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets a été instaurée par l'ordonnance du 22 décembre 1994 (MB 11/02/1995). Cette taxe est due annuellement par l'exploitant (personne physique ou morale, publique ou privée) de tout établissement bancaire ou financier ou de distributeur automatique de billets placés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

À partir du 1^{er} janvier 2002, elle est fixée à 750 EUR par établissement bancaire et à 250 EUR par distributeur automatique de billets. Ces montants sont indexés chaque année. En 2012, ils s'établissent à 1057,9 EUR par établissement et de 352,7 EUR par distributeur.

II.2.3 Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Cette taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et est agréée par le Directeur régional des contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Depuis le 1^{er} janvier 2002¹¹⁸, elle est fixée à 450 EUR, indexée annuellement. En 2009, elle s'élève à 613,40 EUR. Elle est revue à la hausse en 2012 (634,8 EUR). Si l'exploitation commence ou prend fin dans le courant de l'exercice, la taxe est due par mois d'activité pendant l'exercice.

II.2.4 Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux

Il est établi une taxe annuelle sur tout appareil distributeur de carburants liquides ou gazeux, fixe ou mobile, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sur la voie publique ou sur un bien privé donnant accès à la voie publique et auquel tout véhicule automobile peut être approvisionné. À partir du 1^{er} janvier 2002, la taxe s'élève par an et par appareil à :

- 37,5 EUR indexé pour une pompe fixe (52,90 EUR en 2012) ;
- 7,5 EUR indexé pour une pompe mobile (10,60 EUR en 2012) ;
- 125 EUR indexé pour une pompe entièrement automatique (176,40 EUR en 2012).

La taxe est due pour l'année entière ou pour 6 mois, selon que l'utilisation de l'appareil commence à partir du 1^{er} janvier ou à partir du 1^{er} juillet de l'exercice. La taxe est alors réduite de moitié.

¹¹⁸ La taxe a été reprise de la fiscalité de la province de Brabant par l'ordonnance du 22 décembre 1994 (Moniteur belge du 11 février 1995).

Lorsqu'un appareil comporte plusieurs tuyaux, la taxe est due par tuyau. Les appareils réservés à l'usage du propriétaire et de ses employés et préposés sont exemptés de cette taxe, de même que les appareils distribuant de l'essence sans plomb.

II.2.5 Taxe sur les dépôts de mitraille

Cette taxe, également reprise de la fiscalité de la province de Brabant¹¹⁹, est due par le propriétaire d'un dépôt de mitraille ou de véhicules usagés situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et installé en plein air le long de la voie publique ou visible depuis celle-ci.

Elle est due annuellement et est fonction de la superficie du dépôt :

- de 0 à 5 ares : 634,80 EUR en 2012 ;
- de 5 à 10 ares : 1.262,40 EUR en 2012 ;
- de 10 à 20 ares : 1.678,50 EUR en 2012 ;
- de 20 à 50 ares : 2.115,80 EUR en 2012 ;
- de 50 à 100 ares : 2.821,00 EUR en 2012 ;
- plus de 100 ares : 3.562,30 EUR en 2012.

II.2.6 Taxe sur les installations soumises à un permis de classe 1 ou de classe 2 (taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes)

La taxe est due sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, de classe 1 ou 2 situés sur le territoire de la RBC¹²⁰.

La taxe est proportionnelle à la superficie occupée par l'établissement :

- moins de 5 ares : 176,40 EUR en 2012 ;
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 352,70 EUR en 2012 ;
- plus de 10 ares jusqu'à 100 ares : 705,30 EUR en 2012 ;
- au-delà de 100 ares : 1.763,20 EUR en 2012.

Elle est doublée si la permission sollicitée concerne plusieurs rubriques mentionnées au règlement général pour la protection du travail ou dans la liste jointe en annexe à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. À l'inverse, elle est réduite de moitié, lorsque l'établissement au cours de l'exercice n'a pas fonctionné pendant une période ininterrompue de 6 mois au moins, ou lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles et horticoles.

II.3 Taxe sur les panneaux d'affichage

Cette taxe annuelle est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage ou, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du mur où se trouve le panneau¹²¹.

¹¹⁹ Ordonnance du 22 décembre 1994 (Moniteur belge du 11 février 1995), modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 1997 (Moniteur belge du 10 septembre 1997).

¹²⁰ La liste des activités concernées est reprise dans les classes 1 et 2 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dans l'ordonnance du 5/06/1997 relative au permis d'environnement.

¹²¹ La taxe a été reprise de la fiscalité de la province de Brabant par l'ordonnance du 22 décembre 1994 (Moniteur belge du 11 février 1995) et a été modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 1997 (Moniteur belge du 10 septembre 1997).

À partir du 1^{er} janvier 2002, le taux de cette taxe est, pour chaque panneau fixe, de 0,0496 EUR indexé le dm² (0,07 EUR le dm² en 2012). Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée forfaitairement à partir du 1^{er} janvier 2002 à 300 EUR indexé par an, ce qui correspond à un montant forfaitaire de 423,20 EUR en 2012.

II.4 Taxe sur l'incinération des déchets

A l'article 40 de l'ordonnance du 14 juin 2012 (MB 27/06/2012), la Région bruxelloise établit la mise en place de la taxe sur l'incinération des déchets à charge des exploitants d'installations d'incinération de déchets situées sur le territoire de la Région à partir du 1er janvier 2013. Le montant de la taxe sur l'incinération des déchets sera fixé à 6 EUR par tonne de déchets¹²². La Région bruxelloise précise que si les déchets sont incinérés dans une autre région (et que ces déchets ont été produits en Région bruxelloise), le montant sera également dû au redevable, du même montant.

L'article 41 de la même ordonnance annonce déjà une **taxe sur les déchets collectés de manière non sélective par l'Agence**¹²³ à l'exercice 2015. Le montant de cette taxe est fixé à 29 EUR pour toute tonne de déchets incinérés au-delà des seuils définis spécifiquement et ajustés au cours du temps (par exemple, en 2015, le seuil est de 75% du poids total des déchets visés par la Région, 50 % en 2020).

¹²² L'incinération des déchets de soins de santé est exonérée.

¹²³ Cela fait référence à l'Agence régionale pour la Propreté, créée par l'ordonnance du 19 juillet 1990.

Références

Sites internet consultés :

- <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/> (banque de données du Ministère des Finances appelée « Fisconetplus ») ;
- <http://fiscalite.wallonie.be> (portail de la fiscalité wallonne) ;
- <http://parlement.wallonie.be> (site du parlement wallon) ;
- <http://www.bruxelles.irisnet.be> (site de la Région Bruxelles-Capitale) ;
- <http://www.ejustice.just.fgov.be> (site du Moniteur Belge) ;
- <http://www.parlbruparl.irisnet.be> (site du parlement bruxellois) ;
- <http://www.vlaamsparlament.be> (site du parlement flamand) ;
- www.docufin.fgov.be (Mémento fiscal du Service d'Etudes et de Documentation du service Public Fédéral Finances, version octobre 2012) ;
- www.standaard-nieuwsbrief.be (site des Editions Standaard d'Accountancy fiscalité).

Ouvrages et documents consultés :

- Bayenet B. et Pagano G. (2011), *Le financement des entités fédérées : un système en voie de transformation*, CRISP ;
- Orlando E. et Rosoux R. (2004), *Fiscalités régionales en Belgique*, éd. Comptabilité & Productivité ;
- Van der Stichele (G.) et Verdonck M. (2001), *Les modifications de la loi spéciale de financement dans l'accord du Lambertmont*, courrier hebdomadaire n°1733, CRISP.

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

2006

N°1 – 2006/1

N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet, La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.

N°2 – 2006/2

R. Deschamps, Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement?

N°3 – 2006/3

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.

N°4 – 2006/4

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.

N°5 – 2006/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016.

N°6 – 2006/6

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.

N°7 – 2006/7

R. Deschamps, Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.

N°8 – 2006/8

O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante ».

N°9 – 2006/9

J. Dubois et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.

N°10 – 2006/10

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectif de Barcelone.

2007

N°11 – 2007/1

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique.

N°12 – 2007/2

O. Meunier et M. Mignolet, Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.

N°13 – 2007/3

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°14 – 2007/4

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.

N°15 – 2007/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.

N°16 – 2007/6

V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.

N°17 – 2007/7

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.

N°18 – 2007/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.

N°19 – 2007/9

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique.

Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°20 – 2007/10

R. Deschamps, Fédéralisme ou scission du pays ; l'enjeu des finances publiques régionales.

Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°21 – 2007/11

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down ».

2008

N°22 – 2008/1

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Financement des Régions, clé IPP et démographie.

N°23 – 2008/2

A. Joskin, N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Salaires et coût du travail : constat émergeant des données sectorielles régionales.

N°24 – 2008/3

M. Lannoy, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses régionales de R&D : diagnostic et perspectives en vue de l' « objectif de Barcelone ».

N°25 – 2008/4

S. Collet, G. Weickmans et R. Deschamps, Les politiques d'emploi et de formation en Belgique : estimation du coût des politiques wallonnes et comparaisons interrégionales et intercommunautaires.

N°26 – 2008/5

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les Revenus Régionaux Bruts (RRB) en Belgique : un exercice d'évaluation sur la période 1995 à 2004.

N°27 – 2008/6

R. Deschamps, La politique de l'emploi et la négociation salariale dans l'Etat fédéral belge.

Ce texte est paru dans l'ouvrage « Réflexions sur le Fédéralisme Social – Gedachten over Sociaal Federalisme », Bea Cantillon ed, ACCO, février 2008.

N°28 – 2008/7

H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet, Quel instrument choisir pour relancer les investissements dans les régions en retard ?

Ce document a été présenté lors du 17e Congrès des Economistes belges de Langue française (Louvain-la-Neuve, 21 et 22 Novembre 2007).

N°29 – 2008/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2008 à 2018.

N°30 – 2008/9

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2008 à 2018.

N°31 – 2008/10

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2008 à 2018.

N°32 – 2008/11

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2008 à 2018.

N°33 – 2008/12

V. Schmitz et R. Deschamps, Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique – Evolutions et comparaisons communautaires.

N°34 – 2008/13

R. Deschamps, Enseignement francophone. On peut faire mieux, mais comment ?

N°35 – 2008/14

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2008 des Entités fédérées

2009

N°36 – 2009/01

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2006 : une comparaison Wallonie - Flandre

N°37 – 2009/02

C. Ernaelsteen, M. Dejardin, La performance macroéconomique wallonne. Quelques points de repères

N°38 – 2009/03

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2009 à 2019.

N°39 – 2009/04

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2009 à 2019.

N°40 – 2009/05

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2019.

N°41 – 2009/06

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2009 à 2019.

N°42 – 2009/08 (version détaillée)

N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel, Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.

N°42 – 2009/08 (version succinte)

N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel, Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.

2010

N°43 – 2010/01

V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2009 des Entités fédérées

N°44 – 2010/02

R. Deschamps, Proposition pour un Fédéralisme plus performant : Responsabilisation, coordination, coopération.

N°45 – 2010/03

E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2010 à 2020.

N°46 – 2010/04

V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2010 à 2020.

N°47 – 2010/05

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2010 à 2020.

N°48 – 2010/06

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2010 à 2020.

N°49 – 2010/07

R. Deschamps, Un meilleur enseignement en Communauté française – Nous le pouvons si nous le voulons.

N°50 – 2010/08

P. Pousset, M-E. Mulquin et M. Mignolet, La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2007 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°51 – 2010/09

E. Hermans, V. Schmitz, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2010 des Entités fédérées.

2011

N°52 – 2011/01

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.

N°53 – 2011/02

M. Lannoy, M.-E. Mulquin et M. Mignolet, Transferts interrégionaux et soldes nets à financer régionaux belges : quelques considérations arithmétiques et les réalités 2006-2010.

N°54 – 2011/03

E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2011 à 2021.

N°55 – 2011/04

V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2011 à 2021.

N°56 – 2011/05

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2011 à 2021.

N°57 – 2011/06

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2011 à 2021.

N°58 – 2011/07

M.-E. Mulquin et K. Senger, Interregional transfers and economic convergence of regions.

N°59 – 2011/08

C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin et P. Pousset, Les dynamiques de croissance régionale : Flandre et Wallonie font jeu égal. Que cachent ces observations ? - Analyse de la croissance du secteur marchand en Wallonie et en Flandre entre 2003 et 2008.

N°60 – 2011/09

E. Hermans, V. Schmitz, B. Scorneau, A. de Streel et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2011 des Entités fédérées.

2013

N°61 – 2013/01

B. Scoreneau, S. Thonet, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2012 des Entités fédérées.

N°62 – 2013/02

S. Thonet, B. Scoreneau, V. Schmitz et R. Deschamps, L'autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.